Vol. 150, No. 35

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 27, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 27 AOÛT 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS TABLE DES MATIÈRES Vol. 150, No. 35 — August 27, 2016 Vol. 150, n° 35 — Le 27 août 2016 Government House 2590 Résidence du gouverneur général 2590 (orders, decorations and medals) (ordres, décorations et médailles) Avis du gouvernement 2591 Appointments 2631 Nominations 2631 Appointment opportunities 2632 **Parliament Parlement** House of Commons Chambre des communes 2637 Commissions 2638 Commissions 2638 (agencies, boards and commissions) (organismes, conseils et commissions) Miscellaneous notices 2642 (banks; mortgage, loan, investment, (banques; sociétés de prêts, de fiducie insurance and railway companies; other et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; private sector agents) autres agents du secteur privé) Proposed regulations 2645 Règlements projetés 2645 (including amendments to existing (v compris les modifications aux regulations) règlements existants) Index 2693

GOVERNMENT HOUSE

(Erratum)

AWARDS TO CANADIANS

The notice published on page 2499 of the July 30, 2016, issue of the Canada Gazette, Part I, is hereby amended as follows:

From the Government of the United States of America Meritorious Service Medal, First Oak Leaf Cluster to Colonel J. P. Yvan Boilard

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[35-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

(Erratum)

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

L'avis publié à la page 2499 du numéro du 30 juillet 2016 de la Partie I de la Gazette du Canada est modifié comme suit:

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique Médaille du service méritoire, Premier insigne de feuilles de chêne au Colonel J. P. Yvan Boilard

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[35-1-0]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of Hungary Silver Cross of the Order of Merit of Hungary (Civil Division)

to Mr. Tibor Peter Pal Lukacs Ms. Eva Masszi Tomory

From the Government of the Republic of Poland Officer's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland

to Mr. Andrzej Kawka

Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland

to Mr. Lech Galezowski

Mr. Stanislaw Majerski

Mr. Henryk Miszczak

Knight's Cross of the Order of Polonia Restituta

to Mr. Stanislaw Adam

Ms. Albina Polatynska

From the Government of Portugal

Commander of the Order of Merit of Portugal

Mr. Louis F. de Melo

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République de Hongrie Croix d'argent de l'Ordre du Mérite de la Hongrie (division civile)

M. Tibor Peter Pal Lukacs M^{me} Eva Masszi Tomory

Du gouvernement de la République de Pologne Croix d'officier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne

M. Andrzej Kawka

Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne

M. Lech Galezowski

M. Stanislaw Majerski

M. Henryk Miszczak

Croix de chevalier de l'Ordre Polonia Restituta

M. Stanislaw Adam M^{me} Albina Polatynska

Du gouvernement du Portugal

Commandeur de l'Ordre du Mérite du Portugal

M. Louis F. de Melo

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[35-1-o]

[35-1-0]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Waiver of information requirements for substances (subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas any person who proposes to import or manufacture a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas any person who proposes to use, manufacture or import for a significant new activity a substance that is on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas any person who proposes to use for a significant new activity a substance that is not on the *Domestic Substances List* must provide to the Minister of the Environment the information required under subsection 81(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a person may, pursuant to subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, request any of the requirements to provide information under subsection 81(1), (3) or (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to be waived; and

Whereas a waiver may be granted by the Minister of the Environment under subsection 81(8) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 if

- (a) in the opinion of the Ministers, the information is not needed in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (b) the substance is to be used for a prescribed purpose or manufactured at a location where, in the opinion of the Ministers, the person requesting the waiver is able to contain the substance so as to satisfactorily protect the environment and human health; or
- (c) it is not, in the opinion of the Ministers, practicable or feasible to obtain the test data necessary to generate the information;

Therefore, notice is hereby given pursuant to subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements concernant les substances [paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que toute personne qui se propose d'importer ou de fabriquer une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999);

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, de fabriquer ou d'importer, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui figure sur la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que toute personne qui se propose d'utiliser, en vue d'une nouvelle activité, une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* doit fournir à la ministre de l'Environnement les renseignements exigés aux termes du paragraphe 81(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une personne peut, aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, demander une exemption à l'une des exigences de fournir les renseignements visés aux paragraphes 81(1), (3) ou (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'une exemption peut être accordée aux termes du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* par la ministre de l'Environnement si, selon le cas :

- a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu où, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contenir de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la santé humaine;
- c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des essais nécessaires à l'établissement des renseignements;

Pour ces motifs, avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 81(9) de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999 that the Minister of the Environment waived pursuant to subsection 81(8) of that Act some requirements to provide information in accordance with the following annex.

George Enei

Assistant Deputy Minister Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

protection de l'environnement (1999), que la ministre de l'Environnement a accordé aux termes du paragraphe 81(8) de cette loi une exemption à l'obligation de fournir des renseignements conformément à l'annexe suivante.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

George Enei

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEX

Waiver of information requirements

(Subsection 81(9) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Person to whom a waiver Information concerning a was granted substance in relation to which a waiver was granted1 Allnex Canada Inc. Data in respect of octanol/water partition coefficient **Axalta Coating Systems** Data in respect of water Canada Company extractability Data in respect of octanol/water partition coefficient Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH

Caravan Ingredients Canada Data in respect of density

Data in respect of vapour

pressure

Covestro LLC Data in respect of water

extractability

Data in respect of octanol/water

partition coefficient

Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH

Dempsey Corporation

Data in respect of vapour

pressure (3)

Data in respect of adsorption-desorption screening test (3)

Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH (3)

Data from an in vitro test for chromosomal aberrations in mammalian cells (3)

ANNEXE

Exemption à l'obligation de fournir des renseignements

[Paragraphe 81(9) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

de l'environnement (1777)]	
Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance ¹
Allnex Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Axalta Coating Systems Canada Company	Données concernant l'extractibilité dans l'eau
	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Caravan Ingredients Canada	Données concernant la densité
	Données concernant la pression de vapeur
Covestro LLC	Données concernant l'extractibilité dans l'eau
	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Dempsey Corporation	Données concernant la pression de vapeur (3)
	Données concernant l'essai de présélection sur l'adsorption et la désorption (3)

pH (3)

Données concernant le taux

d'hydrolyse en fonction du

Données provenant d'un

essai *in vitro* pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères (3)

The number in brackets indicates the number of times that the information requirement in the second column was waived for the company.

Le nombre entre parenthèses indique le nombre de fois qu'une exemption a été accordée à l'entreprise relativement aux renseignements visés à la deuxième colonne.

Danasiumamanta viata nau

Person to whom a waiver was granted	Information concerning a substance in relation to which a waiver was granted ¹	Le nom des bénéficiaires de l'exemption	Renseignements visés par l'exemption concernant une substance ¹
Evonik Canada Inc.	Data in respect of octanol/water partition coefficient	Evonik Canada Inc.	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
Huntsman International (Canada) Corporation	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Huntsman International (Canada) Corporation	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Itaconix Corporation	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Itaconix Corporation	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Lubrizol Canada Limited	Data from an in vivo mammalian mutagenicity test	Lubrizol Canada Limited	Données sur le pouvoir mutagène provenant d'un essai <i>in vivo</i> à l'égard des mammifères
Red Spot Canada	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH	Red Spot Canada	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Sika Corporation	Data in respect of water extractability (2)	Sika Corporation	Données concernant l'extractibilité dans l'eau (2)
	Data in respect of octanol/water partition coefficient (2)		Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau (2)
	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH (2)		Données concernant le taux
	Data from an acute toxicity test for the most sensitive species:		d'hydrolyse en fonction du pH (2)
	fish, daphnia or algae (2)		Données provenant d'un essai de toxicité aiguë pour l'espèce la plus sensible : le poisson, la daphnie ou les algues (2)
Solenis Canada ULC	Data in respect of octanol/water partition coefficient	Solenis Canada ULC	Données concernant le coefficient de partage entre l'octanol et l'eau
	Data in respect of hydrolysis rate as a function of pH		Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH
Univar Canada Ltd.	Data in respect of the hydrolysis rate as a function of pH (2)	Univar Canada Ltd.	Données concernant le taux d'hydrolyse en fonction du pH (2)

EXPLANATORY NOTE

The decision to grant a waiver is made on a case-by-case basis by Environment Canada in consultation with Health Canada. On average, approximately 100 waivers are granted yearly for chemicals and polymers and living organisms for an average of 500 notifications received.

For more information, please see the waivers Web page on the New Substances Web site at http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=En&n=7F19FF4B-1.

NOTE EXPLICATIVE

la mana das bámáfisisimas da

La décision d'accorder ou non une dérogation est prise par Environnement Canada en fonction de chaque cas, en consultation avec Santé Canada. En moyenne, environ 500 déclarations réglementaires sont reçues chaque année et environ 100 dérogations sont accordées pour des substances chimiques, des polymères et des organismes vivants.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page Web des dérogations sur le site Web des substances nouvelles à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/subsnouvellesnewsubs/default.asp?lang=Fr&n=7F19FF4B-1.

[35-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses

In order to conduct a survey for avian viruses, the Minister of the Environment issues this notice under the authority of section 36 of the *Migratory Birds Regulations* to vary the application of paragraph 6(b) of the *Migratory Bird Regulations* to allow for the temporary possession of found-dead migratory birds. A person is permitted to temporarily possess dead migratory birds to allow for swift delivery of such birds to provincial or territorial authorities for analysis. In all other circumstances, a prohibition against possessing the carcass of a migratory bird remains in effect. This notice comes into force for a period of one year from August 27, 2016. The Government of Canada is responsible, under the *Migratory Birds Convention Act*, 1994, for ensuring that populations of migratory birds are maintained, protected and conserved.

The Canadian Wildlife Health Cooperative coordinates Canada's Inter-agency Wild Bird Influenza Survey. Information on where to submit found-dead migratory birds is available by viewing the Canadian Wildlife Health Cooperative Web site at http://www.cwhc-rcsf.ca/ or by telephoning 1-800-567-2033. Guidance on precautions for the handling of wild birds is available from the Public Health Agency of Canada on its Web site at www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-eng.php.

August 27, 2016

Robert McLean

Director General Assessment and Regulatory Affairs Canadian Wildlife Service

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Avis concernant la possession temporaire d'une carcasse d'oiseau migrateur

Afin de réaliser une enquête concernant les virus aviaires, la ministre de l'Environnement publie le présent avis autorisé en vertu de l'article 36 du Règlement sur les oiseaux migrateurs pour modifier l'application de l'alinéa 6b) du Règlement sur les oiseaux migrateurs afin de permettre la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts. Une personne est autorisée à avoir temporairement en sa possession des oiseaux migrateurs morts afin d'en permettre la livraison rapide aux autorités compétentes autorisées de chaque province et territoire pour analyse. En toutes autres circonstances, l'interdiction d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur demeure en vigueur. Cet avis entre en vigueur pour une période d'un an, à compter du 27 août 2016. Le gouvernement du Canada a la responsabilité, selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, de veiller à ce que les populations d'oiseaux migrateurs soient maintenues, protégées et conservées.

Le Réseau canadien de la santé de la faune coordonne l'Enquête canadienne interagences sur l'influenza aviaire. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la collecte et la présentation d'oiseaux morts en visitant le site Web du Réseau canadien de la santé de la faune au http://fr.cwhc-rcsf.ca/ ou en composant le 1-800-567-2033. Des conseils généraux sur les précautions à prendre lorsqu'on manipule des oiseaux sauvages sont disponibles sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada au www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php.

Le 27 août 2016

Le directeur général Évaluation et affaires réglementaires Service canadien de la faune

Robert McLean

[35-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 612 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 576 of the 612 substances identified in Annex II below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999;

Whereas a summary of the final screening assessment conducted under paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act on 36 substances, and under section 74 for the remaining 576 substances, is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the 612 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Jane Philpott

Minister of Health

ANNEX I

Summary of the screening assessment

As part of the Government of Canada's Chemicals Management Plan, a section 71 notice for the second phase of the *Domestic Substances List* (DSL) Inventory Update (IU) initiative was published in the *Canada Gazette*, Part I on December 1, 2012, to collect data on approximately 2 700 substances. As a result, 869 substances were identified as candidates for rapid screening. The substances included in this report were candidates for rapid screening because they were identified as being in commerce across Canada at a total of less than or equal to 1 000 kg/year, according to information submitted pursuant to section 71 of *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) regarding commercial activity in Canada under Phase Two of the DSL IU.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 612 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 576 des 612 substances énumérées dans l'annexe II ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure* et satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable finale de 36 substances réalisée en application des alinéas 68*b*) et 68*c*) et réalisée en application de l'article 74 de la Loi pour les 576 substances restantes est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que les 612 substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé Jane Philpott

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, un avis en vertu de l'article 71 pour la phase 2 de la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} décembre 2012 afin de recueillir des données sur près de 2 700 substances. Par conséquent, 869 substances ont été identifiées comme étant candidates à un examen préalable rapide. Les substances incluses dans le présent rapport ont été proposées pour l'examen préalable rapide, car elles ont été identifiées comme étant commercialisées à l'échelle du Canada en une quantité totale inférieure ou égale à 1 000 kg par an conformément aux renseignements présentés aux termes de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

The majority of the 869 substances met the categorization criteria for persistence or bioaccumulation and inherent toxicity to human or non-human organisms or for greatest potential for exposure to humans under subsection 73(1) of CEPA. Some substances considered in this assessment had been identified as having health effects of concern based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity.

A rapid screening approach was applied that involved using conservative assumptions to identify substances that warrant further evaluation of their potential to cause harm to either human health or the environment, and those that are expected to have a low likelihood of causing harmful ecological or human health effects.

The ecological component consisted of two main steps to identify substances that warrant further evaluation of their potential to cause harm. The first step involved applying different exposure scenarios using assumptions that are protective of the environment. The second step involved a mechanical process to identify whether or not a substance appears on any of a wide range of lists or in sources of information relating to ecological hazard or exposure. This step recognized substances that have been identified by domestic or international initiatives as possibly being of greater concern due to their ecological hazard properties, or elevated potential for environmental release.

The human health component consisted of a process to determine whether the substance warrants further assessment based on the potential for exposure to the general population. Substances reported to be in commerce in Canada at less than or equal to 1 000 kg/year are considered to warrant further assessment only if there is evidence of direct exposure (e.g. exposure from products or processed foods) for the general population in Canada. If the potential for exposure is considered to be negligible for a substance, then it is concluded that that substance is unlikely to cause harm to human health at current levels of exposure.

In total, 257 substances were identified as requiring further assessment (40 identified for both ecological and human health considerations, 199 identified for human health considerations only, and 18 identified for ecological (1999) [LCPE] concernant l'activité commerciale dans le cadre de la phase 2 de la mise à jour de la *Liste intérieure*.

La majorité des 869 substances satisfaisait aux critères de catégorisation relatifs à la persistance ou à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les humains ou les organismes non humains, ou présentant le plus fort risque d'exposition pour les humains en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE. Quelques substances prises en compte dans la présente évaluation avaient été identifiées comme présentant des effets préoccupants pour la santé humaine compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction.

Une approche d'évaluation préalable rapide a été appliquée et s'appuyait sur des hypothèses prudentes pour identifier les substances justifiant une évaluation plus poussée de leur danger potentiel pour la santé humaine ou l'environnement, ainsi que les substances peu susceptibles de donner lieu à des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement.

Le volet environnement est composé de deux étapes principales permettant d'identifier les substances nécessitant une évaluation plus poussée de leur danger potentiel. La première étape consistait à appliquer différents scénarios d'exposition, sur la base d'hypothèses permettant de protéger l'environnement. La deuxième étape faisait appel à un processus mécanique pour identifier si une substance apparaît ou non dans un large éventail de listes différentes ou dans d'autres sources d'information relativement au danger ou à l'exposition dans l'environnement. Cette étape a permis de relever les substances qui, dans les initiatives nationales ou internationales, ont été jugées plus préoccupantes en raison de leurs propriétés dangereuses pour l'environnement ou du potentiel élevé de rejets environnementaux.

Le volet sur la santé humaine consiste à déterminer si la substance justifie une évaluation plus poussée en se fondant sur le potentiel d'exposition de la population en général. Les substances déclarées comme étant commercialisées au Canada en une quantité inférieure ou égale à 1 000 kg/année justifient une évaluation plus poussée seulement s'il existe des preuves d'exposition directe (par exemple l'exposition provenant de produits, ou d'aliments transformés) de la population générale au Canada. Si l'on juge que le risque d'exposition d'une substance est négligeable, on en conclut que cette substance est peu susceptible de nuire à la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

Au total, on a établi que 257 substances nécessitent une évaluation plus poussée (40 substances pour des considérations environnementales et liées à la santé humaine, 199 substances pour des considérations liées uniquement considerations only). For the remaining 612 substances, this rapid screening approach indicated that current use patterns and quantities in commerce are unlikely to result in concerns for organisms or the broader integrity of the environment, or for human health in Canada. Although a risk to the environment or human health has not been identified for 612 substances, 39 of these substances in this assessment are recognized to have properties or effects of concern. There may be a concern for the environment or for human health if exposures to these substances were to increase.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from the 612 substances identified in Annex II. It is concluded that the 612 substances do not meet the criteria under paragraphs 64(a) or 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

From a human health perspective, direct or indirect exposure to the general population from environmental media (air, water, soil) to these 612 substances is expected to be negligible, and therefore the substances are unlikely to cause harm to human health at current levels of exposure. Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 612 substances listed in Annex II do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that the 612 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Because these 612 substances are listed on the DSL, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under subsection 81(1) of CEPA. But since 39 are recognized for their hazardous properties, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of CEPA. Therefore, it is recommended to amend the DSL, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the Significant New Activity (SNAc) provisions under subsection 81(3) of the Act apply with respect to the substances.

à la santé humaine et 18 substances pour des considérations environnementales uniquement). Pour ce qui est des 612 substances restantes, cette approche d'examen rapide a établi que les profils d'utilisation et les quantités dans le commerce ne seront probablement pas préoccupants pour les organismes ou l'intégrité générale de l'environnement, ou encore pour la santé humaine au Canada. Même si un risque pour l'environnement ou la santé humaine n'a pas été identifié pour 612 substances, on sait que 39 d'entre elles, selon la présente évaluation, ont des propriétés ou des effets préoccupants. Il pourrait y avoir une situation préoccupante pour la santé humaine ou l'environnement si l'exposition à ces substances venait à augmenter.

Compte tenu de toutes les sources de données disponibles présentées dans cette évaluation préalable, les 612 substances énumérées à l'annexe II présentent un faible risque d'effet nocif pour les organismes et pour l'intégrité générale de l'environnement. On conclut donc que ces 612 substances ne satisfont pas aux critères des paragraphes 64a) ou 64b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Du point de vue de la santé humaine, l'exposition directe ou indirecte de la population générale dans les milieux de l'environnement (air, eau, sol) à ces 612 substances devrait être négligeable, et ces substances sont donc peu susceptibles de nuire à la santé humaine aux niveaux actuels d'exposition. Sur la base des renseignements présentés dans cette évaluation préalable, on conclut que les 612 substances énumérées à l'annexe II ne satisfont pas aux critères du paragraphe 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que les 612 substances figurant à l'annexe II ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Puisque que ces 612 substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* du paragraphe 81(1) de la LCPE. Mais puisque 39 de ces substances sont reconnues pour leurs propriétés préoccupantes, on craint que de nouvelles activités concernant ces substances n'ayant pas été identifiées ou évaluées en vertu de la LCPE fassent en sorte que ces substances répondent aux critères de l'article 64 de LCPE. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, pour indiquer que les

The SNAc provisions will then trigger an obligation for a person to notify, and for the government to assess, information about a substance when a person (individual or corporation) proposes to use the substance in a significant new activity. The provisions will be used to assess the risks associated with the proposed new activity before the new activity is undertaken. The Minister of the Environment and the Minister of Health will assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the substance, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required. A notice of intent to apply the SNAc provisions to 39 substances covered under the current rapid screening approach has been developed in consultation with industry stakeholders.

The screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

dispositions de nouvelles activités (NAc) en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi soient appliquées à ces substances.

Les dispositions relatives aux NAc obligeront alors une personne à envoyer des renseignements et obligeront le gouvernement à évaluer les renseignements fournis sur une substance quand une personne (personne physique ou morale) propose d'utiliser cette substance dans le cadre d'une nouvelle activité. Les dispositions seront utilisées pour évaluer les risques associés à la nouvelle activité proposée avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé évalueront les renseignements fournis par le déclarant et d'autres renseignements à leur disposition pour déterminer si la substance, une fois utilisée dans la nouvelle activité proposée, pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine et, le cas échéant, si la gestion des risques est nécessaire. Un avis d'intention visant l'application des dispositions de NAc aux 39 substances visées par l'approche actuelle d'examen rapide a été élaboré en consultation avec les intervenants de l'industrie.

L'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www. substanceschimiques.gc.ca.

ANNEX II

Substances identified as not meeting any of the criteria set out in section 64 of CEPA

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
50-41-9	Ethanamine, 2-[4-(2-chloro-1,2-diphenylethenyl)phenoxy]-N,N-diethyl-, 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylate (1:1)	
50-50-0	Estra-1,3,5(10)-triene-3,17-diol (17β)-, 3-benzoate	
50-52-2	10H-Phenothiazine, 10-[2-(1-methyl-2-piperidinyl)ethyl]-2-(methylthio)-	
50-53-3	10H-Phenothiazine-10-propanamine, 2-chloro-N,N-dimethyl-	
51-28-5	Phenol, 2,4-dinitro-	
51-48-9	L-Tyrosine, O-(4-hydroxy-3,5-diiodophenyl)-3,5-diiodo-	Yes (Ecological)
52-86-8	1-Butanone, 4-[4-(4-chlorophenyl)-4-hydroxy-1-piperidinyl]-1-(4-fluorophenyl)-	
57-12-5	Cyanide	
60-87-7	10H-Phenothiazine-10-ethanamine, N,N,α-trimethyl-	
60-99-1	10H-Phenothiazine-10-propanamine, 2-methoxy-N,N,β-trimethyl-, (βR)-	
70-30-4	Phenol, 2,2'-methylenebis[3,4,6-trichloro-	
72-33-3	19-Norpregna-1,3,5(10)-trien-20-yn-17-ol, 3-methoxy-, (17α)-	
72-69-5	1-Propanamine, 3-(10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cyclohepten-5-ylidene)-N-methyl-	
79-54-9	1-Phenanthrenecarboxylic acid, 1,2,3,4,4a,4b,5,9,10,10a-decahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-, [1R-(1α,4aβ,4bα,10aα)]-	

3253-39-2

3315-16-0

3333-62-8

3444-14-2

2-Propenoic acid, 2-methyl-, (1-methylethylidene)di-4,1-phenylene ester

2H-1-Benzopyran-2-one, 7-(2H-naphtho[1,2-d]triazol-2-yl)-3-phenyl-

Cyanic acid, silver(1++) salt

Carbonic acid, copper(1++) salt

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
10138-41-7	Erbium chloride (ErCl3)	
10138-52-0	Gadolinium chloride (GdCl3)	
10168-81-7	Nitric acid, gadolinium(3++) salt	
10361-65-6	Phosphoric acid, triammonium salt	
10361-79-2	Praseodymium chloride (PrCl3)	
10361-82-7	Samarium chloride (SmCl3)	
10361-92-9	Yttrium chloride (YCl3)	
10361-93-0	Nitric acid, yttrium(3++) salt	
10402-16-1	9-Octadecenoic acid (Z)-, copper salt	
10402-33-2	Benzeneacetic acid, 2-methoxy-4-(2-propenyl)phenyl ester	
10484-56-7	Naphthalene, 2-butoxy-	
10579-93-8	Bicyclo[7.2.0]undec-4-ene, 4,11,11-trimethyl-8-methylene-, [1S-(1R,4E,9S)]-	
10580-02-6	Titanate(2-), bis[ethanedioato(2-)-O,O']oxo-, diammonium, (SP-5-21)-	
11028-42-5	Cedrene	
12003-63-3	Aluminate (AIO ₂ ¹⁻), potassium	
12003-03-3	Aluminate (AlO ₃ ³⁻), strontium (2:3)	
12004-40-9	Copper hydroxide sulfate (Cu3(OH)4(SO4))	
12013-13-9	Cadmium titanium oxide (CdTiO3)	
12027-06-4	Ammonium iodide ((NH4)I)	
12027-67-7	Molybdate (Mo ₇ O ₂₄ ⁶⁻), hexaammonium	
12030-97-6	Titanate (TiO ₃ ² -), dipotassium	
12034-34-3	Titanate (TiO ₃ ²⁻), disodium	
12049-50-2	Titanate (TiO ₃ ²⁻), calcium (1:1)	
12057-24-8	Lithium oxide (Li2O)	
12061-16-4	Erbium oxide (Er2O3)	
12075-68-2	Aluminum, trichlorotriethyldi-	
12124-99-1	Ammonium sulfide ((NH4)(SH))	
12135-77-2	Ammonium sulfide ((NH4)2(S5))	
12138-09-9	Tungsten sulfide (WS2)	
12192-57-3	Gold, [1-(thiokappa.S)-D-glucopyranosatokappa.O2	
12196-21-3	Hemimorphite (Zn4(OH)2O(SiO3)2.H2O)	
12227-77-9	Xanthylium, 9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)-, chloride, aluminum salt	
12254-24-9	Aluminate (Al ₁₂ O ₁₉ ²), strontium (1:1)	
12307-90-3	Rhodium, chloro[(1,2,5,6-η)-1,3,5,7-cyclooctatetraene](pyridine)-	
12542-85-7	Aluminum, trichlorotrimethyldi-	
12593-60-1	Ammonium phosphate sulfate ((NH4)2H3(PO4)(SO4))	
12794-95-5ª	Silicic acid, ammonium salt	
13005-35-1	D-Gluconic acid, copper salt	
13011-54-6	Phosphoric acid, monoammonium monosodium salt	
13019-04-0	Cyclohexanone, 2,4-bis(1,1-dimethylethyl)-	

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
29935-35-1	Arsenate(1-), hexafluoro-, lithium	
31113-23-2	Aurate(1-), tetrachloro-, ammonium, (SP-4-1)-	
31288-44-5	9,10-Anthracenedione, 1,5-diamino-4,8-dihydroxy(4-methoxyphenyl)-	
31529-83-6	9,10-Anthracenedione, 1,5-diamino-4,8-dihydroxy(4-hydroxyphenyl)-	
31884-77-2ª	Piperazine, 1-[(4-chlorophenyl)phenylmethyl]-4-[(3-methylphenyl)methyl]-, hydrochloride, hydrate (1:2:1)	
32222-06-3	9,10-Secocholesta-5,7,10(19)-triene-1,3,25-triol, (1α,3β,5Z,7E)-	
32510-27-3	2(3H)-Benzothiazolethione, copper salt	
33703-04-7	Acetic acid, 2,2',2"-[(1,1,3-tributyl-1-distannathianyl-3-ylidene)tris(thio)]tris-, triisooctyl ester	
33704-59-5	1H-Indene, 2,3,4,5,6,7-hexahydro-1,1,2,3,3-pentamethyl-	
33704-60-8	1H-Indene, octahydro-1,1,2,3,3-pentamethyl-	
34455-03-3	1-Hexanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-	
35164-39-7	Propanoic acid, 2-methyl-, ester with 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol monobenzoate	
35171-52-9	Arsenic triiodide	
38303-23-0	Cyclododecoxazole, 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13-decahydro-	
38462-23-6	Pyridine, 4-(4,8-dimethyl-3,7-nonadienyl)-	
38970-76-2	Benzoic acid, 2-hydroxy-, dilithium salt	
40785-62-4	Cyclododeca[c]furan, 1,3,3a,4,5,6,7,8,9,10,11,13a-dodecahydro-	
41284-31-5	1,4-Benzenedicarboxylic acid, 2-[[4-(2,2-dicyanoethenyl)-3-methylphenyl]ethylamino]ethyl methyl ester	Yes (Ecological)
42757-85-7	1H-Benz[f]indene-1,3(2H)-dione, 2-(3-hydroxy-2-quinolinyI)-	
47107-74-4	Copper, iodo(triphenylphosphine)-	
47742-71-2	Xanthylium, 3,6-bis(diethylamino)-9-[2-(methoxycarbonyl)phenyl]-	Yes (Ecological)
50288-23-8	Arsenic triiodide	
50471-44-8	2,4-Oxazolidinedione, 3-(3,5-dichlorophenyl)-5-ethenyl-5-methyl-	Yes (Human Health)
50542-90-0	2H-1-Benzopyran-2-one, 7-[(3,7-dimethyl-2,6-octadienyl)oxy]-4-methyl-	
52236-80-3	Acetic acid, [4-[(1-amino-9,10-dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-2-anthracenyl)oxy]phenoxy]-, ethyl ester	Yes (Ecological)
52475-89-5	3-Cyclohexene-1-carboxaldehyde, 3-(4-methyl-3-pentenyl)-	
52591-27-2	2-Propenoic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,6-nonafluorohexyl ester	
53004-93-6	Butanoic acid, 2-methyl-, 5-methyl-2-(1-methylethyl)cyclohexyl ester	
53422-16-5	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, methyl ester, lithium salt	
54464-54-9	Ethanone, 1-[1,6-dimethyl-3-(4-methyl-3-pentenyl)-3-cyclohexen-1-yl]-	
55200-89-0	Copper hydroxide sulfate	
56208-99-2	Aluminum, bis(2-ethylhexanoato-O)(2-propanolato)-	
56211-60-0	Potassium titanium fluoride	
57499-57-7	Ethanone, 1-[1,6-dimethyl-4-(4-methyl-3-pentenyl)-3-cyclohexen-1-yl]-	
58102-02-6	3-Butenal, 2-methyl-4-(2,6,6-trimethyl-2-cyclohexen-1-yl)-	
58394-64-2	Hexanedioic acid, 2-ethylhexyl phenylmethyl ester	
58478-76-5	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, calcium lithium salt	
60270-55-5	1-Heptanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoro-, potassium salt	

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
68555-62-4	2-Butenal, 2-methyl-4-(2,6,6-trimethyl-2-cyclohexen-1-yl)-	,
68555-72-6	1-Pentanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,5-undecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-	
68555-73-7	1-Heptanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-	
68555-75-9	1-Hexanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-N-methyl-	
68555-76-0	1-Heptanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-N-methyl-	
68555-81-7	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(pentadecafluoroheptyl)sulfonyl]amino]-, chloride	
68585-32-0	Platinate(2-), hexachloro-, (OC-6-11)-, dihydrogen, reaction products with 2,4,6,8-tetraethenyl-2,4,6,8-tetramethylcyclotetrasiloxane	
68603-64-5	Amines, N-(hydrogenated tallow alkyl)trimethylenedi-	Yes (Ecological)
68608-33-3	Terpenes and Terpenoids, cedarwood-oil, hydroxy, acetates	
68609-03-0	Copper, C6-19-branched carboxylate naphthenate complexes	
68610-24-2ª	C.I. Pigment Yellow 157	Yes (Human Health)
68611-23-4	3-Pentanone, 1-(2,6,6-trimethyl-2-cyclohexen-1-yl)-, reaction products with 2-propyn-1-ol	
68647-36-9	Xanthylium, 9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)-, tungstatesilicate	
68647-67-6	Sesquiterpenes and Sesquiterpenoids, guaiac wood-oil	
68648-44-2	Pyrethrins and Pyrethroids, manufgresidues	Yes (Ecological)
68683-18-1	Neodecanoic acid, silver(1++) salt	
68738-99-8	Benzoic acid, 2-[[[2,4(or 3,5)-dimethyl-3-cyclohexen-1-yl]methylene]amino]-, methyl ester	
68784-83-8	Yttrium oxide sulfide (Y2O2S), europium-doped	
68845-33-0	Cyclohexane, 1-ethenyl-1-methyl-2-(1-methylethenyl)-4-(1-methylethyl)-, didehydro deriv.	
68859-25-6	C.I. Pigment Yellow 37	
68901-22-4	Cyclohexanone, 4-[(3,3-dimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)methyl]-2-methyl-	
68908-88-3	Benzene, ethyl-, benzylated	
68909-13-7	Bastnaesite, calcined conc.	
68916-14-3ª	Oils, amyris, acetylated	
68916-31-4	Balsams, Douglas-fir, sulfurized, ruthenium salts	
68916-32-5	Balsams, mixed copaiba and Douglas-fir, sulfurized, silver salts	
68918-07-0	Sulfonic acids, petrolatum, sodium salts	
68920-10-5ª	Fats, animal, mixed with vegetable oils, deodorizer distillates	
68922-09-8	Cyclohexanol, 2-methoxy-4-(1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-	
68928-29-0	1-Octadecanaminium, N,N-diethyl-N-methyl-, (OC-6-11)-hexakis(cyano-C)ferrate(4-) (4:1)	
68938-42-1	Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro, reaction products with naphthalene	
68952-33-0	Tar acids, cresylic, C8-rich, phosphates	
68952-90-9	1-Propanaminium, N,N-bis(2-aminoethyl)-2-hydroxy-N-methyl-, N,N'-ditallow acyl derivs., Me sulfates (salts)	
68954-59-6	9-Octadecenoic acid (Z)-, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol, compds. with di-Et sulfate	
68955-54-4	Amines, C16-22-tert-alkyl	
68956-12-7ª	Fatty acids, C18-unsatd., dimers, distn. Lights	
68957-60-8	1-Pentanesulfonamide, N-[3-(dimethylamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,5-undecafluoro-, monohydrochloride	

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
68957-61-9	1-Hexanesulfonamide, N-[3-(dimethylamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, monohydrochloride	
68957-62-0	1-Heptanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoro-	
68990-00-1	Resin acids and Rosin acids, decarboxylated, potassium salts	
68990-27-2	Balsams, copaiba, sulfurized, mixed with turpentine, gold salts	
68990-92-1	Tallow, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol, compds. with di-Et sulfate	
69011-12-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrachloro-, butyl ester	
69012-57-3	Flue dust, cadmium-refining	
69012-60-8	Flue dust, lead-tin alloy-manufg.	
69012-63-1	Flue dust, zinc-refining	
69012-86-8	Ashes (residues), zinc-refining	
69029-45-4	Lead, dross, antimony-rich	
69029-51-2	Lead, antimonial, dross	
69029-60-3	Zinc, desilverizing skims	
69029-61-4	Bismuth, refinery lead chloride residues	
69029-63-6	Calcines, cadmium residue	
69029-74-9	Calcines, lead ore conc.	
69029-79-4	Residues, lead smelting	
69029-83-0	Residues, zinc smelting	
69029-91-0	Slimes and Sludges, cadmium sump tank	
70024-67-8	Benzenesulfonic acid, C16-24-alkyl derivs.	
70225-15-9	1-Heptanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoro-, compd. with 2,2'-iminobis[ethanol] (1:1)	
70225-16-0	1-Hexanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, compd. with 2,2'-iminobis[ethanol] (1:1)	
70892-62-5	1-Naphthalenepropanol, α-ethenyldecahydro-2-hydroxy-α,2,5,5,8a-pentamethyl-, [1R-[1α(R),2β,4aβ,8aα]]-, oxidized	
70914-18-0	Tallow, hydrogenated, reaction products with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol, compds. with di-Et sulfates	
71205-27-1	9,10-Anthracenedione, 1,8-diamino-4,5-dihydroxy-, brominated	
71487-01-9	Quaternary ammonium compounds, dicoco alkyldimethyl, nitrites	Yes (Ecological)
71827-03-7	Avermectin A1a, 5-O-demethyl-22,23-dihydro-	
71889-01-5ª	Silane, chlorotrimethyl-, hydrolysis products with silica	
72230-85-4	Terpenes and Terpenoids, copaiba-oil, hydroxy, acetates	
72403-67-9	3-Cyclohexene-1-methanol, 3(or 4)-(4-methyl-3-pentenyl)-, acetate	
72749-59-8	Quaternary ammonium compounds, tri-C6-12-alkylmethyl, chlorides	
72927-96-9	2-Anthracenesulfonic acid, 1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-4-[(2,4,6-trimethylphenyl)amino]-, monolithium salt	
73018-55-0	Platinum, dicarbonyldichloro-, reaction products with 2,4,6-triethenyl-2,4,6-trimethylcyclotrisiloxane	
73049-75-9ª	Quaternary ammonium compounds, benzyldi-C12-18-alkylmethyl, chlorides	
73240-13-8	Benzoic acid, 2-hydroxy-, 1-methyl-1,3-propanediyl ester	

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
73309-46-3	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diethylamino)phenyl][4-[(4-ethoxyphenyl)amino]-1-naphthalenyl] methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride	
73570-52-2	Phenoxazin-5-ium, 3,7-bis(diethylamino)-, nitrate	
75701-31-4	Xanthylium, 9-(2,5-dicarboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)-, hydroxide, inner salt	
79665-42-2	Xanthylium, 9-(2-carboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)-, copper(1++) (OC-6-11)-hexakis(cyano-C)ferrate(4-) (2:2:1)	
79864-11-2	Benzenamine, N,N'-methanetetraylbis[4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]-	
80301-64-0	1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-	
82537-67-5	1,3,8-Triazaspiro[4.5]decane-2,4-dione, 8-acetyl-3-dodecyl-7,7,9,9-tetramethyl-	
83950-19-0	Benzenamine, 4-[(2-chlorophenyl)[4-(ethylimino)-3-methyl-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]methyl]-N-ethyl-2-methyl-, sulfate (2:1)	
83968-92-7	Ethanaminium, N-[4-[(2-chlorophenyl)(1-methyl-2-phenyl-1H-indol-3-yl)methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, acetate	
84434-47-9	Methanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl][4-(methylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-methyl-, acetate	
84776-83-0°	Resin acids and Rosin acids, esters with trimethylolpropane	
85005-73-8	Phenoxazin-5-ium, 3-(ethylamino)-2-methyl-7-[(2-methylphenyl)amino]-, chloride	
85187-74-2	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-(methylamino)-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, sodium salt	
85338-07-4	Aluminum, chloro hydroxy sulfo-1,2-benzenedicarboxylate complexes	
85585-93-9	Carbonic acid, aluminum magnesium salt, basic	
85586-48-7	Urea, N,N"-(methylenedi-4,1-phenylene)bis[N'-[3-(triethoxysilyl)propyl]-	
85736-59-0	Naphthenic acids, bismuth salts	
87396-22-3ª	Phosphonic acid, [[(phosphonomethyl)imino]bis[6,1-hexanediylnitrilobis(methylene)]]tetrakis-, reaction products with ammonia-diethylene glycol reaction product morpholine derivs. Residues	
90066-13-0	Xanthylium, 9-(2,4-dicarboxyphenyl)-3,6-bis(diethylamino)-, hydroxide, inner salt	
90623-14-6	Amides, from C18-24 fatty acids, N,N-dimethyl-1,3-propanediamine and hydrogenated tallow fatty acids, compds. with di-Me sulfate	
90989-74-5ª	Blood, meal	
91053-53-1	Limestone, reaction product with bauxite and gypsum	
91744-55-7ª	Glycerides, lard mono-, hydrogenated	
93334-05-5	Fatty acids, montan-wax, sodium salts	
93892-03-6	Butanoic acid, 2-methyl-5-(1-methylethenyl)cyclohexyl ester, (1α,2β,5α)-	
93892-05-8	Butanoic acid, 3-methyl-, 2-methyl-5-(1-methylethenyl)cyclohexyl ester, (1α,2β,5α)-	
93919-04-1	Butanoic acid, 2-methyl-5-(1-methylethenyl)-2-cyclohexen-1-yl ester	
93940-59-1	Octanoic acid, 5-methyl-2-(1-methylethyl)cyclohexyl ester, (1α,2β,5α)-	
94094-93-6ª	Benzene, mono-C10-C13-alkyl derivs., fractionation bottoms, heavy ends	
94248-34-7	Benzoic acid, 2-[[(trimethyl-3-cyclohexen-1-yl)methylene]amino]-, methyl ester	
94279-42-2	Ferrate(4-), hexakis(cyano-C)-, oxidized N,N-dimethylbenzenamine-N-ethyl-2-methylbenzenamine-formaldehyde reaction products copper(1++) salts	
94386-39-7	Butanoic acid, 3-methyl-, 2-methyl-5-(1-methylethenyl)-2-cyclohexen-1-yl ester	
94386-40-0	Butanoic acid, 3-methyl-, [4-(1-methylethenyl)-1-cyclohexen-1-yl]methyl ester	
97375-25-2	Platinum, carbonyl chloro 2,4,6,8-tetraethenyl-2,4,6,8-tetramethylcyclotetrasiloxane complexes	

125494-53-3

125494-54-4

Slags, aluminum refining

Slimes and Sludges, zinc refining

CAS RN ¹	DSL name	Potential SNAc candidate (and basis for concern)
126820-94-8	Bicyclo[3.1.1]heptanethiol, 2,6,6-trimethyl-, gold(1++) salt, reaction products with palladium isooctyl 3-mercaptopropanoate complexes, sulfur and 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]heptanethiol silver(1++) salt	
126820-96-0	Bicyclo[3.1.1]heptanethiol, 2,6,6-trimethyl-, gold(1++) salt, reaction products with sulfur and 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]heptanethiol silver(1++) salt	
127032-53-5ª	Protein hydrolyzates, poultry-feather	
129618-38-8	Solutions, nickel hydrometallurgical	
132373-76-3	2-Naphthalenesulfonic acid, 1,5-bis(1-methylethyl)-, compd. with cyclohexanamine (1:1)	Yes (Ecological)
134098-61-6	Benzoic acid, 4-[[(E)-[(1,3-dimethyl-5-phenoxy-1H-pyrazol-4-yl)methylene]amino]oxy]methyl]-, 1,1-dimethylethyl ester	
143106-84-7	2-Butanone, 4-[[[1,2,3,4,4a,9,10,10a- octahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)-1-phenanthrenyl]methyl](3-oxo-3-phenylpropyl)amino]-, hydrochloride, [1R-(1α,4aα)]-	Yes (Ecological)
152923-48-3ª	Amylase, α-, Bacillus amyloliquefaciens	

The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE II

Substances identifiées comme ne satisfaisant pas aux critères de l'article 64 de la LCPE

NE CAS ¹	Nom figurant sur la Ll	Candidat potentiel aux NAc (base des préoccupations)
50-41-9	Dihydrogenocitrate de clomifen	
50-50-0	Benzoate d'estradiol	
50-52-2	Thioridazine	
50-53-3	Chlorpromazine	
51-28-5	2,4-Dinitrophénol	
51-48-9	L-Thyroxine	Oui (écologie)
52-86-8	Haloperidol	
57-12-5	Cyanure	
60-87-7	Promethazine	
60-99-1	Maléate de lévomepromazine	
70-30-4	Hexachlorophène	
72-33-3	Mestranol	
72-69-5	Nortriptyline	
79-54-9	Acide [1 <i>R</i> -(1α,4aβ,4bα,10aα)]-7-isopropyl-1,4a-diméthyl-1,2,3,4,4a,4b,5,9,10,10a-décahydrophénanthrène-1-carboxylique	
80-10-4	Dichloro(diphényl)silane	

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this assessment as it was considered a priority based on other human health concerns.

NE CAS ¹	Nom figurant sur la Ll	Candidat potentiel aux NAc (base des préoccupations)
7717-62-6	2,2'-Diphényldiacétate de phényléthylène	Oui (écologie)
7758-88-5	Trifluorure de cérium (CeF ₃)	
7774-29-0	Diiodure de mercure (Hgl ₂)	Oui (écologie)
7782-39-0	Deutérium	
7783-33-7	Tétraiodomercurate de dipotassium	
7783-49-5	Fluorure de zinc (ZnF ₂)	
7783-70-2	Pentafluorure d'antimoine (SbF ₅)	
7783-86-0	Diiodure de fer (Fel ₂)	
7783-96-2	lodure d'argent (Agl)	
7784-09-0	Orthophosphate de triargent	
7789-45-9	Dibromure de cuivre (CuBr ₂)	
7790-80-9	lodure de cadmium (Cdl ₂)	
7790-86-5	Trichlorure de cérium (CeCl ₃)	
7790-98-9	Perchlorate d'ammonium	
7803-58-9	Diamide sulfurique	
7803-63-6	Hydrogénosulfate d'ammonium	
8023-64-1ª	Baumes blancs du Pérou	
8038-93-5	Chlorhydroxylactate de sodium et d'aluminium	
9008-34-8	Acides résiniques et acides colophaniques, sels de manganèse	
10024-42-7	Alun de sodium	
10024-93-8	Trichlorure de néodyme (NdCl ₃)	
10025-67-9	Dichlorure de disoufre (S ₂ Cl ₂)	
10025-74-8	Trichlorure de dysprosium (DyCl ₃)	
10028-17-8	Tritium	
10042-88-3	Chlorure de terbium (III), hexahydrate (TbCl ₃)	
10045-89-3	Bis(sulfate) de diammonium et de fer	
10049-07-7	Trichlorure de rhodium (RhCl ₃)	
10049-23-7	Trioxotellurate de dihydrogène (H ₂ TeO ₃)	
10099-59-9	Trinitrate de lanthane	
10102-05-3	Dinitrate de palladium	
10108-73-3	Trinitrate de cérium	
10138-04-2	Bis(sulfate) d'ammonium et de fer	
10138-41-7	Trichlorure d'erbium (ErCl ₃)	
10138-52-0	Trichlorure de gadolinium (GdCl ₃)	
10168-81-7	Trinitrate de gadolinium	
10361-65-6	Orthophosphate de triammonium	
10361-79-2	Trichlorure de praséodyme (PrCl ₃)	
10361-82-7	Chlorure de samarium (III), hexahydrate (SmCl ₃)	
10361-92-9	Chlorure d'yttrium, hexahydrate (YCl ₃)	
10361-93-0	Trinitrate d'yttrium	

Oui (santé humaine)

68609-03-0

68610-24-2ª

Cuivre, complexes de naphténate et de carboxylates ramifiés en C₆₋₁₉

C.I. Pridérite jaune pâle de nickel, de baryum et de titane

69029-45-4

Plomb, crasses riches en antimoine

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^a Cette substance n'a pas été identifiée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais a été incluse dans cette évaluation, car elle a été désignée comme étant prioritaire en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine.

Masked substances identified as not meeting the criteria under section 64 of CEPA

CDSL1 number Masked name 10003-4 Sulfurized alkyl phenols 10004-5 Maleic acid reaction product with alkyl amine 10034-8 Alkylsalicylic acid, zinc salt 10035-0 Alkylsalicylic acid, zinc salt 10688-5 Alkylsalicylic acid, sodium salt 10701-0 Adipic acid, product with $C_{16}C_{18}$ alcohols and alkenylsuccinic anhydride 11005-7 Dialkyl(alkyldimethylsiloxy)aluminum 11035-1 DiethaNolamine salts of mono- and bis(1H,1H,2H,2H-perfluoroalkyl)phosphates 11043-0 Diethylene triamine distearamide diglycidyl ether 11099-2 2,4-Alkyldione metal salt 11140-7 Substituted phosphinodithioate, zinc salt 11163-3 N,N',N''-(Tris-(2-hydroxyethyl)-N-(alkyl-1,3diaminopropane)), molybdate 11166-6 Soybean oil product with sulfur and alkene and organic acid 11192-5 Bisalkoxylated aluminum acetoacetic ester 11193-6 Fatty acids, C₁₈-unsaturated, dimers, distillation, lights, esters with a monohydric alcohol 11194-7 Bis alkoxylated aluminum acetoacetic ester chelate Modified tri-oxyaluminum alkanoate 11199-3 11204-8 Ethoxylated alkyl alcohol phosphate salts of alkyl octahydrophenanthridine 11444-5 Substituted aromatic diisocyanate hydroxypropyl methacrylate resin 1-Methyl, N-methoxycarbonyl, 11500-7 N'-[2-(perfluoroalkyl)ethoxy] carbonyl-2,4-diaminobenzene 11517-6 Monodithiocarbamate of amines, N-(3aminopropyl)-N-alkyl-, trimethylenedi-11519-8 Reaction product of dicyclopentadiene, naphtha, (petroleum), steam cracked middle aromatics, maleic anhydride and terpene 11522-2 Fatty acids, reaction products with maleic anhydride and oleylamine 11523-3 Fatty acids, reaction products with maleic anhydride and oleylamine, ethoxylated

Substances à dénomination maquillée considérées comme ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la **LCPE**

Numéro LI (c) ¹	Dénominations maquillées		
10003-4	Alkylphénols sulfurés		
10004-5	Produit de réaction de l'acide maléique avec une alkylamine		
10034-8	Acide alkylsalicylique, sel de zinc		
10035-0	Acide alkylsalicylique, sel de zinc		
10688-5	Alkylsalicylate de sodium		
10701-0	Acide adipique, produit de réaction avec des a C ₁₆₋₁₈ et un anhydride alcénylsuccinique		
11005-7	Dialkyl(alkyldiméthyle siloxy) d'aluminium		
11035-1	Mono- et bis(1 <i>H</i> ,1 <i>H</i> ,2 <i>H</i> ,2 <i>H</i> -perfluoroalkyl) phosphates, sels de diéthanolamine		
11043-0	Éther diglycidylique du diéthylènetriamine distéaramide		
11099-2	Alkyl-2,4-dione, sel métallique		
11140-7	Phosphinodithioate substitué, sel de zinc		
11163-3	N,N',N''-[Tris(2-hydroxyéthyl)-N-(alkylpropane- 1,3-diamino)], molybdate		
11166-6	Produit d'huile de soja avec du soufre, un alcène et un acide organique		
11192-5	Chélate de l'ester acétoacétique d'aluminium bis alkoxylé		
11193-6	Dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturé, distillats légers, esters avec un alcool monohydrique		
11194-7	Chélate de l'ester acétoacétique d'aluminum bisalkoxylé		
11199-3	Alcanoate de trioxyaluminium modifié		
11204-8	Sels d'alkylalcool phosphate éthoxylés de l'alkyloctahydrophenanthridine		
11444-5	Résine de diisocyanate aromatique substitué - méthacrylate d'hydroxypropyle		
11500-7	1-Méthyle, <i>N</i> -méthoxycarbonyle, <i>N</i> '-[2-(perfluoroalkyl)ethoxy] carbonyl-2,4-diaminobenzène		
11517-6	Monodithiocarbamate d'amines, <i>N</i> -(3-aminopropyl)- <i>N</i> -alkyl-, triméthylènedi-		
11519-8	Dicyclopentadiène, produit de réaction avec le naphta (de pétrole) aromatique moyen craqué à la vapeur, l'anhydride maléique et le terpène		
11522-2	Acides gras, produits de réaction avec l'anhydride maléique et l'oléylamine		
11523-3	Acides gras, produits de réaction avec l'anhydride maléique et l'oléylamine, éthoxylé		

CDSL ¹ number	Masked name
11524-4	Fatty acids, reaction products with maleic anhydride and triethanolamine
11525-5	Fatty acids, maleated
11554-7	Fatty acids, reaction products with maleic anhydride and oleylamine, ethoxylated
11560-4	Diethylene glycol bis(phenyl mercury alkenyl) succinate
11561-5	Diethylene glycol bis(phenyl mercury alkenyl) succinate
11562-6	Diethylene glycol bis(phenyl mercury alkenyl) succinate
11013-6	Polymeric monobutyltin(alkylmercaptoacetate ester), substituted
11060-8	2-Propanol, titanium (4+) salt, polymer with triethoxyvinylsilane;

¹ CDSL = Confidentia	Domestic Substan	ces List
---------------------------------	------------------	----------

Numéro LI (c) ¹	Dénominations maquillées
11524-4	Acides gras, produits de réaction avec l'anhydride maléique et la triéthanolamine
11525-5	Acides gras, maléatés
11554-7	Acides gras, produits de réaction avec l'anhydride maléique et l'oléylamine, éthoxylés
11560-4	Bis(phényl mercure alcényl)succinate de diéthylèneglycol
11561-5	Bis(phényl mercure alcényl)succinate de diéthylèneglycol
11562-6	Bis(phényl mercure alcényl)succinate de diéthylèneglycol
11013-6	Polymère d'étain-monobutyle (ester d'alkylmercaptoacétate), substitué
11060-8	Propan-2-ol, sel de titane(4+), polymérisé avec le triéthoxyalkényle silane

¹ LI (c) = Partie confidentielle de la *Liste intérieure*

[35-1-0]

2016-697

2016-692

DEPARTMENT OF INDUSTRY

Ursel, Susan Margaret

Stewart, lain

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments Nominations

Appointments	
Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur August 10 to August 14, 2016/Du 10 août au 14 août 2016	2016-734
Inquiry into missing and murdered Indigenous women and girls in Canada/Enquête sur les fet les filles autochtones disparues et assassinées au Canada Chief Commissioner/Commissaire en chef Buller, The Hon./L'hon. Marion R. Commissioners/Commissaires Audette, Michèle Taïna Eyolfson, Brian Poitras, Marilyn Robinson, E. Qajaq	femmes 2016-736
Special advisers to the Prime Minister to serve as members of the Independent Advisory Bos Supreme Court of Canada Judicial Appointments/Conseillers spéciaux du premier ministre, membres du Comité consultatif indépendant sur la nomination des juges de la Cour suprêm Chairperson/Présidente Campbell, The Hon./L'hon. A. Kim, P.C., C.C., O.B.C., Q.C./C.P., C.C., O.B.C., c.r.	en tant que
Members/Membres	
Cameron, Camille	2016-700
Hirsch, Jeffrey Brian	2016-698
Kakfwi, Stephen	2016-695
Pereša, Lili-Anna	2016-696
Scott, Richard Jamieson, O.C., O.M.	2016-699

National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada President/Président

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Watson, The Hon./L'hon. Jack	2016-733
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta	
Administrator/Administrateur	
August 8 to August 10, 2016/Du 8 août au 10 août 2016	
Weiler, The Hon./L'hon. Karen M.	2016-732
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrator/Administrateur	
August 3, 2016/Le 3 août 2016	

August 19, 2016

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

Le 19 août 2016

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[35-1-0]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (http://www.appointmentsnominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Cultural Property Export Review Board	August 22, 2016

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e)	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	22 août 2016

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Freshwater Fish Marketing Corporation	August 23, 2016	Président(e)	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	23 août 2016
President	Freshwater Fish Marketing Corporation	August 23, 2016	Président(e) du conseil	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	23 août 2016
Member	Canadian Dairy Commission	August 24, 2016	Commissaire	Commission canadienne du lait	24 août 2016
Members	Historic Sites and Monuments Board of Canada	September 19, 2016	Membres	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	19 septembre 2016
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président(e)	Commission canadienne des grains	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Vice-président(e)	Commission canadienne des grains	
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Organization	Poste
National Energy Board	Membre à to
Patented Medicine Prices Review Board	Président(e)
Patented Medicine Prices Review Board	Membre
Canada Council for the Arts	Membres
Citizenship Commission	Juges de la
Office of the Privacy Commissioner	Commissair protection d
Military Judges Compensation Committee	Membre
Military Grievances External Review Committee	Vice-préside temps plein partiel)
Military Grievances External Review Committee	Membres (p plein et pos partiel)
Canadian Museum for Human Rights	Président(e)
National Film Board	Membres
National Capital Commission	Membres
National Gallery of Canada	Président(e)
	National Energy Board Patented Medicine Prices Review Board Patented Medicine Prices Review Board Canada Council for the Arts Citizenship Commission Office of the Privacy Commissioner Military Judges Compensation Committee Military Grievances External Review Committee Military Grievances External Review Committee Canadian Museum for Human Rights National Film Board National Capital Commission

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membres	Conseil des Arts du Canada
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Commissaire adjoint(e) à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée
Membre	Comité de la rémunération des juges militaires
Vice-président(e)s (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires
Membres (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires
Président(e)	Musée canadien des droits de la personne
Membres	Office national du film
Membres	Commission de la capitale nationale
Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada

Position	Organization	Poste	Organisation
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Member	Telefilm Canada	Membre	Téléfilm Canada
Directors	Destination Canada (Canadian Tourism Commission)	Administrateurs	Destination Canada (Commission canadienne du tourisme)
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Ltd	Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada Limitée
Chairperson	Atomic Energy of Canada Ltd	Président(e) du conseil	Énergie atomique du Canada Limitée
Member	Atomic Energy of Canada Ltd	Administrateur	Énergie atomique du Canada Limitée
Member	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	Membre	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
Member	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	Président(e) du Conseil	Marine Atlantique S.C.C.
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority Chairperson	Président(e) du conseil	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	Président(e) du conseil	VIA Rail Canada Inc.

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié

[35-1-0]

[35-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at July 31, 2016

(Millions of dollars)		Unaudited
ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY
Cash and foreign deposits	13	2 Bank notes in circulation
Loans and receivables Securities purchased under resale agreements	8,987.3 6.2	Deposits Government of Canada
Investments Treasury bills of Canada Government of Canada bonds Other investments	8,993 18,439.5 78,610.3 401.5	Securities sold under repurchase agreements – Other liabilities
Property and equipment	97,451 502 35	Equity Share capital
Other assets	53	
	<u>107,049</u>	<u>107,049.3</u>
the books of the Bank. knowledge and belief correct, and shows the financial position of the Bank, as required section 29 of the Bank of Canada Act.		I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the <i>Bank of Canada Act</i> . Ottawa, August 16, 2016
Carmen Vierula		Stephen S. Poloz
Chief Financial Officer and Chief A	ccountant	Governor

^{*} Formerly "Canadian Payments Association"

[35-1-o]

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 juillet 2016

(En millions de dollars) Non audité **ACTIF** PASSIF ET CAPITAUX PROPRES Billets de banque en circulation....... 76 882.8 Encaisse et dépôts en devises..... 13.2 Prêts et créances Dépôts Titres achetés dans le cadre de Gouvernement du Canada 25 939.7 conventions de revente 8 987.3 Membres de Paiements Avances aux membres de Canada* 1 541,3 Paiements Canada*..... Autres dépôts 1 548,6 Avances aux gouvernements...... 29 029,6 Autres créances..... 6,2 8 993.5 Autres éléments de passif Titres vendus dans le cadre de **Placements** conventions de rachat..... Autres éléments de passif..... Bons du Trésor du Canada..... 18 439,5 643,3 Obligations du gouvernement 643,3 du Canada..... 78 610.3 106 555,7 Autres placements 401,5 97 451,3 Capitaux propres Capital-actions..... 5,0 Immobilisations corporelles 502,1 Réserve légale et réserve spéciale... 125,0 Réserve d'actifs disponibles Actifs incorporels..... 35,8 à la vente..... 363,5 493,5 Autres éléments d'actif 53,3 107 049,2 107 049,2 Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la Banque. la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada. Ottawa, le 16 août 2016 Ottawa, le 16 août 2016 Le chef des finances et comptable en chef Le gouverneur Carmen Vierula Stephen S. Poloz

^{*} Anciennement l'« Association canadienne des paiements »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes **Marc Bosc**

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(d), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), et 168(1)d) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
891536609RR0001	URBAN FAMILY OUTREACH INC., TORONTO, ONT.

[35-1-0]

Tony Manconi

Director General Charities Directorate Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[35-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Textiles and apparel

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-027) from M.D. Charlton Co. Ltd. (M.D. Charlton) of Stittsville, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-163098/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC), on behalf of the Department of Defence, for the supply of patrol vests. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on August 16, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

M.D. Charlton alleges that in permitting potential suppliers to provide patrol vests meeting an obsolete standard (namely, standard NIJ 0101.04), PWGSC has used technical specifications that discriminate against M.D.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Textiles et vêtements

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-027) déposée par M.D. Charlton Co. Ltd. (M.D. Charlton), de Stittsville (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8486-163098/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur l'acquisition de gilets pare-balle. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 16 août 2016, d'enquêter sur la plainte.

M.D. Charlton allègue que, en permettant aux fournisseurs potentiels de fournir des gilets pare-balle correspondant à une norme obsolète (soit la norme NIJ 0101.04), TPSGC a utilisé des spécifications techniques qui Charlton and other suppliers whose products meet the current standard (NIJ 0101.06).

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 17, 2016

[35-1-o]

introduisent une discrimination contre elle-même et d'autres fournisseurs dont les produits satisfont à la norme actuelle (soit la norme NIJ 0101.06).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 août 2016

[35-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDERS

Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip

Notice is hereby given that, on August 12, 2016, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the Special Import Measures Act, the Canadian International Trade Tribunal continued its orders (Expiry Review No. RR-2015-002) with respect to the dumping of flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip, including secondary or non-prime material, in various widths from 0.75 in. (19 mm) and wider, and (a) for product in coil form, in thicknesses from 0.054 in. to 0.625 in. (1.37 mm to 15.875 mm) inclusive, and (b) for product that is cut to length, in thicknesses from 0.054 in. up to but not including 0.187 in. (1.37 mm up to but not including 4.75 mm), excluding (i) flat-rolled stainless steel sheet and strip and (ii) flat hot-rolled, cut-tolength alloy steel products containing no less than 11.5 percent manganese, in thicknesses from 0.12 in. to 0.19 in. (3 mm to 4.75 mm), originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Ukraine, and the subsidizing of such products originating in or exported from India.

Pursuant to subparagraph 76.03(12)(a)(i) of the *Special Import Measures Act*, and following the determination of the President of the Canada Border Service Agency that the expiry of the orders is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping of the aforementioned goods originating in or exported from Chinese Taipei and India, the Canadian International Trade Tribunal rescinded its orders with respect to those goods.

Ottawa, August 12, 2016

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCES

Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud

Avis est donné par la présente que, le 12 août 2016, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé ses ordonnances (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2015-002) concernant le dumping de feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, égales ou supérieures à 0,75 po (19 mm), et a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (de 1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement, et b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0.054 po, mais inférieure à 0.187 po (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm), excluant (i) les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable et (ii) les produits plats en acier allié, laminés à chaud, coupés à longueur, dont la teneur en manganèse est d'au moins 11,5 p. 100, d'une épaisseur de 0,12 po à 0,19 po (de 3 mm à 4,75 mm), originaires ou exportées du Brésil, de la République populaire de Chine et de l'Ukraine et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de l'Inde.

Aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures* spéciales d'importation, et à la suite de la décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada selon laquelle l'expiration des ordonnances ne causera pas vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises susmentionnées originaires ou exportées du Taipei chinois et de l'Inde, le Tribunal canadien du commerce extérieur a annulé ses ordonnances concernant ces marchandises.

Ottawa, le 12 août 2016

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Tele-communications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between August 12 and August 18, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 12 août et le 18 août 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio 1540 Limited	2016-0847-3	CJLL-FM	Ottawa/Gatineau (Hull)	Ontario	September 19, 2016 / 19 septembre 2016

DECISIONS DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-323	August 12, 2016 / 12 août 2016	Groupe Radio Evanov inc.	CHRF, CFMB and / et CHSV-FM — corporate reorganization / réorganisation intrasociété	Montréal and / et Hudson/Saint-Lazare	Quebec / Québec
2016-326	August 15, 2016 / 15 août 2016	Vianet Inc.	Terrestrial BDU / EDR terrestre	Whitchurch- Stouffville	Ontario
2016-329	August 16, 2016 / 16 août 2016	Stornoway Communications Limited Partnership	iChannel	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2016-330	August 16, 2016 / 16 août 2016	Cogeco Cable Canada GP Inc. / Cogeco Câble Canada GP inc.	Corporate reorganization / Réorganisation intrasociété	Various locations in Quebec and Ontario / Diverses localités au Québec et en Ontario	Quebec / Québec and / et Ontario
2016-331	August 17, 2016 / 17 août 2016	Attraction Radio inc.	Corporate reorganization / Réorganisation intrasociété	Thetford Mines, Victoriaville, Disraeli and / et Lac-Mégantic	Quebec / Québec

[35-1-0] [35-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

BOFA CANADA BANK

BANK OF AMERICA CANADA

CERTIFICATE OF CONTINUANCE AND VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given pursuant to subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"] that BofA Canada Bank, a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance on or after August 27, 2016, for approval to apply for a certificate of continuance continuing BofA Canada Bank as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Notice is also hereby given, in accordance with subsection 345(4) of the Act, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, pursuant to subsection 345(2) of the Act, effective January 1, 2002, has approved the application by Bank of America Canada for letters patent of dissolution, and it is the intention of Bank of America Canada to apply for such letters patent of dissolution on or after August 27, 2016.

Toronto, August 5, 2016

BofA Canada Bank Bank of America Canada

[32-4-o]

CONCENTRA FINANCIAL SERVICES ASSOCIATION

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1) of the Bank Act (Canada) [the "BA"], that subject to approval by special resolution of its members and shareholders, Concentra Financial Services Association (the "Association"), an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Canada) [the "Act"], intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 28, 2016, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Association as a bank pursuant to the BA, under the name Concentra Bank in the English form and Banque Concentra in the French form. Its head office will be located in Saskatoon, Saskatchewan. The board of directors of the Association may, however, without further approval of the members and shareholders, withdraw the application for continuance before it is acted on, in accordance with subsection 32(3) of the Act.

AVIS DIVERS

BANQUE BOFA CANADA

BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA

CERTIFICAT DE PROROGATION ET LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que la Banque BofA Canada, une banque constituée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances, le 27 août 2016 ou après cette date, d'agréer la demande pour la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Avis est par les présentes aussi donné, conformément au paragraphe 345(4) de la Loi, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), pour le compte du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 345(2) de la Loi, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2002, a approuvé la demande, faite par la Banque d'Amérique du Canada, de lettres patentes de dissolution, et la Banque d'Amérique du Canada a l'intention de faire la demande de ces lettres patentes de dissolution le 27 août 2016 ou après cette date.

Toronto, le 5 août 2016

Banque BofA Canada Banque d'Amérique du Canada

[32-4-0]

ASSOCIATION DE SERVICES FINANCIERS CONCENTRA

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 34(1) de la Loi sur les banques (Canada) [la « LB »], que, sous réserve de l'approbation par résolution extraordinaire de ses associés et actionnaires, l'Association de services financiers Concentra (« l'Association »), une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) [la « Loi »], a l'intention, le 28 septembre 2016 ou après cette date, de déposer auprès du surintendant des institutions financières une demande au ministre des Finances pour l'émission de lettres patentes de prorogation de l'Association comme banque en vertu de la LB, sous le nom de Banque Concentra en français et de Concentra Bank en anglais. Son siège social sera situé à Saskatoon, en Saskatchewan. Le conseil d'administration de l'Association peut toutefois, sans autre approbation des associés et actionnaires, retirer sa demande de prorogation avant qu'il n'y soit donné suite, le tout conformément au paragraphe 32(3) de la Loi.

Toute personne ayant une objection à cette proposition de

prorogation peut soumettre son objection par écrit au

Bureau du surintendant des institutions financières,

255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 27 sep-

Remarque: La publication du présent avis ne doit pas être

interprétée comme une preuve que les lettres patentes de

prorogation de l'Association à titre de banque seront

octroyées. L'octroi de lettres patentes est assujetti au processus normal des demandes en vertu de la LB et à la dis-

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 27, 2016.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the Association as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal BA application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Saskatoon, August 6, 2016

Concentra Financial Services Association

[32-4-0]

Association de services financiers Concentra

tembre 2016 ou avant cette date.

crétion du ministre des Finances.

Saskatoon, le 6 août 2016

[32-4-o]

MERIDIAN CREDIT UNION LIMITED

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Meridian Credit Union Limited, incorporated under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*, 1994 (Ontario) with its head office in St. Catharines, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada.

The proposed bank will carry on business in Canada under the legal names "Meridian Bank" in the English form and "Banque Meridian" in the French form. The bank will offer a range of banking products and services to consumers across Canada, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 10, 2016.

Toronto, August 20, 2016

Meridian Credit Union Limited

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the proposed bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

MERIDIAN CREDIT UNION LIMITED

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Meridian Credit Union Limited, incorporée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et ayant son siège social à St. Catharines, en Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) des lettres patentes pour constituer une banque afin d'exercer des opérations bancaires au Canada.

La banque proposée exercera ses activités au Canada sous les dénominations légales « Meridian Bank » en anglais et « Banque Meridian » en français. La banque offrira une variété de produits et de services bancaires aux consommateurs partout au Canada, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au présent projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 10 octobre 2016.

Toronto, le 20 août 2016

Meridian Credit Union Limited

Remarque: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de constitution d'une banque seront octroyées à la banque proposée. L'octroi de lettres patentes est assujetti au processus normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

[34-4-0]

NORTHBRIDGE COMMERCIAL INSURANCE CORPORATION

REDUCTION OF STATED CAPITAL

In accordance with subsection 79(5) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Northbridge Commercial Insurance Corporation (the "Corporation"), having its head office in Toronto, Ontario, Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) for approval to reduce the stated capital of the Corporation pursuant to special resolutions adopted by the sole shareholder of the Corporation on July 25, 2016, which read as follows:

"BE IT RESOLVED:

- 1. Subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], the Company is authorized to reduce the stated capital account for the common shares of the Corporation to One Dollar (\$1.00), without any return of capital to the shareholders;
- 2. The stated capital account for the common shares of the Corporation shall be adjusted to reflect such reduction:
- 3. Any single director or officer of the Corporation is authorized and directed to do all things and execute all instruments, documents and other writings as in such person's opinion may be necessary or desirable to carry out the foregoing including, without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Corporation along with this special resolution and the making of an application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution; and
- 4. Northbridge Financial Corporation has no reasonable grounds for believing, and understands that the Corporation, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Corporation is, or the reduction would cause the Corporation to be, in contravention of subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada)."

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the reduction of capital. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

August 16, 2016

Paula Sawyers

Corporate Secretary

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES ENTREPRISES NORTHBRIDGE

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 79(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné de l'intention de la Société d'assurance des entreprises Northbridge (la « Société »), ayant son siège social à Toronto, en Ontario, au Canada, de demander l'agrément du surintendant des institutions financières (Canada) pour l'autorisation de réduire le capital déclaré de la Société conformément aux résolutions extraordinaires adoptées par l'actionnaire unique de la Société le 25 juillet 2016, qui se lisent comme suit :

« IL EST RÉSOLU :

- 1. Sous réserve de l'approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], la Société est autorisée à réduire le compte capital déclaré des actions ordinaires de la Société à un dollar (1,00 \$), sans aucun retour du capital aux actionnaires;
- 2. Le compte de capital déclaré des actions ordinaires de la Société sera rajusté pour refléter cette réduction:
- 3. Tout administrateur ou dirigeant de la Société peut et doit effectuer tous les actes et signer tous les documents nécessaires et souhaitables pour réaliser ce qui précède, tel que la publication d'un avis d'intention demandant l'approbation de réduction de capital déclaré de la Société dans la *Gazette du Canada*, accompagné de la présente résolution spéciale, ainsi qu'une demande d'approbation au surintendant dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution;
- 4. Corporation financière Northbridge n'a pas de motifs raisonnables de croire, et comprend que la Société, après enquête, n'a pas de motifs raisonnables de croire que la Société est ou serait, à la suite de la réduction, en contravention du paragraphe 515(1), de tout règlement pris en vertu du paragraphe 515(2) ou de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). »

Nota : La publication de cet avis ne signifie pas que la réduction de capital sera approuvée. Cette approbation est assujettie à la procédure d'examen normale en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et au pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Le 16 août 2016

Le secrétaire corporatif

Paula Sawyers

[35-1-0]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of contents

Table des matières

Environment, Dept. of the	
Order Amending Schedule 1 to the Species	
at Risk Act	2646

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority Species at Risk Act

Sponsoring departmentDepartment of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As a result of emerging and evolving threats and pressures related to human activities, more aquatic wildlife species in Canada face the risk of extirpation or extinction. Such outcomes do not serve the long-term interests of Canadians as each species performs important biological functions within ecosystems and may be of intrinsic, commercial, recreational or societal value to the Canadian public. Threats and pressures can be addressed through conservation and protection measures (e.g. identification and protection of critical habitat, establishment of goals, objectives and approaches to promote species recovery, identification of information gaps, increased public awareness) to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

Receipt of assessments for species that are not currently on the *List of Wildlife Species at Risk* (Schedule 1) [the List] engages a nine-month legislated timeline¹ requiring the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to render a final decision on whether or not to list a given species under Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act); or refer a species back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration. If neither of these decisions is taken within the nine-month timeline, then the Minister of the Environment is required by the *Species at Risk Act* to amend the List in accordance with the COSEWIC assessment.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En raison des contraintes et des menaces émergentes et évolutives liées aux activités humaines, davantage d'espèces aquatiques sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. De tels résultats ne servent pas les intérêts à long terme des Canadiens, puisque chaque espèce remplit d'importantes fonctions biologiques dans les écosystèmes et peut revêtir une valeur intrinsèque, sociétale, commerciale ou récréative pour la population canadienne. Les menaces et les contraintes peuvent être atténuées au moyen de mesures de conservation et de protection (par exemple la désignation et la protection de l'habitat essentiel, l'établissement de buts, d'objectifs et d'approches pour favoriser le rétablissement des espèces, la détermination des lacunes dans les données, la sensibilisation accrue du public) pour assurer le maintien d'écosystèmes aquatiques sains au profit des générations à venir.

La réception des évaluations des espèces qui ne sont pas actuellement inscrites sur la *Liste des espèces en péril* (annexe 1) [la Liste] marque le début du délai de neuf mois prévu par la loi¹ pour que le gouverneur en conseil (GC) prenne, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, la décision définitive d'inscrire ou non une espèce à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la Loi) ou de renvoyer l'évaluation de l'espèce au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements et examens complémentaires. Si aucune décision n'est prise pendant ce délai de neuf mois, le ministre de l'Environnement doit alors, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, modifier la Liste conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Please refer to species 1–9 and 14–15 of "Table 1 — Classifications of 15 species assessed by COSEWIC and received by the GIC," to which the nine-month timeline applies.

Veuillez consulter les espèces 1 à 9 et 14 et 15 dans le « Tableau 1 — Classification des 15 espèces évaluées par le COSEPAC, telles qu'elles sont présentées au GC », auxquelles le délai de neuf mois s'applique.

The GIC has already officially acknowledged receipt of assessments for 15 aquatic species that have been assessed by COSEWIC. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these 15 species.

Background

SARA was passed by Parliament in 2002. The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are threatened, endangered or extirpated as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming threatened or endangered.

The Act is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection, survival and recovery of listed wildlife species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. It complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Wildlife species considered to be at risk in Canada are assessed and classified by COSEWIC, an independent arm's-length scientific advisory body. COSEWIC bases the species assessments on the best available scientific, community and traditional Aboriginal knowledge. The assessment results trigger the SARA ministerial response process, followed by legal listing and protection decisions by the GIC, upon recommendations from the Minister of the Environment.

SARA provides the following definitions for classifications of wildlife species at risk:

- Extirpated "extirpated species" means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild:
- Endangered "endangered species" means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction;
- Threatened "threatened species" means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; and
- Special concern "species of special concern" means a
 wildlife species that may become a threatened or an
 endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Le GC a déjà officiellement accusé réception des évaluations de 15 espèces aquatiques qui ont été évaluées par le COSEPAC. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) traite de ces 15 espèces.

Contexte

La LEP a été adoptée par le Parlement en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces menacées ou en voie de disparition.

La Loi est un outil essentiel pour les travaux continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection, la survie et le rétablissement des espèces sauvages en péril inscrites sur la liste, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. Elle vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, et appuie les activités des organismes de conservation et des partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada.

Les espèces sauvages jugées en péril au Canada sont évaluées et classées par le COSEPAC, un organisme consultatif scientifique autonome. Le COSEPAC fonde les évaluations des espèces sur les meilleures données scientifiques, connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités disponibles à l'heure actuelle. Les résultats de l'évaluation déclenchent le processus de déclaration du ministre pour la LEP, suivi de la prise de décisions légales du GC quant à l'inscription et à la protection, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement.

La LEP définit comme suit les classifications des espèces sauvages en péril :

- Espèce disparue du pays Espèce sauvage qu'on ne retrouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on retrouve ailleurs à l'état sauvage;
- Espèce en voie de disparition Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète;
- Espèce menacée Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître du pays ou de la planète;
- Espèce préoccupante Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Prohibitions under SARA

Once an aquatic species is added to the List in SARA as threatened, endangered or extirpated, the general prohibitions under sections 32 and 33 of the Act apply, making it an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species, or any part or derivative of a listed species; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed species (for species listed as extirpated, this prohibition only applies if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada).

Listed species benefit from SARA program funding and required recovery planning. Species listed as threatened, endangered or extirpated require the development of a recovery strategy and the development of one or more action plans. For species listed as threatened or endangered — or any listed extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada — their critical habitat must be protected. Although species listed as special concern are not subject to the prohibitions, there is a requirement under SARA for the development of a management plan, which must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate.

The Minister of Fisheries and Oceans is the competent minister for aquatic species, other than for those individuals found in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, in which case the minister responsible for that Agency (currently the Minister of the Environment) is the competent minister. The Minister of the Environment is responsible for the overall administration of SARA. One of the Minister's roles under the Act is to provide listing recommendations to the GIC. Before doing so with respect to aquatic species, the Minister of the Environment must consult the Minister of Fisheries and Oceans, who provides the Minister of the Environment with listing advice.

In developing listing advice to the Minister of the Environment in relation to each aquatic species, the Minister of

Interdictions prévues par la LEP

Une fois qu'une espèce aquatique est inscrite à la Liste de la LEP comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue, les interdictions générales des articles 32 et 33 de la Loi s'appliquent et les actions ci-dessous deviennent une infraction :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite (pour une espèce inscrite comme espèce disparue du pays, cette interdiction ne s'applique que si un programme de rétablissement a proposé la réinsertion à l'état sauvage au Canada).

Les espèces inscrites profiteront du financement du programme sur les espèces en péril en vertu de la LEP et de la planification du rétablissement nécessaire. L'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action est obligatoire pour les espèces inscrites comme étant menacées, en voie de disparition ou disparues du pays. L'habitat essentiel des espèces inscrites comme étant menacées ou en voie de disparition (ou toute espèce inscrite comme étant disparue du pays si un programme de rétablissement a recommandé la réintroduction de l'espèce à l'état sauvage au Canada) doit être protégé. Bien que les interdictions ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme espèces préoccupantes, la LEP impose l'élaboration d'un plan de gestion qui doit inclure les mesures relatives à la conservation de l'espèce concernée qui sont jugées pertinentes par le ministre compétent.

Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques, à l'exception des individus qui se trouvent dans des eaux fédérales administrées par l'Agence Parcs Canada. Dans ce dernier cas, le ministre responsable de cette agence (actuellement le ministre de l'Environnement) est le ministre compétent. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'administration générale de la LEP. L'un des rôles du ministre conformément à la Loi est de formuler les recommandations d'inscription destinées au GC. Avant de formuler des recommandations concernant les espèces aquatiques, le ministre de l'Environnement doit consulter le ministre des Pêches et des Océans qui lui fournit des avis relatifs à l'inscription.

Lors de l'élaboration d'avis d'inscription à l'intention du ministre de l'Environnement concernant chaque espèce Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- The purposes of SARA;
- The species status assessment made by COSEWIC;
- Other available information regarding the status and threats to the species;
- The Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for "Do Not List" Advice;
- The results of consultations with the public, provinces and territories, appropriate Aboriginal peoples and organizations and wildlife management boards and with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- The socio-economic (costs and benefits), biological and corporate impacts; and
- Where the Minister of the Environment is also a competent minister for the species, the advice of the Minister of the Environment, and the Minister of the Parks Canada Agency is sought.

As per the Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for "Do Not List" Advice, DFO has adopted the Default Listing Position to provide a common and consistent starting point in the consideration of all COSEWIC assessments for aquatic species. According to the Default Listing Position, DFO will advise that the List be amended for a species as classified by COSEWIC, unless DFO can provide a compelling rationale not to do so. The preamble to SARA also recognizes the precautionary principle; that is, where there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, costeffective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. The Default Listing Position is aligned with this principle, as it requires "do not list" advice to be compelling and based on rigorous, structured, comprehensive and transparent analysis.

In cases where a species is not listed under SARA, the decision not to list that species on Schedule 1 (after the receipt of the COSEWIC assessment) means that the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA (for species classified as threatened, endangered or extirpated, including the identification and protection of critical habitat [as discussed earlier]) would not apply. Instead, the species would be managed using the existing framework of legislative (e.g. *Fisheries Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by

aquatique, le ministre des Pêches et des Océans prend en compte les éléments suivants, selon les besoins :

- les objectifs de la LEP;
- l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation de l'espèce et les menaces pesant sur sa survie;
- la Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste;
- les résultats des consultations menées auprès du public, des provinces et des territoires, des organisations et des peuples autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques compétents, ainsi que de toute autre personne ou organisation que le ministre compétent juge pertinente;
- les répercussions socio-économiques (coûts et avantages), biologiques et commerciales;
- lorsque le ministre de l'Environnement est également compétent à l'égard de l'espèce, l'avis du ministre de l'Environnement et de l'Agence Parcs Canada.

Comme le prévoit la Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Péches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste, le MPO a adopté l'avis d'inscription par défaut comme point de départ commun et uniforme pour l'examen de toutes les évaluations du COSEPAC concernant les espèces aquatiques. Conformément à l'avis sur l'inscription par défaut, le MPO recommandera de modifier la Liste pour une espèce en fonction de la classification du COSEPAC, à moins que le MPO ne fournisse une justification convaincante de ne pas le faire. Le préambule de la LEP reconnaît également l'approche de précaution voulant que s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à l'espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures efficientes pour prévenir sa disparition ou sa décroissance. L'avis d'inscription par défaut respecte ce principe puisqu'un avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste doit être convaincant et s'appuyer sur une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente.

Lorsqu'une espèce n'est pas inscrite sur la liste de la LEP, la décision de ne pas l'inscrire à l'annexe 1 (après la réception de l'évaluation du COSEPAC) signifie que les interdictions et l'exigence relative à la préparation d'un programme de rétablissement en vertu de la LEP (pour les espèces classées comme menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, notamment la désignation et la protection de l'habitat essentiel [comme il a été indiqué plus tôt]) ne s'appliqueraient pas. Cette espèce serait plutôt gérée au moyen du cadre actuel des instruments législatifs

non-governmental organizations, industry and Canadians) tools that apply to aquatic species.

Objectives

The Minister of Fisheries and Oceans has prepared listing advice for the 15 aquatic species received by the GIC. This advice serves as the basis for the Minister of the Environment's listing recommendations to the GIC. Thirteen of the fifteen species are addressed in the proposed Order Amending Schedule 1 of SARA.

The proposed Order would

- add nine aquatic species to Schedule 1;
- reclassify one aquatic species on Schedule 1 from threatened to endangered;
- remove one species previously listed as a single designatable unit (i.e. a single species) and replace it with two new designatable units on Schedule 1; and
- remove one species from Schedule 1 that is no longer considered eligible for assessment by COSEWIC.

For the other two species, it is being advised that the Minister of Environment recommend that the GIC not add them to Schedule 1 due to socio-economic reasons. These two species are not included in the proposed Order, but are described in this RIAS for consultative purposes.

Description

The classifications assigned by COSEWIC for the 15 species under consideration in this RIAS are presented in Table 1. The full status reports, including the reasons for each of the 15 species' classification and each species' geographic range are available on the Species at Risk Public Registry Web site.

Table 1 — Classifications of 15 species assessed by COSEWIC and received by the GIC

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (9)		
Fish		
Dolly Varden (Western Arctic populations)	Special concern	
2. Mountain Sucker (Pacific populations)	Special concern	
3. Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) Special concern		
4. Mountain Sucker (Milk River populations)	Threatened	

(par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par les organisations non gouvernementales, l'industrie, les Canadiens) qui s'appliquent aux espèces aquatiques.

Objectifs

Le ministre des Pêches et des Océans a préparé des avis relatifs à l'inscription pour les 15 espèces aquatiques présentées au GC. Ces avis servent de fondement aux recommandations d'inscription du ministre de l'Environnement à l'intention du GC. Treize des quinze espèces sont traitées dans le décret proposé modifiant l'annexe 1 de la LEP.

Le décret proposé permettrait :

- l'ajout de neuf espèces aquatiques à l'annexe 1;
- la reclassification d'une espèce aquatique de l'annexe 1, d'espèce menacée à espèce en voie de disparition;
- le retrait d'une espèce auparavant inscrite comme une seule unité désignable (c'est-à-dire une seule espèce) et son remplacement par deux nouvelles unités désignables à l'annexe 1;
- le retrait de l'annexe 1 d'une espèce qui n'est plus considérée comme admissible à l'évaluation du COSEPAC.

En ce qui concerne les deux autres espèces, il est conseillé que le ministre de l'Environnement recommande au GC de ne pas les ajouter à l'annexe 1 pour des raisons socio-économiques. Ces deux espèces ne sont pas incluses dans le décret proposé, mais sont décrites dans le présent RÉIR aux fins de consultation.

Description

Les classifications attribuées par le COSEPAC aux 15 espèces étudiées dans ce RÉIR sont présentées dans le tableau 1. Les rapports de situation complets, notamment les motifs de la classification de chacune des 15 espèces et l'aire de répartition de chaque espèce, sont disponibles sur le site Web du Registre public des espèces en péril.

Tableau 1 — Classification des 15 espèces évaluées par le COSEPAC, telles qu'elles ont été présentées au GC

Espèces aquatiques dont on propose l'inscription à l'annexe 1 de la LEP (9)		
Poissons		
Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique)	Espèce préoccupante	
2. Meunier des montagnes (populations du Pacifique)	Espèce préoccupante	
3. Chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest)	Espèce préoccupante	
4. Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk)	Espèce menacée	

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (9)			
Fish			
5. Redside Dace	Endangered		
Marine mammals			
6. Harbour Seal (Lac des Loups Marins subspecies)	Endangered		
7. Beluga Whale (Cumberland Sound population) Threatened			
Reptile			
8. Loggerhead Sea Turtle Endangered			
Mollusc			
9. Atlantic Mud-piddock	Threatened		

Aquatic species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA (1)	
Marine mammals	
10. Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population)	Endangered

Aquatic species where one previously listed species is proposed to be replaced with two new designatable units in Schedule 1 of SARA (2)		
Reptiles		
11. Leatherback Sea Turtle (Atlantic population) Endangered		
12. Leatherback Sea Turtle (Pacific population)	Endangered	

Aquatic species proposed for removal from Schedule 1 of SARA (1)	
Fish	
13. Aurora Trout	Ineligible for assessment

Aquatic species for which the proposed advice is that they not be added to Schedule 1 of SARA (2)	
Fish	
14. Yellowmouth Rockfish	Threatened
15. Atlantic Bluefin Tuna	Endangered

Regulatory and non-regulatory options considered

Upon completion of consultations, the Minister of the Environment provides the COSEWIC assessment to the GIC. For those species that are not already on the list (i.e. species 1–9 in the above table labeled "Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA"), the GIC,

Espèces aquatiques dont on propose l'inscription à l'annexe 1 de la LEP (9)		
Poissons		
5. Méné long	En voie de disparition	
Mammifères marins		
6. Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins)	En voie de disparition	
7. Béluga (population de la baie Cumberland)	Espèce menacée	
Reptile		
8. Tortue caouanne	En voie de disparition	
Mollusque		
9. Pholade tronquée	Menacée	

Espèces aquatiques dont on propose la reclassification à l'annexe 1 de la LEP (1)	
Mammifères marins	
10. Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent)	En voie de disparition

Espèce aquatique dont on propose de remplacer la classification précédente par deux nouvelles unités désignables dans l'annexe 1 de la LEP (2)	
Reptiles	
11. Tortue luth (population de l'Atlantique)	En voie de disparition
12. Tortue luth (population du Pacifique)	En voie de disparition

Espèces aquatiques dont on propose le retrait de l'annexe 1 de la LEP (1)	
Poissons	
13. Omble aurora	Espèce non admissible à l'évaluation

Espèces aquatiques pour lesquels le conseil envisagé est de ne pas l'inscrire à l'annexe 1 de la LEP (2)	
Poissons	
14. Sébaste à bouche jaune	Menacée
15. Thon rouge de l'Atlantique	En voie de disparition

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une fois les consultations terminées, le ministère de l'Environnement fournit l'évaluation du COSEPAC au GC. Dans le cas des espèces qui ne sont pas déjà sur la liste (par exemple les espèces 1 à 9 dans le tableau ci-dessus intitulé « Espèces aquatiques dont on propose

on the recommendation of the Minister of the Environment, may

- (1) accept the assessments and add the species to Schedule 1 of SARA;
- (2) decide not to add the species to Schedule 1; or
- (3) refer certain species back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, ensures that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including, depending on the species' classification, mandatory recovery planning or the preparation of a management plan.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from protections afforded by SARA (in the case of species assessed as threatened, endangered or extirpated), nor the recovery planning or preparation of a management plan, as required under SARA, the species may already be managed under other federal legislation such as the Fisheries Act as well as provincial or territorial species at risk legislation, where it exists. As discussed above, in accordance with the Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for "Do Not List" Advice, a decision not to list will be supported by a compelling rationale based on a rigorous, structured, comprehensive and transparent analysis of the options, and a description of alternative measures that will be used to manage the species.

The third option is to refer certain species back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to refer an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a decision in response to COSEWIC's assessments within nine months after acknowledging receipt of these species that are not yet listed, the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

The 15 aquatic species addressed in this document were assessed by COSEWIC during meetings held between May 2004 and May 2014. Public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada following the respective COSEWIC assessments. Consultations were facilitated through online survey, mail-outs, emails, faxes,

l'inscription à l'annexe 1 de la LEP »), le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, peut :

- (1) accepter les résultats des évaluations et inscrire l'espèce sur la liste de l'annexe 1 de la LEP;
- (2) décider de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation de certaines espèces au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, de sorte qu'elle bénéficie de la protection offerte par cette loi, y compris, selon sa classification, l'élaboration obligatoire d'un programme de rétablissement ou la préparation d'un plan de gestion.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Même si l'espèce ne profiterait ni des mesures de protection prévues dans la LEP (dans le cas des espèces évaluées comme étant menacées, en voie de disparition ou disparues du pays), ni de l'élaboration d'un programme de rétablissement ou de la préparation d'un plan de gestion requises en vertu de la LEP, elle est peut-être déjà gérée en vertu d'autres lois fédérales comme la Loi sur les pêches ainsi que des lois provinciales ou territoriales sur les espèces en péril, là où elles s'appliquent. Comme cela a été mentionné précédemment, conformément à la Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste, la décision de ne pas inscrire l'espèce doit reposer sur une justification convaincante fondée sur une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente des options, et sur une description des autres mesures qui seront utilisées pour gérer l'espèce.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation de certaines espèces au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il convient de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante est découverte après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le GC n'a pas pris de décision en réponse aux recommandations du COSEPAC dans les neuf mois après avoir accusé réception de l'évaluation des espèces qui ne figurent pas encore sur la liste, le ministre de l'Environnement doit modifier la liste en fonction des évaluations du COSEPAC.

Consultation

Les 15 espèces aquatiques traitées dans le présent document ont été évaluées lors de réunions du COSEPAC tenues entre les mois de mai 2004 et mai 2014. Pêches et Océans Canada a mené des consultations publiques à la suite de chaque évaluation du COSEPAC. Ces consultations ont pris la forme d'un sondage en ligne, d'envois

public notices, public meetings, and consultation documents along with supporting documents that were made available on the Species at Risk Public Registry and other government Web sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations, other levels of government and the public. As well, where required under SARA, Environment Canada consulted directly with implicated wildlife management boards. Summaries of Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada consultations are outlined below by species.

Rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the development of management plans for species listed as species of special concern, and the development of recovery strategies and action plans — in addition to, among other things, the enforcement of the SARA general prohibitions upon listing — for species listed as threatened, endangered or extirpated. This document outlines the estimated benefits and costs associated with adding nine species to Schedule 1 of SARA, reclassifying one species on Schedule 1, removing one species from Schedule 1, and striking out one species listed in Schedule 1 of SARA and replacing it with two new designatable units. For consultation purposes, this document also includes the potential benefits and costs associated with two aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans is advising the Minister of the Environment to recommend that the GIC not add these species to Schedule 1.

Benefits

Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. The Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments, in response to the Canadian Government's signing (with support from provincial and territorial governments) of the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. SARA also facilitates the *National Accord for the Protection of Species at Risk* under which federal, provincial and territorial ministers responsible for wildlife have committed to a national approach for the protection of species at risk.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, a commonly used framework is the postaux, de courriels, de télécopies, d'avis publics, de réunions publiques, de documents de consultation et de documents pertinents affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web gouvernementaux. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations environnementales, d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. En outre, Environnement Canada a directement consulté les conseils de gestion des ressources fauniques concernés lorsque la LEP l'exigeait. Les résumés des consultations de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada sont décrits ci-dessous par espèce .

Justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique qui découlent de l'élaboration de plans de gestion pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action et de l'application des interdictions générales prévues par la LEP s'appliquant lors de l'inscription pour les espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays. Le présent document expose les avantages et les coûts estimés de l'inscription de neuf espèces à l'annexe 1 de la LEP, de la reclassification d'une espèce à l'annexe 1, du retrait d'une espèce de l'annexe 1 et de la radiation d'une espèce figurant à l'annexe 1 de la LEP et de son remplacement par deux nouvelles unités désignables. À des fins de consultation, le présent document indique également les avantages et les coûts potentiels associés aux deux espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans conseille au ministre de l'Environnement de recommander au GC de ne pas les ajouter à l'annexe 1.

Avantages

Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. La Stratégie canadienne de la biodiversité a été élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à la suite de la signature de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies par le Canada (avec l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux) en 1992. La LEP contribue également à l'Accord national pour la protection des espèces en péril, en vertu duquel les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la faune ont adopté une approche nationale visant la protection des espèces en péril.

Le concept de la valeur économique totale (VET) est un cadre souvent utilisé pour quantifier les avantages Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use Value refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use Value includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Collectively, indirect use, option use and passive values are often classified under the umbrella of non-market values (NMV). These are values that lack commercial markets where their value can be directly observed, despite their importance. For species at risk, NMVs are typically an important component of the TEV. When a given species is not readily accessible to society, existence value may be the major or only benefit of that particular species. NMV can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this proposed Order. However, studies on other at-risk species indicate Canadians place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analyses provided herein use the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

The world economy depends on the continued health of natural capital. For some listed aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations recover. Listing species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Biodiversity is the basis for many ecosystem goods and changes in

économiques que représente une espèce pour la société. La VET d'une espèce peut se diviser en plusieurs éléments :

- valeur d'utilisation directe fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- valeur d'utilisation indirecte comprend les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- valeur d'option représente la valeur de la préservation d'une espèce à des fins d'utilisation future directe ou indirecte;
- valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) comprennent la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste tirée du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Ensemble, l'utilisation indirecte, l'utilisation des options et les valeurs passives sont souvent qualifiées de valeurs non marchandes. Malgré leur importance, on ne peut observer ces valeurs directement sur un marché commercial. Habituellement, les valeurs non marchandes prédominent dans la VET des espèces en péril. Si la société n'a pas facilement accès à une espèce donnée, la valeur d'existence peut être le principal ou le seul avantage de sa survie. Les valeurs non marchandes peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées, qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées quant à la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces visées dans le décret proposé. Cependant, les études menées sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiennes et les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, et ce, même pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Malgré l'absence d'estimations précises pour les espèces visées par le présent document, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection pour définir leur importance probable par rapport aux coûts imposés à la population canadienne. Les analyses fournies ici utilisent la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

L'économie mondiale dépend de la santé continue du capital naturel. Pour certaines espèces aquatiques inscrites, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects à l'avenir, une fois que les populations seront rétablies. L'inscription des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, outre les avantages économiques directs, comme la préservation des biens et services

biodiversity can influence the supply of ecosystem services from which Canadians benefit. Species considered for SARA listing can enhance biodiversity and serve as indicators of environmental quality. These species support the natural function, health and resilience of their ecosystems.

In addition, numerous studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and place value on knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

Costs

The additional or incremental costs of protecting and recovering species in this regulatory impact analysis statement and proposed Order could be borne by several segments of society. For government, major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation and, in particular, the enforcement of the SARA prohibitions and/or the preparation and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans. Additional costs to Canadians may arise from the changes in economic activity that are required to accommodate species protection, for example, reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality. Costs associated with not listing species under SARA will derive from the application of other means, e.g. the application of the Fisheries Act.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) vary and will depend on a combination of some key parameters. These parameters include the classification of the species, the threats to the species, the population size and distribution of the species and economic activities impacting the species, for example

- For the aquatic species proposed for addition to Schedule 1 as a species of special concern, the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, so there are no costs to assure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may carry minimal costs stemming from the development and implementation of the SARA management plan.
- No new costs are anticipated with respect to the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) because this

écosystémiques essentiels. La biodiversité est la base de nombreux biens écosystémiques et les changements de la biodiversité peuvent avoir une incidence sur l'offre de services écosystémiques dont les Canadiens bénéficient. Les espèces dont l'inscription à la LEP est envisagée peuvent améliorer la biodiversité et servir d'indicateurs de la qualité environnementale. Ces espèces appuient la fonction naturelle, la bonne santé et la résilience de leurs écosystèmes.

Par ailleurs, de nombreuses études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour les générations futures et au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou n'en profitent pas. De plus, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt particulier pour la communauté scientifique.

Coûts

Les coûts supplémentaires associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par le présent résumé d'impact de la réglementation et le décret proposé pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales catégories de coûts attribués au décret proposé sont liées à des activités de promotion de la conformité, de mise en œuvre, de surveillance, d'évaluation et, surtout, d'application des interdictions de la LEP, ou à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. D'autres coûts pour les Canadiens pourraient découler des changements qui devront être apportés aux activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application de pratiques de gestion exemplaires en vue de préserver l'habitat ou d'éviter la mortalité accidentelle. Les coûts associés à la non-inscription des espèces à la LEP découleront de l'application des autres moyens (par exemple l'application de la Loi sur les pêches).

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties concernées (notamment les industries, les particuliers et les différents ordres de gouvernement) dépendra de certains paramètres clés. Ces paramètres comprennent la classification de l'espèce, les menaces qui pèsent sur elle, la taille et la répartition de la population et les activités économiques qui ont une incidence sur l'espèce, par exemple :

• Les interdictions automatiques en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueront pas aux espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 comme espèces préoccupantes; ainsi, il n'y aura pas de coûts liés à la vérification de la conformité avec les interdictions imposées par la Loi. Toutefois, les intervenants touchés pourraient devoir assumer de faibles coûts découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion en vertu de la LEP.

species is already listed on Schedule 1 and is just being revised to a new classification. The prohibitions in sections 32 and 33 of SARA already apply to the Leatherback Sea Turtle (Atlantic population) and the Leatherback Sea Turtle (Pacific population) because the Leatherback Sea Turtle is already listed under Schedule 1 and is being amended to recognize two distinct populations. The prohibitions in sections 32 and 33 of SARA will not apply to the Aurora Trout as this species has been designated as ineligible for assessment and is being removed from the List.

• For the aquatic species added to Schedule 1 under the endangered or threatened classifications, the general prohibitions would be triggered automatically upon listing, and impacts to Canadians could occur. For these species, the impacts are detailed below.

It is anticipated that there will be low incremental costs to stakeholders and Aboriginal groups as a result of this proposed Order, considering the existing federal regulatory mechanisms in place. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement and will undertake recovery and protection activities. As a result, there will be some incremental costs for the federal government; however, these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

Costs and benefits associated with the proposed listing recommendations are outlined below.

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

Special concern — Dolly Varden (Western Arctic populations), Mountain Sucker (Pacific populations), and Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations)

Three species are recommended for addition to Schedule 1 as species of special concern. Listing a species as special concern does not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA for that species and, therefore, there are no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing species as special concern. The management plan must include measures for the conservation of the species. Listing the species as special concern and the preparation of the management plan may result in increased awareness of the species, which may result in benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. While there may be incremental costs and benefits associated with the management plan,

- Il ne devrait y avoir aucun coût relatif au béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) puisque cette espèce est déjà inscrite à l'annexe 1 et fait seulement l'objet d'une révision visant à modifier sa classification. Les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent déjà à la tortue luth (populations de l'Atlantique et du Pacifique), puisque cette espèce est inscrite à l'annexe 1; la modification vise à désigner deux populations distinctes. Les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas à l'omble aurora, puisque cette espèce n'est pas admissible à l'évaluation et, par le fait même, sera retirée de la liste.
- En ce qui concerne les espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 dans les catégories des espèces en voie de disparition ou menacées, les interdictions générales s'appliqueront automatiquement au moment de l'inscription, et il est possible qu'il y ait des répercussions pour les Canadiens. Ces dernières sont décrites en détail ci-dessous.

On s'attend à ce que l'arrêté proposé n'entraîne que de faibles coûts supplémentaires pour les intervenants et les groupes autochtones, étant donné les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place. Le gouvernement fédéral entreprendra peut-être certaines activités supplémentaires en vue de promouvoir la conformité et d'appliquer la loi, de même que des activités visant le rétablissement et la protection de l'espèce. Par conséquent, il devra assumer certains coûts supplémentaires, mais ceux-ci devraient être faibles et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les coûts et avantages associés aux recommandations visant l'inscription proposée sont décrits ci-dessous.

Espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP

Espèces préoccupantes — Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique), meunier des montagnes (populations du Pacifique) et chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant de l'ouest)

On recommande d'inscrire trois espèces à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèces préoccupantes. L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes n'entraîne pas l'entrée en vigueur des interdictions décrites aux articles 32 ou 33 de la LEP. On ne prévoit donc aucun effet socio-économique pour les Canadiens et les entreprises en conséquence de l'inscription de l'espèce. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes. Le plan de gestion doit comprendre des mesures visant la conservation de l'espèce. L'inscription sur la liste des espèces préoccupantes et l'élaboration du plan de gestion permettront probablement de faire mieux connaître l'espèce, ce qui pourrait entraîner des avantages sous forme de modifications

these cannot be evaluated until such time as the details of the management measures for the conservation of species are known.

Dolly Varden (Western Arctic populations)

Dolly Varden belongs to the family of salmon and troutlike fishes. Two subspecies are recognized in Canada: the southern form (Pacific populations) and the northern form (Western Arctic populations). The Western Arctic population of Dolly Varden has a very limited range associated with a relatively small number of locations that are necessary for spawning and overwintering in the Arctic. Three of the rivers where the Dolly Varden occur lie within or partially within Ivvavik National Park of Canada: Fish River, Malcolm River and Firth River. A portion of the known overwintering and spawning sites on the Firth River lies within the park. The species is also found in Babbage river which forms the eastern border of Ivvavik National Park. The main threats identified by COSEWIC are low water levels and low groundwater flow, especially at spawning and overwintering grounds, past overharvesting, potential offshore industrial infrastructure that could impede movement of anadromous fish, and terrestrial resource extraction. COSEWIC assessed the Dolly Varden (Western Arctic populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

Consultation

An information summary of the species and a comment form were posted on the Fisheries and Oceans Canada (Pacific Region) consultation Web site from November 4 to December 16, 2011, and again on the Species at Risk Public Registry Web site from January 26 to April 20, 2012. Additionally, the Department sent letters to 18 environmental non-governmental organizations and 5 stakeholders, and 13 First Nations and Renewable Resources Councils received mailed and faxed letters offering them the possibility of a bilateral meeting with the Department. The consultation was advertised in two regional newspapers. DFO consulted directly with the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Fisheries Joint Management Committee for the Inuvialuit Settlement Region, the Gwich'in Renewable Resources Board, and gave presentations to two Aboriginal groups directly involved in Dolly Varden management. In April 2015, the federal Minister of the Environment sent letters to the three wildlife management boards affected by the Dolly Varden listing.

volontaires des activités qui constituent une menace pour l'espèce. Même si le plan de gestion s'accompagne de certains coûts et avantages supplémentaires, il n'est pas possible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne sont pas connus.

Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique)

L'omble Dolly Varden appartient à la famille des saumons et des truites. Deux sous-espèces sont reconnues au Canada: la forme méridionale (populations du Pacifique) et la forme nordique (populations de l'ouest de l'Arctique). L'aire de répartition de la population d'omble Dolly Varden de l'ouest de l'Arctique est très limitée, en raison du nombre relativement faible d'emplacements nécessaires pour le frai et l'hivernage disponibles dans l'Arctique. Trois des rivières fréquentées par le Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) se trouvent en partie ou en totalité à l'intérieur des limites du parc national Ivvavik : la Fish, la Malcolm et la Firth. Une partie des aires connues d'hivernage et de frai de la rivière Firth se trouve à l'intérieur du parc. On retrouve également l'espèce dans la rivière Babbage qui marque la limite orientale du parc national Ivvavik. Les principales menaces, selon le COSEPAC, sont les suivantes : la baisse des niveaux d'eau et le faible débit des nappes souterraines, particulièrement dans les frayères et les sites d'hivernage, la surpêche antérieure, l'éventuelle construction d'infrastructures industrielles extracôtières qui pourraient nuire aux déplacements des poissons anadromes, ainsi que l'extraction des ressources terrestres. Le COSEPAC a évalué l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

Consultation

Un résumé des renseignements sur l'espèce et une fiche de commentaires ont été affichés sur le site Web de consultation de Pêches et Océans Canada (Région du Pacifique) du 4 novembre au 16 décembre 2011, puis sur le site Web du Registre public des espèces en péril du 26 janvier au 20 avril 2012. Le Ministère a également envoyé des lettres à 18 organisations non gouvernementales de l'environnement et à 5 groupes d'intervenants, et 13 Premières Nations et des Conseils des ressources renouvelables ont reçu par courrier et par télécopieur des lettres proposant une réunion bilatérale avec le Ministère. La période de consultation a été annoncée dans deux journaux régionaux. Le MPO a directement consulté la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, le Comité mixte de gestion de la pêche de la région désignée des Inuvialuit et l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in, en plus de présenter des exposés à deux groupes autochtones qui participent directement à la gestion du Dolly Varden. En avril 2015, le ministre fédéral de l'Environnement a écrit aux trois conseils de gestion des ressources fauniques touchés par l'inscription de l'omble Dolly Varden.

Six consultation responses were received by the Department, all of which supported listing the species as special concern. The Government of Yukon expressed support for listing the species, as did the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Gwich'in Renewable Resources Board and the Fisheries Joint Management Committee for the Inuvialuit Settlement Region. No comments were received indicating opposition to listing the species and no response was received from the Government of Northwest Territories.

Benefits and costs

As prohibitions under SARA do not apply to species of special concern, it is anticipated that there would be no socio-economic benefits or costs from listing the Dolly Varden (Western Arctic populations). However, there may be some costs and benefits associated primarily with the implementation of the management plan.

Rationale

Listing the Dolly Varden (Western Arctic populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. There are no significant socio-economic impacts associated with listing as there is no commercial fishing quota for any Dolly Varden stocks and the existing food, social and ceremonial (FSC) and recreational fisheries could continue. A SARA management plan would be developed, in cooperation with governments, wildlife management boards, Aboriginal organizations and any other organization that the competent minister considers appropriate. The management plan would include measures to promote the conservation of the species, drawing upon information and management measures already identified in the Integrated Fisheries Management Plan.

Mountain Sucker (Pacific populations)

The Mountain Sucker is a small bottom-dwelling freshwater sucker fish found in the western Great Plains and in British Columbia. It is associated with cool waters, higher gradient reaches, and gravel and cobble substrates. The main threats include water availability, climate change, channelization, siltation, impoundments, flow regulation, toxicity (e.g. chemical spills), and exotic species. The Mountain Sucker's naturally fragmented habitat renders it more susceptible to cumulative effects from a multitude of threats. COSEWIC assessed the Mountain Sucker (Pacific populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

Le Ministère a reçu six réponses appuyant toutes l'inscription de l'espèce à titre d'espèce préoccupante. Le gouvernement du Yukon a indiqué qu'il appuyait l'inscription de l'espèce, de même que la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in et le Comité mixte de gestion de la pêche de la région désignée des Inuvialuit. Aucun de ces intervenants ne s'opposait à l'inscription de l'espèce, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a pas fourni de réponse.

Avantages et coûts

Puisque les interdictions en vertu de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, il est prévu que l'inscription de l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) ne présente aucun coût ou avantage socio-économique. Toutefois, certains coûts et avantages pourraient être associés à la mise en œuvre du plan de gestion.

Justification

L'inscription de l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. Aucune répercussion socio-économique importante n'est prévue en conséquence de l'inscription, puisqu'aucun quota de pêche commerciale n'a été établi pour ce poisson et que la pêche récréative se poursuivrait, de même que les pêches alimentaires, sociales et rituelles. Un plan de gestion conforme à la LEP serait élaboré, conjointement avec les gouvernements, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et toute autre organisation que le ministre compétent considère comme appropriée. Le plan de gestion comprendrait des mesures visant à encourager la conservation de l'espèce et s'inspirant des renseignements et des mesures de gestion figurant déjà dans le Plan de gestion intégrée des pêches.

Meunier des montagnes (populations du Pacifique)

Le meunier des montagnes est un petit meunier d'eau douce qui vit en profondeur et se trouve dans les cours d'eau des grandes plaines de l'Ouest et de la Colombie-Britannique. Il vit dans les eaux froides des tronçons à forte déclivité de cours d'eau caractérisés par des substrats de gravier ou de galets. Les principales menaces qui pèsent sur ce poisson sont la disponibilité en eau, le changement climatique, la canalisation, l'envasement, les retenues d'eau, le débit, la toxicité (par exemple un déversement de produits chimiques) et les espèces exotiques. L'habitat naturellement fragmenté du meunier des montagnes rend cette espèce plus vulnérable aux effets cumulatifs d'un grand nombre de menaces. Le COSEPAC a évalué le meunier des montagnes (populations du Pacifique) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

Consultation

Consultations were conducted in November and December 2011. Letters were mailed, emailed and faxed to the Province of British Columbia, 15 stakeholder organizations, 20 environmental non-governmental organizations, and 15 First Nations communities and organizations. All letters to First Nations offered the possibility of a bilateral meeting with the Department.

DFO received only two responses on the proposed listing: one from the Province of British Columbia, and one from a First Nations group, both of which supported listing.

Benefits and costs

The Mountain Sucker inhabits river systems that are home to several endangered species that are already listed under SARA and to which the prohibitions under the Act apply. Additional benefits from listing under SARA for this species would not be significant with the exception of the development of the management plan, which may contribute to better management of the species. Minimal incremental costs are expected from listing the species as a result of voluntary actions that may occur subsequent to the implementation of the management plan.

Rationale

Listing the Mountain Sucker (Pacific populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. It is anticipated that the benefits of listing would be greater than the costs as there are no significant socioeconomic impacts associated with listing, as the SARA prohibitions do not apply to species listed as special concern. A SARA management plan would be prepared, in cooperation with governments, Aboriginal organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Moreover, listing is expected to provide increased public awareness and management oversight.

Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations)

The Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) is a small, sedentary bottom-dwelling freshwater fish restricted to a small number of locations within the Flathead River basin in southeastern British Columbia. Identified threats include changes in habitat quality due to sedimentation from road construction, maintenance and ATV use and potential resource development such as coal mining, gold mining, road building, railroad extensions, and town site developments. COSEWIC assessed the

Consultation

Des consultations ont eu lieu en novembre et en décembre 2011. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courrier électronique et par télécopieur à la province de la Colombie-Britannique, à 15 organisations d'intervenants, à 20 organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi qu'à 15 collectivités et organisations autochtones. Toutes les lettres envoyées aux Premières Nations offraient à celles-ci la possibilité de tenir une réunion bilatérale avec le Ministère.

Le MPO n'a reçu que deux réponses au sujet de l'inscription proposée : l'une provenait de la province de la Colombie-Britannique et l'autre, d'un groupe autochtone. Tous deux appuyaient l'inscription.

Avantages et coûts

Le meunier des montagnes vit dans des réseaux hydrographiques qui abritent de nombreuses espèces en voie de disparition déjà inscrites en vertu de la LEP et auxquelles s'appliquent les interdictions prévues par la Loi. L'espèce gagnerait peu à être inscrite en vertu de la LEP, à l'exception de l'élaboration d'un plan de gestion qui pourrait contribuer à une gestion plus efficace de l'espèce. L'inscription de cette espèce pourrait entraîner de faibles coûts supplémentaires, qui découleraient surtout des mesures adoptées volontairement à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion.

Justification

L'inscription du meunier des montagnes (populations du Pacifique) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. On prévoit que les avantages de l'inscription surpassent les coûts, puisqu'il ne devrait y avoir aucune répercussion socio-économique à la suite de l'inscription et que les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Un plan de gestion conforme à la LEP sera élaboré, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et tout autre individu ou organisation que le ministre compétent considère comme approprié. En outre, l'inscription devrait sensibiliser davantage le public et améliorer la surveillance de la gestion.

<u>Chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest)</u>

Le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest) est un petit poisson d'eau douce sédentaire qui vit en profondeur et se trouve uniquement dans un petit nombre d'emplacements du bassin de la rivière Flathead, dans le sud-est de la Colombie-Britannique. Les menaces qui pèsent sur lui comprennent les changements de la qualité de l'habitat en raison de la sédimentation causée par la construction et l'entretien de routes, l'utilisation de véhicules tout-terrain, l'exploitation de ressources telles

Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

Consultation

Consultations were conducted on DFO's Pacific Region's consultation Web site from November 8, 2010, to December 17, 2010. Letters were mailed, emailed and faxed to 5 industry organizations, 19 environmental non-governmental organizations, and 9 First Nations communities and organizations. All letters to First Nations offered the possibility of a bilateral meeting with the Department.

Four responses were received: two responses from non-governmental organizations were in support of listing, one response from the Province of British Columbia supported listing, and one response from industry did not support listing. The respondent who opposed listing stated that the Government of British Columbia already prohibits oil, gas and mining activities; therefore, these activities are no longer a threat to the species. DFO responded to the comments made by industry and stated that a disagreement with COSEWIC on the nature of threats was not justification enough for not listing the species or referring the species back to COSEWIC.

Benefits and costs

The Province of British Columbia has taken steps to limit activities in the Flathead Valley, where the species is located. This, combined with other restrictions in place under the *Fisheries Act*, may limit the socio-economic benefits of listing. Minimal socio-economic costs are expected from listing the species, as a result of voluntary actions after the implementation of the management plan. Moreover, the species is non-commercial and found in a small number of remote locations with limited commercial development potential; no incremental cost impacts are expected, further reducing the likelihood of costs.

Rationale

Listing the Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. It is anticipated that the benefits of listing would be greater than the costs, as there are no significant socio-economic impacts associated with listing this species, since the SARA prohibitions do not apply to species listed as species of special concern. A SARA management plan would be prepared, in cooperation with

que le charbon ou l'or, la construction de routes, le prolongement de voies ferrées et l'aménagement de terrains résidentiels. Le COSEPAC a évalué le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

Consultation

Du 8 novembre au 17 décembre 2010, des consultations ont été menées sur le site Web de la Région du Pacifique du MPO. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courrier électronique et par télécopieur à 5 organismes de l'industrie, à 19 organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi qu'à 9 collectivités et organisations autochtones. Toutes les lettres envoyées aux Premières Nations offraient à celles-ci la possibilité de tenir une réunion bilatérale avec le Ministère.

Quatre réponses ont été reçues : les deux premières, favorables, provenaient d'organismes non gouvernementaux; une autre, également favorable, provenait de la province de la Colombie-Britannique; la dernière, envoyée par l'industrie, s'opposait à l'inscription. L'auteur de cette réponse soulignait que le gouvernement de la Colombie-Britannique interdit déjà l'exploitation minière, gazière et pétrolière, et que ces activités ne présentent donc plus un danger pour l'espèce. Le MPO a répliqué aux commentaires de l'industrie en indiquant qu'un désaccord avec la définition donnée par le COSEPAC à la notion de danger ne constituait pas une justification suffisante pour refuser d'inscrire l'espèce ou la renvoyer au COSEPAC.

Avantages et coûts

La province de la Colombie-Britannique a entrepris des démarches afin de limiter les activités menées dans la vallée de la Flathead, où se trouve l'espèce. Ces mesures, combinées à d'autres restrictions en vertu de la *Loi sur les pêches*, pourraient limiter les avantages socio-économiques de l'inscription. Celle-ci entraînerait de faibles coûts socio-économiques découlant surtout des mesures adoptées volontairement à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion. En outre, comme cette espèce ne fait pas l'objet d'une pêche commerciale et se trouve dans un petit nombre d'endroits éloignés dont le potentiel de développement commercial est limité, la possibilité que des coûts supplémentaires soient engagés est encore plus faible.

Justification

L'inscription du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant de l'ouest) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. On prévoit que les avantages de l'inscription surpassent les coûts, puisqu'il ne devrait y avoir aucune répercussion socio-économique à la suite de l'inscription et que les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Un plan de gestion

governments, Aboriginal organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Moreover, listing is expected to provide increased public awareness and management oversight through the development of management plans.

<u>Threatened — Mountain Sucker (Milk River populations), Beluga Whale (Cumberland Sound population), Atlantic Mud-piddock</u>

Three species are recommended for addition to Schedule 1 as threatened. Sections 32 and 33 of the Act apply with respect to species listed as threatened.

Subsequent to the listing of the species as threatened, SARA also requires the preparation and implementation of a SARA recovery strategy and one or more action plans for the recovery of the species. While there may be incremental costs and benefits associated with the recovery strategies and action plans, these cannot be evaluated until the details are known. In order to complete the costbenefit analysis, management scenarios that describe probable changes to the requirements for stakeholders (including industry, Government, Canadian consumers and Aboriginal communities) as a result of listing a species as threatened have been evaluated to provide estimates of incremental costs and benefits.

Once a species is listed as threatened, the requirement to identify and protect critical habitat is triggered. The costs and benefits of protecting critical habitat are unknown at this time, as critical habitat has not yet been identified. However, given the federal regulatory mechanisms in place once a species is listed, the protection of critical habitat may not result in further impacts on stakeholders or Aboriginal organizations.

Mountain Sucker (Milk River populations)

The Mountain Sucker is a small freshwater fish with a limited area of occupancy in the Milk River basin of southern Alberta and Saskatchewan. Its small area of occupancy and small number of locations (eight) make it particularly susceptible to habitat loss and degradation from altered flow regimes and drought that climate change is expected to exacerbate. COSEWIC assessed the Mountain Sucker (Milk River populations) and classified it as threatened in 2010.

conforme à la LEP serait élaboré, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et tout autre individu ou organisation que le ministre compétent considère comme approprié. En outre, l'inscription devrait sensibiliser davantage le public et améliorer la surveillance de la gestion grâce à l'élaboration de plans de gestion.

Espèces menacées — Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk), béluga (population de la baie Cumberland) et pholade tronquée de l'Atlantique

Il est proposé d'ajouter trois espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèces menacées. Les dispositions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent aux espèces menacées inscrites en vertu de la Loi.

Une fois que l'espèce menacée est inscrite, la LEP exige également qu'un programme de rétablissement et au moins un plan d'action visant le rétablissement de l'espèce soient élaborés et mis en œuvre. Même si les programmes de rétablissement et les plans de gestion s'accompagnent de nombreux coûts et avantages supplémentaires, il n'est pas possible de les évaluer tant que tous les détails ne sont pas connus. Afin d'effectuer l'analyse coûts-avantages, il a fallu, pour estimer les avantages et les coûts supplémentaires, évaluer des scénarios de gestion décrivant les changements susceptibles d'être apportés aux exigences visant les intervenants (notamment l'industrie, le gouvernement, les consommateurs canadiens et les collectivités autochtones) à la suite de l'inscription en tant qu'espèce menacée.

L'inscription d'une espèce à titre d'espèce menacée déclenche l'obligation de désigner et de protéger son habitat essentiel. Les coûts et les avantages que présente la protection de l'habitat essentiel ne sont pas connus pour l'instant, puisque celui-ci n'a pas encore été désigné. Toutefois, étant donné les mécanismes de réglementation fédéraux qui entrent en vigueur au moment de l'inscription, la protection de l'habitat essentiel pourrait ne pas entraîner davantage de répercussions pour les intervenants ou les organisations autochtones.

Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk)

Le meunier des montagnes est un petit poisson d'eau douce occupant une petite zone dans le bassin hydrographique de la rivière Milk dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan. Sa petite zone d'occupation et son nombre limité d'emplacements (huit) le rendent particulièrement vulnérable à la perte et à la dégradation de l'habitat causées par la modification du régime hydrologique et les sécheresses, lesquelles pourraient être exacerbées par le changement climatique. Le COSEPAC a évalué le meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) et l'a désigné à titre d'espèce menacée en 2010.

Consultation

Online consultations were conducted through the Species at Risk Public Registry from February 28, 2013, to April 30, 2013. Letters were emailed and faxed to 10 First Nations communities and organizations; letters were sent to the provinces of Alberta and Saskatchewan; and public notices were placed in two English daily newspapers, two English weekly newspapers, and one French newspaper.

The Department received seven responses. Two responses were received from the general public that supported the listing of the Mountain Sucker (Milk River populations) as threatened; four responses were received that opposed listing. The Province of Alberta did not approve listing the Mountain Sucker (Milk River populations) as a separate designatable unit in Alberta. The Province considers Mountain Sucker as a province-wide population and, under that criterion, the species is not considered to be an at-risk species. The Province of Saskatchewan does not support listing because it believes adequate protection is already in place under its provincial Environmental Management and Protection Act, 2010 and has concerns about the impact that listing would have on stakeholders. Once listed, the Mountain Sucker (Milk River populations) would be added to DFO's Milk River and St. Mary River action plan, along with two other listed aquatic freshwater species, the Rocky Mountain Sculpin and the Western Silvery Minnow.

One community group opposed listing the species as threatened, stating that the threats to the population are minimal, as an abundance of Mountain Suckers from other parts of the river system, such as the St. Mary River, could repopulate the Milk River population if a catastrophic event occurred. One response from a member of the general public opposed listing, stating that not enough research and monitoring had been done to illustrate evidence of habitat loss or degraded habitat quality, and indicated a perception that the threats to the species are low since the species is receiving indirect ecosystem benefits from other management measures in the area [i.e. those associated with the Western Silvery Minnow and the Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations)]. One neutral response was received.

Benefits and costs

The socio-economic benefits and costs are anticipated to be negligible, as prohibitions and restrictions are currently in place under SARA with respect to other cooccurring listed species (the Rocky Mountain Sculpin and the Western Silvery Minnow), and prohibitions are in place under the federal *Fisheries Act*.

Rationale

Listing the Mountain Sucker (Milk River populations) as threatened aligns with DFO's default listing policy. There

Consultation

Des consultations ont été tenues en ligne par l'intermédiaire du Registre public des espèces en péril, du 28 février au 30 avril 2013. Des lettres ont été envoyées par courriel et télécopieur à 10 collectivités et organisations des Premières Nations ainsi qu'à la province d'Alberta, et des avis publics ont été publiés dans deux quotidiens anglophones, deux hebdomadaires anglophones et un journal francophone.

Le Ministère a reçu sept réponses. Deux réponses envoyées par des particuliers appuvaient l'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) alors que quatre autres s'y opposaient. La province d'Alberta s'opposait à l'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) en tant qu'unité désignable distincte en Alberta. Elle considère que le meunier des montagnes forme une seule population à l'échelle de la province et qu'en vertu de ce critère, il n'est pas une espèce en péril. La province de la Saskatchewan n'appuie pas non plus l'inscription puisqu'elle estime que des mesures de protection suffisantes sont déjà en place, conformément à la Environmental Management and Protection Act, 2010, et s'inquiète des conséquences que l'inscription pourrait avoir pour les intervenants. Une fois l'espèce inscrite, le MPO l'ajoutera au plan d'action des rivières Milk et St. Mary, tout comme deux autres espèces aquatiques d'eau douce, le chabot des montagnes Rocheuses et le méné d'argent de l'Ouest.

Une association communautaire s'opposait à l'inscription en tant qu'espèce menacée, puisque les dangers qui menacent l'espèce sont minimes et que les populations abondantes de meunier des montagnes qui occupent les autres sections du réseau hydrographique, notamment la rivière St. Mary, pourraient servir à repeupler la rivière Milk en cas de catastrophe. Un individu s'opposait à l'inscription, citant l'insuffisance des recherches et de la surveillance pour prouver la perte ou la dégradation de l'habitat. À son avis, l'espèce n'est pas confrontée à des menaces graves, puisqu'elle profite des autres mesures de gestion appliquées dans ce secteur [c'est-à-dire celles visant le méné d'argent de l'Ouest et le chabot des montagnes Rocheuses (versant de l'est)]. Enfin, la dernière réponse était neutre.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts socio-économiques devraient être faibles, puisque la LEP prévoit déjà des restrictions et des interdictions à l'égard d'autres espèces inscrites coexistantes (le chabot des montagnes Rocheuses et le méné d'argent de l'Ouest) et que la *Loi sur les pêches* prévoit des interdictions.

Justification

L'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) à titre d'espèce menacée est conforme à la erations of Canadians.

are no significant socio-economic impacts identified with the proposed listing. Upon listing, a recovery strategy and one or more action plans would be developed in cooperation and consultation with governments, Aboriginal organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Listing demonstrates the Fisheries and Oceans Canada commitment to protecting Canada's species at risk. Also, public awareness of this species would be increased and listing would result in resources being provided to undertake recovery of this species for the enjoyment of future gen-

The draft federal action plan for other Milk River species, specifically the Western Silvery Minnow and the Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations), in Alberta will be expanded to become the Milk River watershed action plan to accommodate the Mountain Sucker. Listing would increase to three the number of aquatic species that will be protected under SARA in the Milk River watershed in Canada and promote the development of an ecosystem-based recovery strategy benefiting these and other species.

Beluga Whale (Cumberland Sound population)

Beluga Whales are toothed whales, pure white in colour, with prominent, rounded foreheads. Their thick skin and lack of dorsal fin are believed to be adaptations to cold, icy waters. The Cumberland Sound population of Beluga Whales is a genetically distinct population found in the Eastern High Arctic of Canada. At the time of assessment, the population was believed to have declined to approximately 1 500 individuals from an historic estimate of over 8 000. Hunting has been regulated since the 1980s, with quotas established for the Inuit subsistence harvest under the Nunavut Land Claims Agreement. Other identified threats to the species include increased small vessel traffic and the associated noise of outboard motors, as well as fishery removals of Greenland halibut, a food for belugas. COSEWIC assessed the Beluga Whale (Cumberland Sound population) and classified it as threatened in 2004.

Consultation

Consultations with stakeholders were initially conducted from 2004 to 2005. Letters with consultation documents were sent out to one Inuit community and three Inuit organizations that had some interest in possible listing. A presentation was made to the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) informing them of the consultation process. Public notices were placed in two Northern newspaper outlets in English, French and Inuktitut. Consultations with local residents and an organization of hunters

politique d'inscription par défaut du MPO. L'inscription proposée n'aura pas de répercussions socio-économiques importantes. Au moment de l'inscription, un programme de rétablissement et au moins un plan de gestion seraient élaborés, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et tout autre individu ou organisation que le ministre compétent considère comme approprié. L'inscription d'une espèce témoigne de l'engagement du MPO à protéger les espèces en péril au Canada. De plus, le public serait davantage sensibilisé à l'espèce et, grâce à l'inscription, des ressources seraient consacrées au rétablissement de l'espèce, au profit des futures générations de Canadiens.

On prévoit élargir le plan d'action provisoire du gouvernement fédéral visant les autres espèces de la rivière Milk en Alberta, notamment le méné d'argent de l'Ouest et le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) afin d'y intégrer le meunier des montagnes et d'en faire le plan d'action du bassin versant de la rivière Milk. Cette inscription fait passer à trois le nombre d'espèces aquatiques protégées en vertu de la LEP dans le bassin versant de la rivière Milk au Canada, et encourage l'élaboration d'un programme de rétablissement axé sur l'écosystème qui profite à toutes ces espèces.

Béluga (population de la baie Cumberland)

Le béluga est un cétacé à dents d'un blanc pur, au front proéminent et bombé. Sa peau épaisse et l'absence de nageoire dorsale peuvent être attribuables à son adaptation évolutive aux eaux froides et glacées qu'il habite. Les bélugas de la baie Cumberland forment une population génétiquement distincte que l'on trouve dans l'est de l'Extrême-Arctique du Canada. Au moment de l'évaluation, on estimait que la population avait diminué, passant de l'estimation antérieure de plus de 8 000 individus à environ 1 500 bélugas. La chasse est réglementée depuis les années 1980 et des quotas ont été établis pour la pêche de subsistance des Inuits en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Parmi les autres menaces relevées pour l'espèce, on compte l'augmentation de la circulation de petits navires et le bruit associé aux moteurs hors-bord, ainsi que les pêches du flétan du Groenland, un poisson dont se nourrissent les bélugas. Le COSEPAC a évalué le béluga (population de la baie Cumberland) et l'a désigné à titre d'espèce menacée en 2004.

Consultation

Dans le cadre des consultations menées auprès des intervenants de 2004 à 2005, des lettres et des documents de consultation ont été envoyés à une collectivité inuite et à trois organismes inuits susceptibles d'être concernés par l'éventuelle inscription. Une présentation a été donnée au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) pour lui fournir des informations sur le processus de consultation. Des avis publics ont été diffusés dans deux journaux du Nord en anglais, en français et en

and trappers included in-person meetings in November 2004 to review the proposed listing of the Cumberland Sound population of Beluga Whales. During these meetings, participants indicated that they did not support the listing based on anecdotal observations of population stability and the perceived sufficiency of existing control measures. Two other comments, one from an environmental non-governmental organization and another from an individual, supported the proposed listing. The NWMB was informed of the results of these consultations in early 2005, but did not take a position on the proposed listing. The Qikiqtaaluk Wildlife Board was not in support of listing in 2005.

In spring 2006, the federal government formally asked the NWMB whether it supported the proposed listing of Cumberland Sound Belugas. The Board said that it was not able to respond by the deadline set by the federal government because there was not enough time to complete the decision-making process under the Nunavut Land Claims Agreement or to conduct a public consideration of the listing decision. In August 2006, the federal government announced that it would not proceed with the proposed listing at that time in order to consult further with the NWMB. Following another round of consultations carried out in 2008 and following the process established under A Memorandum of Understanding to Harmonize the Designation of Rare, Threatened and Endangered Species under the Nunavut Land Claims Agreement and the Listing of Wildlife Species at Risk under the Species At Risk Act (Nunavut-Canada MOU for Species at Risk), it was confirmed that the positions of the original participants had not changed. In March 2011, the NWMB indicated that they were still not in support of the proposed listing. In June 2011, the Minister of the Environment acknowledged the position of the NWMB.

Benefits and costs

Listing the Beluga Whale (Cumberland Sound population) as threatened could result in some future benefits, such as the preservation of the species and ecosystem function. The primary stakeholders that could be affected by this listing are the Inuit of Pangnirtung, who regularly harvest the species for subsistence purposes under an existing quota. The Inuit harvest is currently allowed under the *Nunavut Land Claims Agreement* and the *Fisheries Act*, and could continue to take place under SARA, either pursuant to the exception under subsection 83(3) of SARA for harvesting in accordance with conservation measures under a land claims agreement, or, if the circumstances allow it, pursuant to an exemption under subsection 83(4), where activities can be permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan, as long

inuktitut. Dans le cadre des consultations, des réunions en personne ont été organisées en novembre 2004 avec les résidents locaux et une organisation de chasseurs et de trappeurs pour examiner l'inscription proposée de la population de bélugas de la baie Cumberland. Pendant ces réunions, les participants se sont prononcés contre l'inscription à la liste sous prétexte que la population était stable selon des observations non confirmées et que les mesures de contrôle existantes leur semblaient suffisantes. Deux autres commentaires appuvaient l'inscription proposée, l'un d'une organisation non gouvernementale de l'environnement et l'autre d'un particulier. Le CGRFN a été informé des conclusions de ces consultations au début de 2005, mais n'a pas indiqué sa position sur l'inscription proposée. Le Qikiqtaaluk Wildlife Board ne soutenait pas l'inscription en 2005.

Au printemps 2006, le gouvernement fédéral a formellement demandé au CGRFN s'il appuyait l'inscription proposée du béluga de la baie Cumberland. Le Conseil a déclaré ne pas être en mesure de répondre avant l'échéance établie par le gouvernement fédéral, citant un manque de temps pour mener le processus décisionnel prévu dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et pour faire examiner la décision d'inscription par le public. En août 2006, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'allait pas donner suite au projet d'inscription pour le moment afin de poursuivre les consultations avec le CGRFN. À la suite d'une autre ronde de consultations menées en 2008 et du processus établi dans le Protocole d'entente visant à harmoniser la désignation d'espèces rares, menacées et en voie de disparition dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et dans la liste d'espèces en péril de la Loi sur les espèces en péril (PE Nunavut-Canada sur les espèces en péril), les positions des participants originaux ont été réitérées. En mars 2011, le CGRFN a indiqué qu'il n'était toujours pas en faveur de l'inscription proposée. En juin 2011, le ministre de l'Environnement a reconnu la position du CGRFN.

Avantages et coûts

L'inscription du béluga (population de la baie Cumberland) à titre d'espèce menacée pourrait entraîner des avantages futurs, comme la préservation de l'espèce et de la fonction de l'écosystème. Les principaux intervenants touchés par l'inscription seraient les Inuits de Pangnirtung, qui chassent régulièrement le béluga à des fins de subsistance en fonction du quota actuel. La pêche inuite est actuellement permise en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et de la Loi sur les pêches, et pourraient continuer en vertu de la LEP, soit en vertu de l'exception prévue au paragraphe 83(3) de la LEP pour la pêche conformément aux mesures de conservation en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, ou, si la situation le permet, en vertu d'une exemption prévue au paragraphe 83(4) où les activités peuvent

as they are also authorized under an Act of Parliament. As a result, incremental socio-economic benefits and costs are anticipated to be negligible, as the subsistence harvest, carried out in accordance with conservation measures under the *Nunavut Land Claims Agreement*, could continue to occur, and the harvest quota would continue to be determined through the existing *Nunavut Land Claims Agreement* process, not SARA. There is little other socio-economic activity within the area that would be affected by the prohibitions and restrictions.

Rationale

Recovery of the Beluga Whale (Cumberland Sound population) is more likely to occur as a result of the proposed listing than if the species were not listed. This approach would provide a great degree of predictability and accountability through the creation of a recovery strategy and one or more action plans.

The subsistence harvest of the species occurs in accordance with measures implemented under the *Nunavut Land Claims Agreement*. The recovery potential assessment for the species allows for the continuation of a properly managed subsistence harvest and the possible issuance of permits under SARA for research or incidental harm, provided, among other things, that these activities do not jeopardize the survival or recovery of the species. If the survival or recovery of the species is jeopardized, and new allowable harm thresholds are recommended, revised harvest quotas would need to be established in accordance with the *Nunavut Land Claims Agreement*, whether the species is listed or not.

Atlantic Mud-piddock

The Canadian distribution of the Atlantic Mud-piddock, an intertidal marine mollusc, is restricted to a single Canadian population in the Minas Basin, Nova Scotia. Disturbances that change the sediment deposition are considered the main threat, including those from increased frequency and severity of storms, erosion from rising sea levels and increased rainfall, and development that alters sedimentation patterns. COSEWIC assessed the Atlantic Mud-piddock and classified it as threatened in 2009 due to the limited available preferred habitat for this species (0.6 km²).

Consultation

Consultations were conducted between August and October 2011. A consultation summary mail-out was sent to

être autorisées par une stratégie de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion aussi longtemps qu'elles sont également autorisées en vertu d'une loi fédérale. En conséquence, on s'attend à ce que les avantages et coûts socio-économiques supplémentaires soient négligeables, comme la pêche de subsistance, effectuée conformément aux mesures de conservation en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, pourraient continuer à se produire et le quota de récolte continuerait à être déterminé par le processus de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut existant, et non pas par la LEP. Il y a peu d'autres activités socio-économiques au sein de la zone qui seraient touchées par les interdictions et les restrictions.

Justification

Le rétablissement du béluga (population de la baie Cumberland) est plus probable dans le cadre de l'inscription proposée que si l'espèce n'était pas inscrite. Cette approche consistant à élaborer un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d'action offrirait un degré élevé de prévisibilité et de responsabilité.

La pêche de subsistance de l'espèce est pratiquée conformément aux mesures mises en œuvre en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. L'évaluation du potentiel de rétablissement de l'espèce permet la poursuite de la pêche de subsistance bien gérée et la délivrance éventuelle, en vertu de la LEP, de permis de recherche ou de dommages fortuits, pourvu, entre autres, que ces activités ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Si la survie ou le rétablissement de l'espèce est en péril et que de nouveaux seuils de dommages admissibles sont recommandés, il faudra établir de nouveaux quotas, conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, que l'espèce soit inscrite ou non.

Pholade tronquée

Au Canada, l'aire de répartition de la pholade tronquée, un mollusque marin intertidal, se limite à une seule population, celle du bassin Minas, en Nouvelle-Écosse. Les perturbations qui ont une incidence sur le dépôt de sédiments sont considérées comme la principale menace, notamment les perturbations résultant de l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des tempêtes, l'érosion découlant de la hausse des niveaux de la mer et de l'augmentation des précipitations ainsi que le développement qui a une incidence sur les modèles de sédimentation. Le COSEPAC a évalué la pholade tronquée, et en 2009 l'a désignée comme espèce menacée puisque la disponibilité de son habitat de prédilection est limitée (0,6 km²).

Consultation

Des consultations se sont déroulées entre août et octobre 2011. Un sommaire des consultations a été envoyé

targeted stakeholders, including Aboriginal organizations, environmental non-governmental organizations, industry, local property owners, municipalities and academics. A consultation summary was posted on the Species at Risk Public Registry and public notices were placed in five regional newspapers.

In total, 11 responses were received. Eight respondents supported or did not indicate an opposition to listing (four responses supported listing and four responses were neutral). Three respondents, namely a tidal energy research center and two property owners, did not support the proposed listing and indicated that they did not agree with the inclusion in the COSEWIC report of tidal power as a potential, but un-quantified, threat to the species.

There are currently no major tidal power activities in the area; however, a pilot project has been approved for the installation of two turbines at demonstration sites in the Minas Channel in 2016. While there is not enough evidence to speculate on whether the future state of tidal power would have an impact on the Atlantic Mudpiddock, there is evidence to suggest that current tidal activities in the area are not negatively affecting the species. It is therefore not anticipated that current tidal activities in the area will be affected by a SARA listing.

Nova Scotia's Department of Fisheries and Aquaculture and Department of Natural Resources were asked to provide the provincial position on the potential listing of this species. The consolidated response from the provincial departments indicated that the Province of Nova Scotia supported listing.

During the consultation period, one other provincial department submitted a letter expressing concern that the identification of tidal projects as a potential threat was speculative, and suggested that other available tools, such as the environmental assessment process, could be used to manage threats to this species. Fisheries and Oceans Canada responded to the provincial department's concerns by informing them that their assessment of the implications of tidal energy extraction of the physical habitat and sedimentation process in the Minas Basin would be considered when finalizing the recommendation for the species.

Benefits and costs

The incremental benefits of mitigating the risks to the species by listing it are anticipated to be negligible. There may be some reduction in potential harm to the species and its

par courrier à des intervenants ciblés, notamment des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement, l'industrie, des propriétaires locaux, des municipalités et des universitaires. Un sommaire des consultations a été affiché sur le Registre public des espèces en péril et des avis publics ont été publiés dans cinq journaux régionaux.

Au total, 11 réponses ont été reçues. Huit répondants soutenaient l'inscription ou ne s'y opposaient pas (quatre réponses étaient en faveur de l'inscription et quatre autres étaient neutres). Trois répondants, c'est-à-dire un centre de recherche sur l'énergie marémotrice et deux propriétaires, ne soutenaient pas l'inscription proposée et ont indiqué qu'ils ne soutenaient pas l'inclusion de l'énergie marémotrice en tant que menace potentielle, mais non quantifiée, pour l'espèce dans le rapport du COSEPAC.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune activité marémotrice d'envergure en cours dans la région; en revanche, un projet pilote a été approuvé pour l'installation de deux turbines à des sites de démonstration dans le chenal Minas en 2016. Bien qu'il n'y ait pas suffisamment de preuves pour spéculer sur les répercussions possibles des éventuelles activités marémotrices sur la pholade tronquée, certaines preuves suggèrent que les activités marémotrices en cours en ce moment dans la région n'ont pas d'incidence néfaste sur l'espèce. Les activités marémotrices existantes dans la région ne devraient donc pas être perturbées par une inscription à la liste en vertu de la LEP.

Le Department of Fisheries and Aquaculture (ministère des pêches et de l'aquaculture) et le Department of Natural Resources (ministère des ressources naturelles) de la Nouvelle-Écosse ont été tenus de fournir la position provinciale sur l'inscription potentielle de l'espèce. La réponse consolidée des ministères provinciaux indiquait que la province de la Nouvelle-Écosse était favorable à l'inscription.

Durant la période de consultation, un autre ministère provincial a soumis une lettre indiquant qu'il était préoccupé par le fait que l'identification de projets liés à l'énergie marémotrice en tant que menaces potentielles était spéculative et a proposé d'utiliser d'autres outils disponibles, comme le processus d'évaluation environnementale, pour gérer les menaces qui pèsent sur l'espèce. Pêches et Océans Canada a répondu aux préoccupations du ministère provincial en l'informant que son évaluation des conséquences de l'extraction d'énergie marémotrice sur l'habitat physique et le processus de sédimentation dans le bassin Minas serait prise en compte au moment de finaliser les recommandations pour l'espèce.

Avantages et coûts

On s'attend à ce que les avantages supplémentaires liés à l'atténuation des risques pour l'espèce découlant de son inscription soient négligeables. On pourrait observer une

habitat as a result of future management measures related to monitoring, education and/or protection that may be undertaken. However, as insufficient information is available at the current time, it is not possible to assess the extent of the potential impact of these management measures.

There could be costs to community groups, governments and industry associated with future management options as a result of listing the species, although it is uncertain what management measures would be adopted in the future. Monitoring the species' distribution and status as well as implementing public education campaigns have been identified as potential options for future management. If these management options are selected, community groups may bear some or all of the related costs. At this time insufficient detail is available on the potential activities to be able to quantify the associated cost.

It is also possible that additional measures will be required in the future if it is shown that specific industrial projects/ facilities could produce a negative impact on the species or its habitat. Insufficient information is available to quantify the incremental costs associated with these measures at present.

Listing the Atlantic Mud-piddock would carry some additional administrative costs for the federal government that cannot be quantified at this time; however, these costs will be managed using existing resources.

Rationale

Available habitat for this species in Canada is extremely limited (0.6 km²), and, due to its sedentary nature, the Atlantic Mud-piddock is highly vulnerable to habitat alterations. Works, undertakings or activities (projects) likely to result in the death of Atlantic Mud-piddock and/ or the destruction of its habitat are currently subject to provincial and federal regulatory mechanisms, including the Fisheries Act. The proposed listing of the Atlantic Mud-piddock is intended to support the existing mechanisms that protect this species and its habitat. No population of Atlantic Mud-piddock is protected by endangered species legislation outside of Canadian waters, where it is found sporadically along the eastern and western coasts of the Atlantic Ocean. The Minas Basin population is the northern-most occurrence of Atlantic Mud-piddock in the world, and it likely represents one of the few marine faunal remnants of the post-glacial period in the Maritimes. It may represent marine fauna affected by natural climate change, and thus may be a useful model for monitoring such processes.

certaine réduction des dommages causés à l'espèce et à son habitat si des mesures de gestion futures liées à la surveillance, à l'éducation ou à la protection étaient mises en œuvre. Toutefois, puisque l'information n'est pas suffisante pour le moment, il est impossible d'évaluer l'étendue des incidences potentielles de ces mesures de gestion.

Les groupes communautaires, les gouvernements et l'industrie pourraient devoir assumer les coûts liés aux options de gestion futures découlant de l'inscription de l'espèce. Il est cependant difficile de prédire quelles mesures de gestion seront adoptées. La surveillance de la distribution et de la situation de l'espèce ainsi que la mise en œuvre de campagnes d'éducation du public font partie des options de gestion envisagées pour l'avenir. Si ces mesures de gestion sont adoptées, les groupes communautaires pourraient devoir assumer une partie ou la totalité des coûts correspondants. Faute d'information suffisante, il n'est pas possible actuellement de quantifier les coûts de ces activités éventuelles.

Des mesures supplémentaires pourraient se révéler nécessaires à l'avenir s'il est démontré que des projets industriels ou des infrastructures en particulier pourraient avoir une incidence néfaste sur l'espèce ou sur son habitat. Faute d'information suffisante, il n'est pas possible actuellement de quantifier les coûts supplémentaires associés à ces mesures.

L'inscription de la pholade tronquée entraînerait, pour le gouvernement fédéral, des coûts administratifs supplémentaires ne pouvant pas être quantifiés pour le moment; ces coûts seront gérés à partir de ressources existantes.

Justification

L'habitat disponible au Canada pour cette espèce est très limité (0,6 km²) et sa nature sédentaire rend la pholade tronquée très vulnérable aux changements qui touchent son habitat. Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) qui sont susceptibles de causer la mort de la pholade tronquée ou d'entraîner la destruction de son habitat sont actuellement assujettis aux mécanismes réglementaires provinciaux et fédéraux, y compris la Loi sur les pêches. L'inscription proposée de la pholade tronquée vise à soutenir les mécanismes existants qui la protègent et qui protègent son habitat. Aucune population de pholade tronquée n'est protégée par les lois sur les espèces en voie de disparition en dehors des eaux canadiennes, où cette espèce est présente de façon sporadique le long des côtes est et ouest de l'océan Atlantique. La population du bassin Minas est la population de pholade tronquée qui se trouve le plus au nord dans le monde et elle représente probablement l'un des quelques vestiges fauniques marins de la période postglaciaire dans les Maritimes. Elle peut représenter la faune marine touchée par les changements climatiques naturels et donc être un modèle utile pour la surveillance de ces processus.

Listing the species is not anticipated to result in significant socio-economic impacts for industry, Aboriginal communities or Canadians, as administrative costs to businesses are not expected. There are no industries that currently exploit this species; additional mitigation measures may be required for permits under SARA to allow for activities undertaken by certain industries in the future, if it is shown that specific projects or activities could produce a negative impact on the species or its critical habitat. However, there are no current activities or projects taking place that are anticipated to affect this species. For future projects, existing regulatory review processes would be used to assess and manage potential impacts on the species and ensure that projects are in compliance with SARA.

Endangered — Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies), Loggerhead Sea Turtle, Redside Dace

Four species are recommended for addition to Schedule 1 as endangered. Sections 32 and 33 of the Act apply with respect to species listed as endangered.

Subsequent to the listing of a species as endangered, SARA requires the development and implementation of a SARA recovery strategy and one or more action plans. While there may be incremental costs and benefits associated with the recovery strategies and action plans, these cannot be evaluated until the details are known. Management scenarios that describe probable changes are evaluated to provide estimates of costs and benefits.

In addition, listing a species as endangered also results in the identification and protection of critical habitat. The costs and benefits of protecting critical habitat are unknown at this time, as critical habitat has not yet been identified. However, given the federal regulatory mechanisms in place (i.e. the Fisheries Act), the protection of critical habitat may not result in further impacts on stakeholders or Aboriginal organizations.

Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies)

The Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) is a unique Harbour Seal population that lives exclusively in fresh water. This species is found only in Quebec, in a group of lakes and rivers located in Nunavik, about 250 km east of Hudson Bay. Scientists estimate that the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) has been isolated from its original marine habitat for 3 000 to 8 000 years. L'inscription de l'espèce ne devrait pas avoir de répercussions socio-économiques importantes sur l'industrie, les collectivités autochtones ou les Canadiens, étant donné qu'elle ne devrait entraîner aucun coût administratif pour les entreprises. Aucune industrie n'exploite actuellement cette espèce; des industries pourraient être tenues, à l'avenir, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires si elles désirent obtenir des permis en vertu de la LEP pour réaliser certaines activités et s'il est démontré que des activités ou des projets précis pourraient avoir une incidence négative sur l'espèce ou son habitat essentiel. Il n'existe cependant pas d'activités ou de projets en cours comportant des répercussions anticipées sur l'espèce. Dans le cas des projets futurs, les processus d'examen réglementaire existants seraient utilisés pour évaluer et gérer les incidences potentielles sur l'espèce et veiller à ce que les projets soient conformes à la LEP.

En voie de disparition — Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins), tortue caouanne, méné long

Il est proposé d'ajouter quatre espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP à titre d'espèces en voie de disparition. Les dispositions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent aux espèces inscrites à titre d'espèces en voie de disparition.

Une fois l'espèce en voie de disparition inscrite, la LEP exige qu'un programme de rétablissement et au moins un plan d'action soient élaborés et mis en œuvre. Même si les programmes de rétablissement et les plans d'action peuvent s'accompagner de coûts et d'avantages supplémentaires, ces derniers ne peuvent pas être évalués avant que tous les détails ne soient connus. Des scénarios de gestion décrivant les changements probables sont évalués afin d'estimer les coûts et les avantages.

De plus, l'inscription d'une espèce comme étant en voie de disparition assure la désignation et la protection de son habitat essentiel. Les coûts et avantages de la protection de l'habitat essentiel sont inconnus pour le moment, étant donné que l'habitat essentiel n'a pas encore été désigné. En revanche, compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux (c'est-à-dire la Loi sur les pêches) en place, il est possible que la protection de l'habitat essentiel n'entraîne pas d'incidences supplémentaires pour les parties intéressées et les organisations autochtones.

Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins)

La sous-espèce des Lacs des Loups Marins est une population unique de phoques communs qui vit exclusivement en eau douce. Cette espèce vit uniquement au Québec, dans un groupe de lacs et de rivières situé au Nunavik, à environ 250 km à l'est de la baie d'Hudson. Les scientifigues estiment que cette sous-espèce de phoque commun (la sous-espèce des Lacs des Loups Marins) a été isolée de The population has always been small and the exact number of individuals is unknown, but it is estimated to be between 50 and 600. Past hunting activity has been identified as the primary cause for previous population declines. While the species is not the target of a traditional hunt, Aboriginal hunters do opportunistically take an occasional seal (estimated at one individual per year). The low population size and limited geographical distribution of the subspecies increases its vulnerability and limits the recovery potential. Climate change and industrial development (e.g. hydro development) were also identified as potential threats. COSEWIC assessed the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) and classified it as endangered in 2007.

Consultation

Consultations were undertaken in 2008–2009. Consultation documents were sent to local councils, hunting associations, Aboriginal organizations, industry and nongovernmental organizations. Public notice was provided through four daily newspapers in January 2009 and online public consultations were conducted between December 2008 and March 2009. In-person meetings were held with affected Aboriginal communities and organizations. The majority of respondents consider the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) a valuable asset for future generations. Three environmental nongovernmental organizations and nine individuals were in favour of listing. The Cree and Inuit communities in the region supported listing, contingent on their still being able to occasionally hunt the animal. A utility company did not support listing this subspecies as endangered, as listing would impact its business activity; however, this comment was made prior to the 2012 creation of the Parc national Tursujuq of Quebec with the intent of excluding future industrial development.

Following consultation meetings and on the advice of the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, a recovery team was formed to develop a draft recovery strategy in collaboration with Aboriginal organizations and the Government of Quebec.

Benefits and costs

The assessment of the potential for recovery for the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) concluded that, at its current level, the hunt mentioned earlier does not jeopardize the survival or recovery of the species and can continue. However, listing the species would help to

son habitat marin d'origine depuis 3 000 à 8 000 ans. Cette population a toujours été petite; le nombre exact est inconnu, mais il est estimé entre 50 et 600 individus. On a déterminé que la chasse était la raison principale des diminutions antérieures de la population. Bien que cette espèce ne fasse pas l'objet d'une chasse traditionnelle, les chasseurs autochtones capturent quelques phoques à l'occasion, de façon opportuniste (environ un individu par année). En raison de la petite taille de sa population et de sa répartition géographique limitée, cette sous-espèce est vulnérable et son potentiel de rétablissement, restreint. On compte parmi les autres menaces potentielles pour cette population les changements climatiques et l'expansion industrielle (par exemple l'aménagement hydroélectrique). En 2007, le COSEPAC a évalué le phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins) et a déterminé qu'il était en voie de disparition.

Consultation

Des consultations ont été menées en 2008-2009. Des documents de consultation ont été envoyés à des conseils locaux, à des associations de chasse, à des organisations autochtones, à l'industrie et à des organisations non gouvernementales. Un avis public a été publié dans quatre quotidiens en janvier 2009 et des consultations publiques en ligne ont eu lieu entre décembre 2008 et mars 2009. Des réunions en personne ont été organisées avec les collectivités et organisations autochtones concernées. La majorité des répondants considèrent le phoque commun (sousespèce des Lacs des Loups Marins) comme une ressource précieuse pour les futures générations. Trois organisations non gouvernementales de l'environnement ainsi que neuf particuliers étaient favorables à l'inscription. Les collectivités cries et inuites de la région étaient en faveur de l'inscription, à condition qu'elles puissent continuer à chasser cette sous-espèce à l'occasion. Une entreprise de services publics n'appuyait pas l'inscription de cette sousespèce à titre d'espèce en voie de disparition, puisqu'elle estimait qu'elle aurait une incidence sur ses activités commerciales; ce commentaire avait cependant été fait avant la création en 2012 du Parc national Tursujug du Québec visant à exclure le développement industriel futur.

À la suite de réunions de consultation et sur l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, une équipe de rétablissement a été formée pour élaborer l'ébauche d'un programme de rétablissement conjointement avec les organisations autochtones et le gouvernement du Québec.

Avantages et coûts

L'évaluation du potentiel de rétablissement du phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins) a permis de conclure que, à son niveau actuel, la chasse susmentionnée ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce et qu'elle peut se poursuivre. En revanche, protect the population and, therefore, increase the likelihood of maintaining hunting activities and preserving the traditions and culture of Aboriginal communities. Protecting the population would benefit future generations by supporting biodiversity.

As this species is exclusively found in a provincial park where industrial activity, while not entirely restricted, is unlikely to occur, no incremental cost impacts on businesses are expected at this time. In addition, no incremental cost impacts of listing the Lacs des Loups Marins Harbour Seal are anticipated for Canadians, Government or Aboriginal organizations.

Rationale

The small size of the population, and its geographic and genetic isolation, makes the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) very vulnerable to threats. In terms of biodiversity, it constitutes a very unique subspecies that is only found in a few lakes in Quebec. The Quebec government has listed the population as susceptible to designation as threatened or vulnerable under the province's *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. The risk of extinction for this subspecies is high if threats are not mitigated.

Traditional hunting is not focused on this species. Currently, only a few Aboriginal/First Nations hunters opportunistically hunt a few individuals (about one per year). The recovery potential assessment concluded that, at its current level, this hunt does not jeopardize the survival or recovery of the species. Given this assessment, there is no impact expected on the Aboriginal harvest.

In December 2012, the Province of Quebec and the Kativik Regional Government created the Parc national Tursujuq, the area of which includes the entire area of distribution of the subspecies, i.e. the Nastapoka basin, the Lacs des Loups Marins and the Petit lac des Loups Marins. The establishment of this area as a provincial park should exclude future industrial development.

Loggerhead Sea Turtle

The Loggerhead Sea Turtle is one of six species of hardshelled marine turtles. In Canadian waters, Loggerhead Sea Turtles are caught as bycatch in some commercial fisheries, particularly by the pelagic longline fleets, but also in bottom and mid-water trawls and gillnets. They are also threatened by the loss and degradation of nesting beaches in the southeastern United States and the Caribbean. Other threats include marine debris, chemical pollution and the illegal harvest of eggs and nesting females. l'inscription de l'espèce aiderait à protéger la population et, par conséquent, augmenterait la probabilité de maintien des activités de chasse et préserverait les traditions et la culture des communautés autochtones. La protection de la population profiterait aux générations futures en soutenant la biodiversité.

Étant donné que cette espèce se trouve exclusivement dans un parc provincial où l'activité industrielle, même si elle n'est pas entièrement interdite, est peu probable, aucune répercussion sous forme de coûts supplémentaires n'est actuellement envisagée pour les entreprises. De plus, l'inscription du phoque commun des Lacs des Loups Marins ne devrait pas avoir de répercussions sous forme de coûts supplémentaires pour les Canadiens, l'industrie ou les Premières Nations.

Justification

La petite taille de cette population et son isolement sur le plan géographique et génétique rendent le phoque commun des Lacs des Loups Marins très vulnérable aux menaces. En termes de biodiversité, il s'agit d'une sous-espèce unique que l'on trouve seulement dans quelques lacs du Québec. Le gouvernement du Québec a indiqué que cette population était susceptible d'être désignée comme espèce menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* de la province. Le risque de disparition de cette sous-espèce est élevé si les menaces ne sont pas atténuées.

La chasse traditionnelle n'est pas axée sur cette espèce. À l'heure actuelle, seuls quelques chasseurs autochtones chassent de façon opportuniste quelques individus (environ un par an). L'évaluation du potentiel de rétablissement a conclu que, à son niveau actuel, la chasse ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Compte tenu de cette évaluation, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la chasse autochtone.

En décembre 2012, la province de Québec et l'administration régionale Kativik ont créé le Parc national Tursujuq, une zone qui comprend l'ensemble de l'aire de répartition de la sous-espèce, c'est-à-dire le bassin Nastapoka, les lacs des Loups Marins et le Petit lac des Loups Marins. La transformation de cette zone en parc provincial devrait permettre d'exclure le développement industriel futur.

Tortue caouanne

La tortue caouanne est l'une des six espèces de tortues marines à carapace dure. Dans les eaux canadiennes, les tortues caouannes font partie des prises accessoires de certaines pêches commerciales; elles sont surtout attrapées par des flottilles de palangriers pélagiques, mais également par des chaluts pélagiques et des filets maillants de fond. Elles sont également menacées par la perte et la dégradation des plages de ponte dans le sud-est des États-Unis et les Caraïbes. Parmi les autres menaces qui pèsent

COSEWIC assessed the Loggerhead Sea Turtle and classified it as endangered in 2010 due in part to evidence that the species was in decline globally, including the Northwest Atlantic population, whose juveniles routinely enter and forage in Atlantic Canadian waters. Since the assessment, there has been uncertainty about the current trajectory of the Northwest Atlantic population, and nesting numbers have improved in some locations in recent years.

Consultation

In early 2012, consultation summaries were mailed out to targeted stakeholders, including the fishing industry, environmental non-governmental organizations, provincial and federal governments, academics, First Nations and Aboriginal organizations. The consultation summaries were also posted on the Species at Risk Public Registry between January 17 and March 6, 2012, and public notice was provided through five regional newspapers on January 25, 2012. In May 2012, a consultation meeting was held with an Aboriginal group. In total, 20 consultation responses were received.

No responses were received in opposition to listing. One fishing industry association noted that it supported listing as long as the measures implemented do not exceed those already being required of industry for Leatherback Sea Turtle (listed on Schedule 1 of SARA as endangered) and as long as a cost-benefit analysis would be conducted prior to decisions on area closures being taken. The provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador support listing.

Benefits and costs

As a recovery target for Loggerhead Sea Turtles has not been established, there is no information available to determine the extent of the recovery that may occur as a result of listing Loggerhead Sea Turtles under SARA. Therefore, it is not possible to estimate the potential stream of market and non-market benefits associated with such a listing. A review of the literature indicates that Canadians value the preservation and conservation of aquatic species in and of itself. As a result, some level of benefit to Canadians is expected.

It is anticipated that there will be no significant socioeconomic costs associated with listing this species under SARA. There is no directed fishery for Loggerhead Sea Turtles, and fisheries with known bycatch of Loggerhead Sea Turtles may be issued a permit or exempted subject to all the conditions under the Act. As a result, no additional sur cette espèce, on compte les débris marins, la pollution chimique et la capture illégale d'œufs et de femelles pondeuses. En 2010, le COSEPAC a évalué la tortue caouanne et déterminé qu'il s'agissait d'une espèce en voie de disparition étant donné que sa population diminue à l'échelle mondiale, y compris la population de l'Atlantique Nord-Ouest, dont les juvéniles viennent régulièrement se nourrir dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Depuis cette évaluation, une incertitude entoure la trajectoire actuelle de la population de l'Atlantique Nord-Ouest. De plus, les chiffres liés à la nidification se sont améliorés à certains endroits au cours des dernières années.

Consultation

Au début de l'année 2012, des sommaires des consultations ont été envoyés par courrier à des intervenants ciblés, notamment à l'industrie de la pêche, à des organisations non gouvernementales de l'environnement, à des gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral, à des universitaires, à des Premières Nations et à des organisations autochtones. Les sommaires des consultations ont également été affichés sur le Registre public des espèces en péril entre le 17 janvier et le 6 mars 2012, et un avis public a été diffusé dans cinq journaux régionaux le 25 janvier 2012. En mai 2012, une réunion de consultation a été organisée avec un groupe autochtone. Au total, 20 réponses issues de la consultation ont été reçues.

Aucune réponse d'opposition à l'inscription n'a été reçue. Une association de l'industrie de la pêche a fait remarquer qu'elle appuyait l'inscription à condition que les mesures mises en œuvre ne dépassent pas celles déjà exigées de l'industrie en ce qui concerne la tortue luth (inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition) et qu'une analyse coûts-avantages soit effectuée avant que ne soient prises les décisions concernant les fermetures de zones. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador sont favorables à l'inscription.

Avantages et coûts

Puisque l'objectif de rétablissement de la tortue caouanne n'a pas été établi, il n'existe aucune information permettant de déterminer l'étendue du rétablissement qui pourrait survenir en raison de son inscription en vertu de la LEP. Il est donc impossible d'estimer les avantages marchands et non marchands qui pourraient découler d'une telle inscription. Une analyse documentaire indique que la préservation et la conservation des espèces aquatiques sont en soi précieuses aux yeux des Canadiens. Un certain niveau d'avantages pour les Canadiens est donc prévu.

L'inscription de cette espèce en vertu de la LEP ne devrait pas représenter des coûts socio-économiques importants. Il n'existe aucune pêche directe de la tortue caouanne, et les pêches qui ont des prises accessoires connues de cette espèce pourraient recevoir une autorisation ou une exemption si elles respectent toutes les conditions exigées management measures beyond those currently committed to or required for Leatherback Sea Turtles are anticipated.

Rationale

Listing the Loggerhead Sea Turtle under SARA is consistent with the approach taken for a similar species, the Leatherback Sea Turtle. It is not anticipated that there will be any incremental economic impacts or administrative costs to business associated with listing this species under SARA. Measures implemented under a listing scenario are likely to be aligned with what is already required of industry due to management and mitigation efforts related to activities that impact the Leatherback Sea Turtle.

Listing will provide an increased level of protection for the Loggerhead Sea Turtle relative to what it receives under current legislation, and the species will benefit from the preparation and implementation of recovery measures. The proposed listing would require the creation of a recovery strategy and one or more action plans. By listing this species under SARA, critical habitat would be identified, and the competent minister would have to ensure that it is legally protected. In addition, through the Integrated Fisheries Management Plan for the pelagic longline fisheries, the industry has already agreed to a code of conduct and other voluntary measures to minimize harm to sea turtles.

Listing the Loggerhead Sea Turtle would contribute generally to the protection of biodiversity; this species plays an important role in the ecosystem of its nesting beaches and may play an important role in the marine ecosystem. While mortality in Canadian waters is not the primary threat to this species, listing it as endangered could be an important factor in contributing to the goal of decreasing overall mortality rates. As well, Canadian waters are believed to represent important foraging grounds for juvenile Loggerhead Sea Turtles.

Redside Dace

The Redside Dace is a very small and colourful fish in the carp and minnow family. In Canada, the Redside Dace is only found in Ontario, in tributaries of western Lake Ontario, the Grand River, Lake Huron and the Holland River. It has been lost from 5 of its 24 historic locations, and may be gone from an additional 5 locations, and continuing decline is evident in 8 other locations. The major threats to Redside Dace are habitat alteration and degradation, resulting in changes in water quality and quantity and riparian vegetation, associated with urban development and agricultural activities and the introduction of

par la Loi. Par conséquent, aucune mesure de gestion supplémentaire au-delà de celles qui existent déjà ou qui sont déjà requises pour la tortue luth n'est prévue.

Justification

L'inscription de la tortue caouanne sur la liste de la LEP cadre avec l'approche adoptée pour une espèce similaire, la tortue luth. L'inscription de cette espèce sur la liste de la LEP ne devrait pas entraîner de répercussions socio-économiques supplémentaires ni de coûts administratifs pour les entreprises. Les mesures mises en œuvre dans le cadre d'un scénario d'inscription cadreront probablement avec ce qui est déjà exigé de l'industrie en raison des efforts de gestion et d'atténuation associés aux activités qui sont nuisibles à la tortue luth.

L'inscription de la tortue caouanne lui offrira une protection accrue, comparativement à celle qu'elle reçoit en vertu de la législation actuelle. Elle bénéficiera également de la préparation et de la mise en œuvre de mesures de rétablissement. L'inscription proposée sur la liste exigerait la création d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action. Si l'espèce est inscrite sur la liste, son habitat essentiel serait reconnu et le ministre compétent serait dans l'obligation de veiller à ce qu'il soit légalement protégé. De plus, dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches visant les pêches pélagiques à la palangre, l'industrie a déjà accepté un code de conduite et d'autres mesures volontaires visant à réduire au minimum les dommages causés aux tortues de mer.

L'inscription de la tortue caouanne à la liste contribuerait à la protection de la biodiversité en général; cette espèce joue un rôle important dans l'écosystème de ses plages de ponte et peut jouer un rôle important dans l'écosystème marin. Bien que la mortalité ne fasse pas partie des menaces principales en eaux canadiennes pour cette espèce, le fait de l'inscrire à titre d'espèce en voie de disparition pourrait contribuer de façon importante à l'objectif visant à diminuer le taux de mortalité global. De même, on estime que les eaux canadiennes représentent des aires d'alimentation importantes pour les tortues caouannes juvéniles.

Méné long

Le méné long est un poisson très petit et coloré qui appartient à la famille des carpes et des ménés. Au Canada, le méné long est uniquement présent en Ontario, dans les affluents de l'ouest du lac Ontario, la rivière Grand, le lac Huron et la rivière Holland. L'espèce a disparu de 5 des 24 lieux d'origine et pourrait disparaître de 5 autres zones; son déclin continu est avéré dans 8 autres lieux. Les principales menaces pour le méné long sont l'altération et la dégradation de l'habitat, qui entraînent des changements de la qualité et de la quantité de l'eau ainsi que de la végétation riveraine, associés au développement urbain, aux

non-indigenous species. COSEWIC assessed the Redside Dace and classified it as endangered in 2007.

Consultation

In 2007–2008, consultation documents along with letters were sent to 65 First Nations communities and organizations and 34 stakeholders. These stakeholders included 1 academic, 9 non-governmental organizations, 14 municipalities, 9 provincial conservation authorities and 1 recreational organization. As well, public notices were posted in 15 newspapers.

Of the 74 responses, 8 were from First Nations, 23 from stakeholders and 43 from the general public. Stakeholders who responded included recreational fishing organizations, environmental non-governmental organizations, a municipality, and conservation authorities. Of the 74 responses received, 67 (about 90%) supported listing the species as endangered under SARA. The Province of Ontario has indicated support of the proposed listing.

Opposition to listing was expressed by an Aboriginal organization, a municipality, a recreational fishery organization and two members of the public. The Aboriginal organization indicated that it felt it could be impacted by a SARA listing. However, this comment was received during consultations that addressed multiple species. No impact is expected from listing for this community, as there are no historical or current records to indicate any food, social or ceremonial harvest associated with the species. The recreational fishery organization was concerned that listing the species could create negative social and economic consequences for recreational fisheries; however, there is no recreational fishery for this species. The municipality and two members of the public expressed concern that listing would add to the cost of infrastructure projects. This impact is expected to be negligible, as restrictions imposed on infrastructure projects that affect Redside Dace habitat are already in place due to this species being listed under Ontario's Endangered Species Act, 2007 and the prohibitions under SARA are not anticipated to result in any additional impacts to the delivery and implementation of infrastructure projects.

Benefits and costs

The incremental socio-economic benefits of listing are anticipated to be negligible, as similar prohibitions and restrictions are currently in place under Ontario's *Endangered Species Act*, 2007 and the federal *Fisheries Act*.

activités agricoles et à l'introduction d'espèces non indigènes. Le COSEPAC a évalué le méné long et l'a désigné comme espèce en voie de disparition en 2007.

Consultation

En 2007-2008, des documents de consultation et des lettres ont été envoyés à 65 communautés et organisations des Premières Nations et à 34 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 1 universitaire, 9 organisations non gouvernementales, 14 municipalités, 9 organismes provinciaux de protection de la nature et 1 organisation récréative. Des avis publics ont également été diffusés dans 15 journaux.

Sur les 74 réponses, 8 provenaient des Premières Nations, 23 des parties intéressées et 43 du grand public. Les intervenants qui ont répondu étaient des organisations de pêche récréative, des organisations non gouvernementales de l'environnement, une municipalité et des organismes de protection de la nature. Sur les 74 réponses reçues, 67 (environ 90 %) soutenaient l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP. La province de l'Ontario s'est également montrée en faveur de l'inscription.

Une organisation autochtone, une municipalité, une organisation de pêche récréative et deux membres du public ont exprimé leur opposition à l'inscription de l'espèce. L'organisation autochtone était d'avis que l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP pourrait avoir une incidence sur elle. Cependant, ce commentaire a été reçu lors de consultations concernant plusieurs espèces. L'inscription de l'espèce sur la liste ne devrait pas avoir d'impact sur cette collectivité, puisqu'aucune donnée historique ou actuelle n'indique la pêche de cette espèce à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales. L'organisation de pêche récréative s'inquiétait du fait que l'inscription de l'espèce pourrait avoir des conséquences sociales et économiques négatives sur la pêche récréative. Cependant, cette espèce ne fait pas l'objet de pêche récréative. La municipalité et deux membres du public se sont dits préoccupés qu'une inscription sur la liste ferait augmenter le coût des projets d'infrastructure. Cette incidence devrait être négligeable, puisque les restrictions imposées aux projets d'infrastructure qui touchent l'habitat du méné long sont déjà en place en vertu de la *Loi de 2007 sur les* espèces en voie de disparition de l'Ontario et que les interdictions en vertu de la LEP ne devraient pas entraîner de répercussions supplémentaires sur la réalisation et la mise en œuvre des projets d'infrastructure.

Avantages et coûts

Les avantages socio-économiques supplémentaires devraient être négligeables, étant donné que des interdictions et des restrictions similaires sont actuellement prévues par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et la *Loi sur les pêches* fédérale.

Due to the federal and provincial regulatory measures currently in place, the incremental costs are anticipated to be negligible for Canadians, including consumers and First Nations groups, as similar prohibitions and restrictions on the activities of stakeholders that might affect the species are in place. Similarly, impacts to industry are expected to be negligible, as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial development and infrastructure) already exist, and no additional restrictions for industry stakeholders are anticipated to be felt as a result of listing this species under SARA.

Rationale

The Redside Dace is found primarily within the densely populated Greater Toronto Area. It is anticipated that the recovery strategy would promote greater awareness and education. Successful stabilization of the Redside Dace populations could serve as a tangible and visible case study for balancing environmental and development concerns.

No significant socio-economic impacts are anticipated, as prohibitions and restrictions related to the species are currently in place under provincial and federal legislation. The scientific assessment of the potential for recovery of Redside Dace provides for some allowable harm, which would allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing the underlying activity, among other things, will not jeopardize the survival or recovery of the species.

This species is listed under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Listing it under SARA would be an important step in support of the bilateral agreement between the federal government and Ontario. DFO was an active participant in the development of the recently completed provincial recovery strategy that will be used to support the development of the SARA recovery strategy.

Aquatic species that will be reclassified from threatened to endangered

Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population)

Beluga Whales are toothed whales, pure white in colour, with prominent, rounded foreheads. Their thick skin and lack of dorsal fin are believed to be adaptations to cold, icy waters. The St. Lawrence Estuary population occurs mainly in the St. Lawrence River estuary, with summer concentrations centred on the Saguenay River mouth, extending from Île aux Coudres, about 100 km downstream from Québec, and up the Saguenay River to

En raison des mesures réglementaires fédérales et provinciales actuellement en place, les coûts supplémentaires devraient être négligeables pour les Canadiens, y compris les consommateurs et les groupes de Premières Nations, étant donné que des interdictions et des restrictions semblables visent déjà les activités des parties intéressées pouvant toucher l'espèce. De même, les répercussions sur l'industrie devraient être négligeables, étant donné qu'il existe déjà des restrictions sur les activités des intervenants (par exemple agriculture, développement urbain, développement industriel et infrastructures) et que l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP ne devrait entraîner aucune restriction supplémentaire pour les intervenants de l'industrie.

Justification

Le méné long est principalement présent dans les zones densément peuplées de la région du Grand Toronto. Le programme de rétablissement devrait améliorer la sensibilisation et l'éducation. La stabilisation des populations de méné long pourrait servir d'étude de cas concrète et visible pour équilibrer les préoccupations liées à l'environnement et au développement.

Aucune incidence socio-économique importante n'est attendue, étant donné que des interdictions et des restrictions relatives à l'espèce sont déjà actuellement prévues par les lois provinciales et fédérales. L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement du méné long prévoit des dommages admissibles, ce qui permettrait de délivrer des permis de recherche et des permis pour dommages fortuits, pourvu que l'activité sous-jacente, entre autres choses, ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Cette espèce est inscrite sur la liste en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. L'inscription en vertu de la LEP serait une étape importante à l'appui de l'entente bilatérale entre le gouvernement fédéral et l'Ontario. Le MPO a participé activement à l'élaboration du programme provincial de rétablissement qui vient d'être préparé et qui sera utilisé pour appuyer l'élaboration du programme de rétablissement en vertu de la LEP.

Espèce aquatique dont la classification passera d'espèce menacée à espèce en voie de disparition

Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent)

Le béluga est un cétacé à dents d'un blanc pur, au front proéminent et bombé. Sa peau épaisse et l'absence de nageoire dorsale peuvent être attribuables à son adaptation évolutive aux eaux froides et glacées qu'il habite. La population de l'estuaire du Saint-Laurent se trouve principalement dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, et présente des concentrations estivales autour de l'embouchure de la rivière Saguenay, depuis l'île aux Coudres, à environ

Saint-Fulgence. A large portion of this area is protected as part of the Saguenay-St. Lawrence Marine Park, including a portion of the Fjord du Saguenay. Since the mid-2000s, the population has shown evidence of major demographic changes, including increased neonate mortality and a decline in the proportion of young individuals in the population. These trends, together with past and ongoing habitat degradation, and projected increases in threats, suggest that the status of this population has worsened and is at considerably greater risk than it was in 2004. Identified threats include, but are not limited to, activities that generate excessive noise pollution (in frequency and intensity) and those that disrupt or destroy features and attributes likely to influence the presence and abundance of prey (quality and quantity of prey, e.g. capelin, Atlantic herring, sand lance, rainbow smelt). COSEWIC assessed the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) and classified it as threatened in 2004; it was reassessed by COSEWIC and classified as endangered in 2014.

Consultation

Changing the classification of this species under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered will not affect the protection already afforded to it under the Act, and will not add any additional burden on stakeholders; therefore, no public consultations were undertaken.

Benefits and costs

The change of classification under Schedule 1 of SARA will not change the prohibitions and protection afforded by SARA because prohibitions and requirements under SARA apply similarly to threatened and endangered species. The *Fisheries Act* will also continue to apply in the same manner. The benefits that were afforded to the species would continue to be provided. No incremental benefits or costs associated with the reclassification are anticipated for industry, Canadians, Aboriginal organizations, or the Government.

Rationale

Prohibitions and requirements under SARA apply similarly to threatened and endangered species. Thus, there are no economic costs associated with the reclassification under Schedule 1. Reclassifying the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) from a threatened to an endangered species on Schedule 1 of SARA is in keeping with COSEWIC's recommendation and DFO's Default Listing Position.

100 km en aval de la ville de Québec, et le long de la rivière Saguenay jusqu'à Saint-Fulgence. Une grande partie de ce territoire est protégée par le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, y compris une section du fjord du Saguenay. Depuis le milieu des années 2000, la population montre des signes de changements démographiques importants, notamment une augmentation de la mortalité néonatale et un déclin de la proportion de jeunes individus dans la population. Ces tendances, combinées à la dégradation de l'habitat passée et en cours, ainsi que l'augmentation prévue des menaces, laissent entendre que la situation de cette population a empiré et que la population fait face à des risques considérablement plus grands qu'en 2004. Parmi les menaces relevées, on compte notamment les activités qui génèrent une pollution sonore excessive (en fréquence et en intensité), et celles qui perturbent ou détruisent les composantes et les caractéristiques susceptibles d'influer sur la présence et l'abondance des proies (qualité et quantité des proies, par exemple le capelan, le hareng de l'Atlantique, le lançon, l'éperlan arcen-ciel). Le COSEPAC a évalué le béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) et l'a désigné comme espèce menacée en 2004, mais il l'a réévalué en 2014 et l'a désigné comme espèce en voie de disparition.

Consultation

Le changement de la classification de cette espèce, d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, en vertu de l'annexe 1 de la LEP ne modifiera pas la protection dont elle jouit en vertu de la Loi, et n'ajoutera aucun fardeau supplémentaire pour les parties intéressées. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu.

Avantages et coûts

Le changement de la classification en vertu de l'annexe 1 de la LEP ne modifiera pas les interdictions et la protection prévues par la LEP, puisque les interdictions et les exigences en vertu de la LEP s'appliquent de façon similaire aux espèces menacées et en voie de disparition. La *Loi sur les pêches* continuera également de s'appliquer de la même façon. Les avantages accordés à l'espèce continueront. Aucun avantage ni aucun coût supplémentaire associé à la reclassification n'est prévu pour l'industrie, les Canadiens, les organisations autochtones ou le gouvernement.

Justification

Les interdictions et les exigences en vertu de la LEP s'appliquent de façon similaire aux espèces menacées et en voie de disparition. Par conséquent, aucun coût économique n'est associé à la reclassification en vertu de l'annexe 1. La reclassification du béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) d'espèce menacée à espèce en voie de disparition en vertu de l'annexe 1 de la LEP est conforme à la recommandation du COSEPAC et à l'avis d'inscription par défaut du MPO.

Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans proposes advising that the Minister of the Environment not recommend their addition to Schedule 1 of SARA

The Minister of Fisheries and Oceans proposes to advise that the Minister of the Environment recommend to the GIC not to add two aquatic species, the Yellowmouth Rockfish and the Atlantic Bluefin Tuna, to Schedule 1 of SARA.

A decision not to list species assessed as threatened or endangered means that the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA, including the identification and, later, the protection of critical habitat, would not apply. Alternatively, the species would be managed using other legislative (e.g. *Fisheries Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) tools.

When advising not to list species under SARA, DFO is guided by the *Fisheries and Oceans Canada* Species at Risk Act *Listing Policy and Directive for "Do not List" Advice.* Under the "Do Not List" Directive (Annex B), a compelling rationale is provided to support instances where advice is given to the Minister of the Environment to recommend to the GIC not to amend the List as recommended by COSEWIC. The compelling rationale should describe the alternative approach proposed for management of the species; the expected outcome(s) for the species in the absence of listing; and the net benefits to Canadians of a "do not list" decision.

Yellowmouth Rockfish

The Yellowmouth Rockfish is one of 35 rockfish species occurring along Canada's Pacific coast. Recruitment is highly variable from year to year and there have been no strong recruitment events noted over the past 20 years or so. Surveys indicate that abundance of this species has declined considerably over the past 40 years; between 1996 and 2007 a decrease in the population of 2.5% per year was observed. While more recent surveys designed specifically for groundfish species indicate a current period (five years) of relative stability for this species, it is not clear that the decline has ceased. The Total Allowable Catch (TAC) [2 365 t] for this species has not changed since 2001. As with other rockfish species, this slowgrowing, long-lived species is vulnerable to commercial fishing, both directed and incidental. Bottom trawling has also been identified as a threat to the species' habitat.

Espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans pense conseiller à la ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP

Le ministre des Pêches et des Océans propose de conseiller à la ministre de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de ne pas ajouter deux espèces aquatiques (le sébaste à bouche jaune et le thon rouge de l'Atlantique) à l'annexe 1 de la LEP.

La décision de ne pas inscrire sur la liste des espèces évaluées comme menacées ou en voie de disparition signifie que les interdictions et l'exigence de préparer un programme de rétablissement en vertu de la LEP, y compris l'identification et, plus tard, la protection de l'habitat essentiel, ne s'appliqueraient pas. Les espèces seraient plutôt gérées au moyen d'autres instruments législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par les organisations non gouvernementales, l'industrie, les Canadiens).

Lorsqu'il conseille de ne pas inscrire une espèce en vertu de la LEP, le MPO se guide sur la Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste. En vertu de la Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce (annexe B), une justification convaincante doit être fournie pour appuyer les cas où il est conseillé au ministre de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de ne pas modifier la liste selon la recommandation du COSEPAC. Cette justification convaincante devrait décrire l'approche de rechange proposée pour la gestion de l'espèce, les résultats attendus pour l'espèce en l'absence d'une inscription et les avantages nets pour les Canadiens d'une décision de ne pas inscrire l'espèce.

Sébaste à bouche jaune

Le sébaste à bouche jaune est l'une des 35 espèces de sébastes vivant le long de la côte canadienne du Pacifique. Le recrutement varie grandement d'une année à l'autre et aucun recrutement vigoureux n'a été répertorié depuis une vingtaine d'années. Les relevés indiquent que l'abondance de cette espèce a diminué considérablement au cours des 40 dernières années; une diminution de la population de 2,5 % par an a été observée entre 1996 et 2007. Alors que les relevés plus récents conçus précisément pour les espèces de poissons de fond indiquent une période récente (cinq ans) de stabilité relative pour cette espèce, il est impossible d'affirmer que le déclin est enrayé. Le total autorisé des captures (TAC) [2 365 t] pour cette espèce n'a pas changé depuis 2001. Comme d'autres espèces de sébaste, cette espèce à croissance lente et à grande longévité est vulnérable à la pêche commerciale COSEWIC assessed the Yellowmouth Rockfish and classified it as threatened in April 2010.

Consultation

Listing consultations were conducted online through the Fisheries and Oceans Canada (Pacific Region) consultation Web site from March 16, 2011, to April 25, 2012. Letters were mailed, emailed and faxed to 18 environmental non-government organizations, and 88 First Nations communities and organizations. All letters to First Nations offered the possibility of a bilateral meeting with the Department. DFO representatives attended industry meetings on October 11 and 12, 2011, with representatives from 17 groups in attendance.

Consultation feedback was minimal and mixed; four responses were received. Opposition to listing was received from two parties: an individual and the British Columbia Ministry of Agriculture. Opposition to listing was based on the understanding that existing conservation and management measures were effective. One party was neutral to listing and one First Nations group was in support of listing.

Benefits and costs

The specific contribution of the Yellowmouth Rockfish in maintaining overall ecosystem health is not known. The socio-economic benefits of listing the Yellowmouth Rockfish would be derived from its potential value in the market place (use value), as well as the values Canadians have for preservation of wildlife species and their associated provision of ecosystem goods and services (indirect and non-use values, including existence and bequest values). The incremental benefits to Canadians from listing are likely small, given the current state of the stock, based on a recent stock assessment. The species is currently managed under the Fisheries Act as part of the Fisheries and Oceans Canada (Pacific Region) Commercial Groundfish Integration Program. As a fishery, the stock is considered to be in the healthy zone based on Sustainable Fisheries Framework (SFF) criteria. Under a "do not list" scenario, current management measures would continue.

Listing the Yellowmouth Rockfish as threatened would result in the immediate triggering of the SARA general prohibitions. That is, the Yellowmouth Rockfish could not be retained or sold, resulting in negative impacts on the British Columbia groundfish fishery and the seafood processing industry. The estimated loss in profits is (pêche dirigée ou prises accessoires). Le chalutage par le fond représente également une menace pour l'habitat de l'espèce. Le COSEPAC a évalué le sébaste à bouche jaune et l'a désigné comme espèce menacée en avril 2010.

Consultation

Les consultations liées à l'inscription ont eu lieu en ligne sur le site Web du service de consultation de Pêches et Océans Canada (Région du Pacifique) du 16 mars 2011 au 25 avril 2012. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courriel et par télécopieur à 18 organisations non gouvernementales de l'environnement et 88 communautés et organisations autochtones. Toutes les lettres envoyées aux Premières Nations offraient à celles-ci la possibilité de tenir une réunion bilatérale avec le Ministère. Des représentants du MPO ont participé aux réunions de l'industrie tenues avec les représentants de 17 groupes les 11 et 12 octobre 2011.

Les commentaires issus des consultations étaient minimes et mixtes; quatre réponses ont été reçues. Deux parties ont indiqué être opposées à l'inscription : un particulier et le Ministry of Agriculture de la Colombie-Britannique. Cette opposition à l'inscription était basée sur l'opinion que la conservation et les mesures de gestion existantes sont efficaces. Une partie était neutre et un groupe des Premières Nations était favorable à l'inscription.

Avantages et coûts

On ne connaît pas la contribution précise du sébaste à bouche jaune au maintien de la santé générale de l'écosystème. Les avantages socio-économiques de l'inscription du sébaste à bouche jaune proviendraient de la valeur éventuelle de ce dernier sur le marché (valeur d'usage) ainsi que de la valeur que les Canadiens accordent à la préservation des espèces sauvages et de la fourniture connexe de biens et services écosystémiques (la valeur d'usage indirecte et la valeur de non-usage, notamment la valeur d'existence et la valeur de legs). Les avantages supplémentaires de l'inscription pour les Canadiens seraient probablement faibles, étant donné l'état actuel des stocks selon leur récente évaluation. L'espèce est actuellement gérée en vertu de la Loi sur les pêches dans le cadre du Programme d'intégration de la pêche commerciale du poisson de fond de Pêches et Océans Canada (Région du Pacifique). Aux fins de la pêche, on estime que les stocks sont dans la zone saine selon les critères du Cadre pour la pêche durable (CPD). Dans un scénario de « non-inscription », les mesures de gestion actuelles continueraient.

L'inscription du sébaste à bouche jaune comme espèce menacée entraînerait le déclenchement immédiat des interdictions générales de la LEP, c'est-à-dire que le sébaste à bouche jaune ne pourrait pas être conservé ni vendu, entraînant ainsi des impacts négatifs sur la pêche du poisson de fond de la Colombie-Britannique et

approximately \$0.8 million per year over 30 years. Negative impacts on First Nations as a result of listing are not anticipated.

Rationale

The Minister of Fisheries and Oceans is advising that the Minister of the Environment recommend to the GIC that the Yellowmouth Rockfish not be listed on Schedule 1 of SARA since significant and immediate negative socioeconomic impacts to industry from the triggering of the general prohibitions would result if the species were listed, and the incremental benefits would likely be small.

If it is not listed under SARA, the Yellowmouth Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act* as part of the integrated groundfish fishery. Current management measures in this fishery include the establishment of individual transferable quotas and TAC provisions guided by scientific advice and the SFF; mandatory 100% at-sea and dockside monitoring; and accountability for all rockfish catch (released and retained).

Since the implementation of the Commercial Groundfish Integration Program in 2006, all reported rockfish catches have remained within the prescribed TAC, and conservation objectives for rockfish have been met. The existing management measures can achieve these conservation outcomes without the increase in costs to industry that would exist should the species be listed as threatened and thus subject to SARA prohibitions.

If the decision is made not to list this species, additional management measures would be recommended to enhance existing mechanisms and would include more frequent updates to stock assessments to enable timely implementation of management measures under the *Fisheries Act*. As the current harvest is 1% of the current biomass and the Yellowmouth Rockfish is considered to be in the healthy zone of the SFF, no changes to the TAC are proposed at this time; if the population falls below the healthy zone, the TAC would be adjusted according to updated scientific information.

Atlantic Bluefin Tuna

The Atlantic Bluefin Tuna (ABT) is a large, migratory pelagic fish. There are two known populations: the eastern Atlantic population and the western Atlantic population. ABT in the western Atlantic population spawn in the Gulf of Mexico, and adults make annual migrations to Atlantic

l'industrie de la transformation des produits comestibles de la mer. Les pertes de profits estimées sont d'environ 0,8 million de dollars par année pendant 30 ans. L'inscription ne devrait pas avoir d'impacts négatifs sur les Premières Nations.

Justification

Le ministre des Pêches et des Océans conseille à la ministre de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune à l'annexe 1 de la LEP en raison des impacts socio-économiques négatifs, importants et immédiats sur l'industrie qu'entraînerait le déclenchement des interdictions générales si l'espèce était inscrite, et puisque les avantages supplémentaires seraient probablement minimes.

Si le sébaste à bouche jaune n'est pas inscrit sur la liste de la LEP, il continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches* dans le cadre de la pêche intégrée du poisson de fond. Les mesures de gestion actuelles de cette pêche comprennent l'établissement de dispositions relatives aux contingents individuels transférables et au TAC d'après les avis scientifiques et le CPD, un contrôle obligatoire complet des prises en mer et à quai et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les prises de sébaste (relâchées et retenues).

Depuis la mise en œuvre du Programme d'intégration de la pêche commerciale du poisson de fond en 2006, toutes les prises de sébaste signalées sont restées inférieures au TAC prescrit, et les objectifs de conservation du sébaste ont été respectés. Les mesures de gestion existantes peuvent permettre l'atteinte les objectifs de conservation sans augmenter les coûts pour l'industrie. La hausse des coûts serait provoquée par l'inscription de l'espèce à titre d'espèce menacée, ce qui assujettirait l'espèce aux interdictions prévues par la LEP.

Si l'on décide de ne pas inscrire cette espèce, des mesures de gestion supplémentaires seraient recommandées pour améliorer les mécanismes existants, notamment des mises à jour plus fréquentes des évaluations des stocks pour permettre une mise en œuvre opportune des mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*. Puisque la pêche actuelle est de 1 % de la biomasse actuelle et qu'on estime que le sébaste à bouche jaune se trouve dans la zone saine du CPD, aucun changement du TAC n'est proposé pour le moment. Si la population passe sous la zone saine, le TAC sera ajusté selon les dernières données scientifiques.

Thon rouge de l'Atlantique

Le thon rouge de l'Atlantique est un gros poisson pélagique migrateur. Il existe deux populations connues : celle de l'Atlantique Est et celle de l'Atlantique Ouest. Le thon rouge de l'Atlantique Ouest se reproduit dans le golfe du Mexique et les adultes migrent chaque année dans les Canadian waters to feed. In Canadian waters, their range extends from Georges Bank off the coast of Nova Scotia to the Grand Banks of Newfoundland. They are also found in the Bay of Fundy and the Gulf of St. Lawrence. The majority of ABT in Canadian waters are part of the western population; however, transatlantic migration is likely, so there is some overlap between the two populations. Occurrence and abundance in Canadian waters vary decadally, possibly due to changes in water conditions or availability of prev.

In 2011 COSEWIC classified the western Atlantic population of ABT as endangered due to a 69% decline in the number of spawning adults over 2.7 generations and concerns with heavy commercial fishery exploitation over the last 40 years. Fishing is identified as the main threat to the species. The *Deepwater Horizon* oil spill was also identified as a concern due to potential impacts on the western Atlantic ABT spawning grounds in the Gulf of Mexico. While it is too early to determine whether this oil spill has had a significant negative impact, early research and monitoring has not registered any effect on this population. The COSEWIC assessment and status report included data up to 2009. However, since that time, the status of the western stock of ABT has improved significantly.

The International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) may make recommendations designed to maintain the populations of tuna (including ABT) in the waters of the Atlantic Ocean and adjacent seas at levels that will permit the maximum sustainable catch. ICCAT has set catch recommendations since the mid-1980s. In 1999, ICCAT adopted a 20-year rebuilding plan for the western stock. In 2008, the TAC for the western stock was set at 2 100 t; in 2011, it was reduced to 1 750 t. Based on the last stock assessment, in 2013, there has been a steady increase in stock size since the rebuilding plan was adopted and the stock size has increased to 55% of the historical 1970 level.² In light of this, ICCAT increased the TAC to 2.000 t for each of 2015 and 2016. The stock will be reassessed in September 2016 with expectation that the TAC will be reviewed again in November 2016.

Consultation

A public consultation period was held from September to December 2012 in Quebec, New Brunswick, Prince Edward

http://www.iccat.es/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP_ ENG.pdf. eaux canadiennes de l'Atlantique pour se nourrir. Dans les eaux canadiennes, leur aire de répartition s'étend du banc de Georges, au large de la Nouvelle-Écosse, jusqu'aux Grands Bancs de Terre-Neuve. Ils sont également présents dans la baie de Fundy et le golfe du Saint-Laurent. La majorité des thons rouges de l'Atlantique trouvés dans les eaux canadiennes fait partie de la population de l'Atlantique Ouest, mais comme la migration transatlantique est probable, les deux populations se chevauchent. La présence et l'abondance dans les eaux canadiennes varient selon les décennies, probablement en raison des changements des conditions de l'eau ou de la disponibilité des proies.

En 2011, le COSEPAC a désigné la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest comme espèce en voie de disparition en raison d'un déclin de 69 % du nombre d'adultes reproducteurs sur 2,7 générations ainsi que pour répondre à des préoccupations concernant l'exploitation massive de la pêche commerciale au cours des 40 dernières années. La pêche est la principale menace pour l'espèce. Le déversement de pétrole de la plate-forme Deepwater Horizon est une autre préoccupation en raison des impacts potentiels sur les frayères du thon rouge de l'Atlantique Ouest dans le golfe du Mexique. Bien qu'il soit trop tôt pour déterminer si ce déversement de pétrole a eu un impact négatif important, les recherches et la surveillance préliminaires n'ont pas constaté d'effets sur la population. L'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC comprenaient des données jusqu'à 2009. Cependant, depuis, la situation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest s'est nettement améliorée.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) peut présenter des recommandations conçues pour maintenir les populations de thon (y compris le thon rouge de l'Atlantique), dans les eaux de l'océan Atlantique et dans les mers adjacentes à des niveaux qui permettront le rendement maximal des prises durables. La CICTA a établi les recommandations de prises depuis le milieu des années 1980. En 1999, elle a adopté un plan de rétablissement de 20 ans pour le stock de l'Atlantique Ouest. En 2008, le TAC pour le stock de l'Atlantique Ouest était établi à 2 100 t; en 2011, il a été réduit à 1 750 t. Selon la dernière évaluation des stocks, en 2013, il y a eu une augmentation constante de la taille du stock depuis l'adoption du plan de rétablissement, pour atteindre 55 % du niveau historique de 1970². En fonction de ces données, la CICTA a augmenté le TAC à 2 000 t pour 2015 et 2016. Le stock sera réévalué en septembre 2016 et on prévoit réviser de nouveau le TAC en novembre 2016.

Consultation

Une période de consultation publique a eu lieu de septembre à décembre 2012 au Ouébec, au

http://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP_FRA.pdf.

Island, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador. Consultation documents were sent to 254 potentially impacted groups, including the fishing industry, provincial government departments, and Aboriginal organizations, as well as potentially interested parties (e.g. environmental non-governmental organizations, academics). Public notices advising of the consultation period were published in 17 newspapers throughout the region, and the consultation materials were posted on the Species at Risk Public Registry. Bilateral meetings were held with the Maritime Aboriginal Peoples Council, the Mi'kmaq Confederacy of Prince Edward Island, the Province of Nova Scotia, the Province of Prince Edward Island, and the Assembly of First Nations' Chiefs in New Brunswick.

Consultation feedback was almost evenly split between listing and non-listing: DFO received 194 responses, 94 responses in opposition to listing and 100 responses in support of listing. The majority of consultation responses from the general public and conservation groups supported listing the species as endangered under SARA. The option of not listing the species received support from the provinces of Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island, Aboriginal groups with commercial-communal ABT licences, and the fishing industry (licence holders, associations) that would be impacted by listing the species under SARA.

The main concerns expressed regarding a decision to list ABT centred on the significant socio-economic impacts of closing the fishery, including the spin-off effects this would have on regional communities. Respondents felt that the fishery was well-regulated, and that due to the international nature of the management of the fishery, a closure of the Canadian fishery would result in a reallocation or transfer of the quota to other countries, with no net benefit to the species. They also felt that the data used in the COSEWIC assessment was out of date, and did not reflect new information that suggests that the age of maturity of ABT in the western Atlantic has been overestimated.

Benefits

The closure of the directed ABT commercial fishery in Canadian waters would result in a decrease in ABT landings amounting to the quota allocated to Canada. This reduction in catch could help to increase the spawning stock biomass. The mandatory release of any ABT caught incidentally in any fishery in Atlantic Canada would likely result in an additional reduction in overall human-induced mortality. However, these reductions in catch levels of ABT would help to increase the stock biomass above

Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les documents de consultation ont été envoyés à 254 groupes potentiellement touchés, y compris l'industrie de la pêche, des ministères provinciaux et des organisations autochtones, ainsi que des parties potentiellement intéressées (par exemple universitaires, organisations non gouvernementales de l'environnement). Des avis publics indiquant la période de consultation ont été publiés dans 17 journaux de toute la région, et les documents de consultation dans le Registre public des espèces en péril. Des réunions bilatérales ont été tenues avec le Maritime Aboriginal Peoples Council, la Mi'kmag Confederacy of Prince Edward Island, la province de la Nouvelle-Écosse, la province de l'Île-du-Prince-Édouard et l'Assembly of First Nations' Chiefs in New Brunswick.

Les commentaires reçus pendant les consultations sont presque également divisés entre l'inscription et la non-inscription : sur les 194 réponses que le MPO a reçues, 94 étaient opposées à l'inscription et 100 y étaient favorables. La majorité des commentaires recueillis pendant les consultations auprès du grand public et des groupes de conservation appuient l'inscription de l'espèce comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP. La non-inscription de l'espèce a reçu l'appui des provinces de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard, des groupes autochtones détenant des permis de pêche commerciale communautaires pour le thon rouge de l'Atlantique et de l'industrie de la pêche (détenteurs de permis, associations) qui serait touchée par l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP.

Les préoccupations principales exprimées par rapport à la décision d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique s'articulent autour des impacts socio-économiques importants de la fermeture de la pêche, y compris les effets indirects sur les collectivités régionales. Les répondants estiment que la pêche est bien réglementée, et qu'en raison de la nature internationale de la gestion de la pêche, une fermeture de la pêche canadienne entraînerait la réattribution ou le transfert du quota à d'autres pays, sans avantage net pour l'espèce. Ils pensent également que les données utilisées pour l'évaluation du COSEPAC sont désuètes et ne reflètent pas les nouveaux renseignements suggérant que l'âge de la maturité du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Ouest a été surestimé.

Avantages

La fermeture de la pêche commerciale dirigée du thon rouge de l'Atlantique dans les eaux canadiennes entraînerait la diminution des débarquements de thon rouge de l'Atlantique formant le quota alloué au Canada. Cette diminution des prises pourrait contribuer à l'augmentation de la biomasse du stock reproducteur. La remise à l'eau obligatoire des thons rouges de l'Atlantique pêchés accidentellement lors de toute pêche dans le Canada atlantique entraînerait probablement la diminution

current levels and would only be realized if other factors, including current allocations and catch levels by other contracting parties to ICCAT, remain constant.

Other potential benefits of listing include maintaining the role that ABT plays in the ecosystem and other non-use values arising due to peoples' willingness to pay for the conservation of the species for future generations to enjoy or for knowing that the species exists.

Costs

Listing ABT as endangered would result in the immediate application of the SARA general prohibitions, meaning that it would be illegal to kill, harm, harass, capture or take individuals of the species, or to possess, collect, buy, sell or trade individuals of the species (or any part or derivative of such individual), or to destroy the residence of an individual of the species. Commercial, recreational, and Aboriginal fisheries would not be allowed to direct for ABT or land it as bycatch, and activities with potential to incidentally harm the species would be required to meet certain conditions to qualify for a permit or exemption. Listing the species and the subsequent prohibition on landing ABT in commercial harvesting, charter boat and Aboriginal commercial-communal fisheries would result in significant socio-economic impacts, the details of which are provided below.

Commercial fishing industry

The closure of the ABT directed commercial fishery along with the loss of incidental ABT catch in the by-catch fisheries would result in a significant socio-economic cost in the range of \$6.88 million to \$8.72 million per year in lost landed value, with annual profit losses to the commercial fishery in the range of \$0.69 million to \$2.62 million. These losses would be spread across the seven inshore fleets, the offshore licence holders, and the pelagic longline fleet, and the losses would impact a total of about 640 different licence holders. In addition, fisheries that interact with ABT would likely receive incidental harm permits and would have to complete SARA logbooks and continue to report incidental catches of ABT. There may therefore be some costs associated with the time it takes to fill out the SARA logs. These costs are not quantified at this time; however, they are expected to be minimal.

supplémentaire du taux global de mortalité d'origine anthropique. Cependant, ces diminutions des niveaux de prises du thon rouge de l'Atlantique contribuant à l'augmentation de la biomasse du stock au-delà des niveaux actuels n'auraient lieu que si d'autres facteurs, y compris les allocations et niveaux de prises actuels des autres parties contractantes à la CICTA, demeurent constants.

L'inscription pourrait offrir d'autres avantages, comme le maintien du rôle que joue le thon rouge de l'Atlantique dans l'écosystème et d'autres valeurs de non-usage, en raison de la volonté de la population de payer pour conserver l'espèce pour que les générations futures puissent en profiter ou simplement pour savoir que l'espèce existe.

Coûts

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la liste des espèces en voie de disparition entraînerait l'application immédiate des interdictions générales de la LEP. Il serait donc illégal de tuer un individu de l'espèce, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre; de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de l'espèce (ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient); de détruire la résidence d'un individu de l'espèce. Les pêches commerciale, récréative et autochtone visant le thon rouge de l'Atlantique ne seraient pas autorisées, ni les débarquements d'individus de cette espèce comme prises accessoires. Les activités susceptibles de causer du tort à l'espèce de façon incidente devraient satisfaire à certaines conditions en vue d'être admissibles à un permis ou à une exemption. L'inscription de l'espèce et l'interdiction subséquente de débarquement de thon rouge de l'Atlantique dans les pêches commerciales, les pêches des bateaux affrétés et les pêches autochtones (permis de pêche commerciale communautaires) entraîneraient des répercussions socio-économiques importantes, dont les détails sont présentés ci-dessous.

Industrie de la pêche commerciale

Le coût de la fermeture de la pêche commerciale dirigée du thon rouge de l'Atlantique ainsi que de la perte des prises accidentelles de cette espèce dans les pêches accessoires serait important sur le plan socio-économique, soit de 6,88 à 8,72 millions de dollars par année en perte de valeur au débarquement, avec des pertes annuelles de profit de 0,69 à 2,62 millions de dollars pour la pêche commerciale. Ces pertes, qui toucheraient les sept flottilles côtières, les détenteurs de permis de pêche hauturière et la flottille de pêche à la palangre de poissons pélagiques, auraient une incidence sur un total d'environ 640 détenteurs de permis différents. De plus, les pêcheurs qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique recevraient vraisemblablement des permis pour dommages fortuits et seraient obligés de remplir les journaux de bord prescrits par la LEP et de continuer de déclarer leurs prises accessoires de cette espèce. Par conséquent, il peut y avoir des coûts associés au temps supplémentaire nécessaire pour

Hook and release Bluefin Tuna charter boat fishery

Listing ABT as endangered is expected to impact the 57 charter boat operators from Prince Edward Island's and Gulf Nova Scotia's Atlantic Bluefin Tuna fleets that participate in the hook and release fishery. This would result in an estimated loss in gross revenue of approximately \$1.97 million per year. Due to a lack of data on profit margins for the charter fishery, the loss in profits has not been estimated.

Tuna tournaments

Listing ABT as endangered will impact the three tuna tournaments that currently use a portion of the commercial and scientific quota. Proceeds from the three tournaments are donated to local charities.

All three tournaments are part of multiday festivals that include a number of events and it is not known what the impact of a SARA listing would have on these tournaments, as participants in at least one of these tournaments also fish other tuna species. If these tournaments were to close due to the listing of ABT, there may be a loss of tourism revenue associated with the decrease in Canadian and international visitors and it is possible that the charitable organizations that received proceeds from these tournaments may be impacted.

Processing industry

The elimination of the directed ABT fishery would also impact those involved in post-landing processing and marketing of the species. The number of plants processing ABT is thought to be minimal as most fish are dressed whole fresh for export, mainly to Japan and the United States. However, there may be a number of commercial entities involved in the sale of ABT that is often made by a broker or trader, with the final product sold at an auction, primarily in Japan. Due to a lack of data, the additional impact on these activities is not quantified here.

Canadians/consumers

An Atlantic Bluefin Tuna SARA listing as endangered and the application of the prohibitions would mean, among remplir ces journaux de bord. Ces coûts ne sont pas quantifiés pour le moment; toutefois, ils devraient être minimes.

Pêche du thon rouge avec remise à l'eau des prises, à bord de bateaux affrétés

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la liste des espèces en voie de disparition devrait avoir un impact sur les 57 exploitants de bateaux affrétés des flottilles de pêche du thon rouge de l'Atlantique de l'Île-du-Prince-Édouard et du Golfe de la Nouvelle-Écosse qui participent à la pêche avec remise à l'eau des prises. Une telle mesure entraînerait une perte de revenu brut estimée à environ 1,97 million de dollars par année. En raison du manque de données sur la marge bénéficiaire pour la pêche sportive, la perte des profits n'a pas été estimée.

Tournois de pêche au thon

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la liste des espèces en voie de disparition aura des répercussions sur les trois tournois de pêche au thon qui utilisent une partie du quota commercial et scientifique. Les revenus des trois tournois sont versés à des organismes de bienfaisance locaux.

Les trois tournois s'inscrivent dans des festivals de plusieurs jours qui comportent un certain nombre d'activités et on ne connaît pas les impacts qu'aurait l'inscription des espèces en vertu de la LEP sur ces tournois puisque des participants, à au moins un de ces tournois, pêchent aussi d'autres espèces de thon. L'annulation de ces tournois en raison de l'inscription pourrait entraîner une perte du revenu provenant du tourisme résultant d'une baisse du nombre de visiteurs canadiens et étrangers. Il est également possible que les organismes de bienfaisance à qui sont versés les revenus de ces tournois soient touchés.

Industrie de la transformation

L'élimination de la pêche dirigée du thon rouge de l'Atlantique aurait aussi des répercussions sur les secteurs de la transformation et de la commercialisation après le débarquement de l'espèce. Il semble qu'il y ait peu d'usines qui transforment le thon rouge de l'Atlantique, car la plupart des poissons sont entiers, habillés, frais aux fins d'exportation, principalement vers le Japon et les États-Unis. Toutefois, un certain nombre d'entités commerciales peuvent participer aux activités de vente de thon rouge de l'Atlantique, souvent effectuées par un courtier ou un négociateur, le produit final étant vendu lors d'une enchère, principalement au Japon. En raison du manque de données, les répercussions supplémentaires sur ces activités ne sont pas quantifiées ici.

Canadiens/consommateurs

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP et other things, that the possession and sale of ABT in Canada would be prohibited. It is understood that the majority of ABT landed by Canadian vessels is exported to Japan and the United States and that there is relatively little domestic consumption. Impacts on Canadian consumers are therefore expected to be minimal.

First Nations

If ABT were listed, this action is expected to impact approximately 22 First Nations communal commercial licence holders and 3 other Aboriginal organizations. In addition, other Aboriginal licence holders could also be impacted in the future. The losses in landed value and profits for the Aboriginal stakeholders are not estimated separately; they are included in the total loss figures in the commercial fishing industry.

Impact on government

Impacts on governments include a loss of tax revenue due to a loss in profits/income, loss in commercial fishing licence fee revenue and additional administration costs associated with the SARA listing. It is expected that the administrative costs would be negligible and would be met through funds currently allocated for the implementation of SARA.

Rationale

The Minister of Fisheries and Oceans is advising the Minister of the Environment that she recommend to the GIC that the ABT not be listed on Schedule 1 of SARA since significant and immediate socio-economic impacts to industry from the application of the general prohibitions would result if the species were listed. In the absence of listing under SARA, ABT will continue to be managed under the *Fisheries Act*.

Listing the ABT species as endangered under SARA, and the subsequent closure of the directed and by-catch fisheries, including commercial harvesting, charter boat and Aboriginal commercial-communal fisheries, would result in significant socio-economic impacts to industry and to communities in the region, including Aboriginal communities. The non-listing option received support from the majority of the provinces, Aboriginal organizations, and potentially impacted stakeholders who responded during consultations.

As ICCAT recommends the annual total allowable catch (TAC) and allocates it among contracting parties,

l'application des interdictions signifieraient notamment l'interdiction de posséder et de vendre des thons rouges de l'Atlantique au Canada. Il est entendu que la plupart des thons rouges de l'Atlantique débarqués par les bateaux canadiens sont exportés au Japon et aux États-Unis et qu'il y a relativement peu de consommation intérieure. Par conséquent, les impacts sur les consommateurs canadiens devraient être minimes.

Premières Nations

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique toucherait environ 22 détenteurs de permis communautaires de pêche commerciale des Premières Nations et 3 autres organisations autochtones. De plus, d'autres détenteurs de permis autochtones pourraient également être touchés à l'avenir. Les pertes de la valeur au débarquement et de profits pour les intervenants autochtones ne sont pas estimées séparément; elles font cependant partie des pertes totales de l'industrie de la pêche commerciale.

Impacts sur le gouvernement

Les impacts sur le gouvernement comprennent une perte de recettes fiscales résultant de la perte de revenus et de profits, une perte de revenus tirés des droits de permis de la pêche commerciale et les coûts administratifs supplémentaires associés à l'inscription en vertu de la LEP. Les coûts administratifs devraient être négligeables. On devrait pouvoir les assumer grâce aux fonds actuellement affectés à la mise en œuvre de la LEP.

Justification

Le ministre des Pêches et des Océans conseille à la ministre de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'annexe 1 de la LEP, en raison des répercussions socio-économiques importantes et immédiates sur l'industrie qu'entraînerait l'application des interdictions générales. Si l'espèce n'est pas inscrite aux termes de la LEP, elle continuera d'être gérée en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, et la fermeture subséquente des pêches commerciales, des pêches autochtones (permis de pêche commerciale communautaires) et des pêches des bateaux affrétés, qu'il s'agisse de prises directes ou de prises accessoires, auraient des répercussions socio-économiques importantes sur l'industrie et les collectivités de la région, y compris les communautés autochtones. L'option de non-inscription a été appuyée par la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants risquant d'être touchés qui ont donné une réponse dans le cadre des consultations.

Comme la CICTA recommande le total autorisé des captures annuel et le répartit parmi les parties contractantes, including Canada, listing the species under SARA is not expected to have a significant positive impact on the species, since the closure of the Canadian fishery could result in ICCAT reallocating or transferring the Canadian quota to other countries, resulting in no net decrease in fishing mortality to ABT.

Since the COSEWIC assessment, the ABT population has continued to increase. Based on the most recent ICCAT assessment, the western stock has been stable or increasing in recent years, and the biomass is projected to continue to increase under current catches (2015 global TAC: 2 000 t).

Under the "do not list" scenario, DFO would continue to manage, under the Fisheries Act, the recommended annual TAC allocated by ICCAT, and would implement a set of management measures to address the needs of the species, in particular through the drafting of an updated Integrated Fisheries Management Plan (IFMP) that is consistent (to the extent possible) with the national Sustainable Fisheries Framework (SSF); review at-sea observer coverage levels in the fleets that interact with ABT; and review existing monitoring documents and identify necessary amendments or additions to improve data collection in both the directed and incidental-catch fisheries. This may lead to more accurate post-release mortality estimates and may have additional ecological benefits that arise due to increased knowledge of the species and its interaction with the ecosystem.

Aquatic species for which one previously listed species will be replaced with two new populations in the proposed amendment to Schedule 1 of SARA

This Order proposes to amend Schedule 1 by striking out one species currently listed as a single designatable unit (Leatherback Sea Turtle) and adding two new designatable units: Leatherback Sea Turtle (Pacific population) and Leatherback Sea Turtle (Atlantic population).

<u>Leatherback Sea Turtle (Atlantic population and Pacific population)</u>

The Leatherback Sea Turtle is currently listed as endangered under SARA as a single designatable unit. In 2012, COSEWIC reassessed this species and divided it into two designatable units or populations. The official listing process would remove the single designatable unit or population from the list of endangered species under Schedule 1 of SARA and add Leatherback Sea Turtle (Atlantic

y compris le Canada, l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP ne devrait pas avoir une incidence positive considérable sur l'espèce, étant donné que la fermeture de la pêche canadienne pourrait faire en sorte que la CICTA réattribue ou transfère le quota canadien à d'autres pays, ce qui ne donnerait pas lieu à une baisse nette de la mortalité du thon rouge de l'Atlantique due à la pêche.

Depuis l'évaluation du COSEPAC, la population de thon rouge de l'Atlantique a continué d'augmenter. Selon la plus récente évaluation de la CICTA, le stock de poissons de l'ouest est demeuré stable ou en croissance au cours des dernières années, et il est prévu que la biomasse continuera d'augmenter au niveau des prises actuelles (total autorisé des captures de 2015 : 2 000 t).

Dans un scénario de « non-inscription », Pêches et Océans Canada continuera de gérer, conformément à la Loi sur les pêches, le total autorisé des captures annuel recommandé attribué par la CICTA, et mettra en œuvre un ensemble de mesures de gestion pour répondre aux besoins de l'espèce, notamment par la rédaction et la tenue à jour d'un plan de gestion intégrée des pêches fidèle (dans la mesure du possible) au cadre national pour la pêche durable; pour examiner les niveaux de présence d'observateurs en mer dans les flottilles qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique; pour examiner les documents de surveillance existants et déterminer les modifications ou ajouts à effectuer en vue d'améliorer la collecte de données sur les pêches dirigées et accessoires. Il pourrait alors être possible d'obtenir des estimations plus précises de la mortalité après la remise à l'eau, ainsi que d'autres avantages écologiques découlant de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et son interaction avec l'écosystème.

Espèce aquatique dont la classification précédente dans la liste sera remplacée par deux nouvelles populations selon la modification proposée à l'annexe 1 de la LEP

Le présent décret propose de modifier l'annexe 1 en radiant une espèce actuellement inscrite comme une seule unité désignable (tortue luth) et en la remplaçant par deux nouvelles unités désignables : la tortue luth (population du Pacifique) et la tortue luth (population de l'Atlantique).

Tortue luth (population de l'Atlantique et population du Pacifique)

La tortue luth est actuellement inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP comme une seule unité désignable. En 2012, le COSEPAC a réévalué cette espèce et l'a scindée en deux unités ou populations désignables. Le processus officiel d'inscription permettrait de remplacer l'unité désignable ou la population unique sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de

population) and Leatherback Sea Turtle (Pacific population) to the list of endangered species under Schedule 1 of SARA.

Consultation

No consultations were undertaken as there would be no changes to the protection of the species, nor any changes to impacts on stakeholders, Canadians, industry, First Nations or the Government.

Benefits and costs

It is anticipated that the division of this species into two designatable units (Atlantic population and Pacific population) would not result in any incremental benefits or costs for industry, Canadians, First Nations, and other Aboriginal organizations, or the Government, as the protections that were afforded to the species as one designatable unit would continue to be provided to both population ranges in the Atlantic and Pacific oceans.

Rationale

The rationale behind COSEWIC's decision to divide the species into two designatable units was provided in the 2012 assessment and status report on the species, and was based on the current understanding that the two populations are discrete and evolutionarily significant. Also, although there is low genetic diversity, the nesting populations are strongly subdivided globally, supporting the existence of separate Pacific and Atlantic populations. In addition, the species is already managed as two designatable units for recovery purposes, with a separate recovery strategy in place for each population.

Aquatic species proposed for removal from Schedule 1 of SARA

Aurora Trout

The Aurora Trout was previously assessed as a designatable unit within the Brook Trout species assessment. In the 1960s, the species was extirpated from its native range of two small lakes north of Sudbury due to lake acidification. The Aurora Trout has been successfully reestablished in both lakes to which it was native.

In May 2011, COSEWIC re-examined the status of the Aurora Trout. New genetic and breeding data indicate that the Aurora Trout is not genetically distinct from the Brook Trout. As a result, in 2011, COSEWIC decided that the Aurora Trout was ineligible for assessment.

la LEP par les deux populations de tortues luth (population de l'Atlantique et population du Pacifique).

Consultation

Aucune consultation n'a été menée puisque la protection accordée à l'espèce et les répercussions pour les parties intéressées, les Canadiens, l'industrie, les Premières Nations et le gouvernement demeureraient les mêmes.

Avantages et coûts

La division de cette espèce en deux unités désignables (population de l'Atlantique et population du Pacifique) ne devrait pas entraîner d'avantages ou de coûts supplémentaires pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations, d'autres organisations autochtones et le gouvernement, puisque la protection auparavant accordée à l'espèce en tant qu'unité désignable unique continuerait d'être offerte aux deux populations, de l'Atlantique et du Pacifique.

Justification

La justification de la décision du COSEPAC de diviser l'espèce en deux unités désignables a été exposée dans l'évaluation et le rapport de situation sur l'espèce de 2012 et est fondée sur le fait que l'on sait maintenant que les deux populations sont distinctes et importantes sur le plan de l'évolution. De plus, même si la diversité génétique est faible, les populations nidificatrices sont fortement sous-divisées à l'échelle mondiale, ce qui justifie l'existence de deux populations séparées, celle du Pacifique et celle de l'Atlantique. De plus, l'espèce est déjà gérée sous deux unités désignables à des fins de rétablissement, un programme de rétablissement distinct étant en place pour chaque population.

Espèces aquatiques dont on propose le retrait de l'annexe 1 de la LEP

Omble aurora

L'omble aurora avait précédemment été évalué comme une unité désignable dans l'évaluation de l'omble de fontaine. Dans les années 1960, l'espèce est disparue de son aire de répartition originale, c'est-à-dire deux petits lacs au nord de Sudbury, en raison de l'acidification des lacs. On a réussi à rétablir la population d'omble aurora dans les deux lacs d'où elle provenait.

En mai 2011, le COSEPAC a réexaminé la situation de l'espèce. De nouvelles données génétiques et héréditaires indiquent que l'omble aurora ne diffère pas de l'omble de fontaine sur le plan génétique. Par conséquent, en 2011, le COSEPAC a décidé que l'omble aurora était non admissible à l'évaluation.

Consultation

Consultation letters were sent by email in February 2013 to 11 Aboriginal groups and communities within traditional travelling distance to have utilized Aurora Trout for food, social or ceremonial uses. In addition, 9 stakeholders who had expressed interest or previously participated in development of the Aurora Trout recovery strategy were notified.

In total, six responses were received. Four respondents indicated support for delisting, provided that stocking and regulation would not prevent them from fishing for Aurora Trout. The removal of the species from Schedule 1 of SARA would eliminate any related impediments to fishing. Two respondents were opposed to delisting the Aurora Trout, stating that it would undo efforts to rehabilitate the stock and could result in the loss of a unique and vulnerable Canadian species. However, COSEWIC's determination that the Aurora Trout does not meet the criteria for recognition as a designatable unit distinct from other Brook Trout is based on scientific genetic and breeding information. This information indicates that the species is not genetically distinct from the Brook Trout and therefore is ineligible for assessment by COSEWIC.

Benefits and costs

There are no socio-economic benefits and costs associated with removing the Aurora Trout from Schedule 1 of SARA.

Rationale

Based on the results of the *COSEWIC report on the eligibility for the Aurora Trout* Salvelinus fontinalis timagamiensis *in Canada*, it is proposed that the Aurora Trout is not a distinct species of Brook Trout and should be removed from Schedule 1 of SARA.

Removing the Aurora Trout from Schedule 1 of SARA is consistent with the provincial assessment by the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario, which no longer considers the species eligible to be designated as a species at risk under Ontario's *Endangered Species Act*, 2007. However, the Province has indicated that they will continue to manage the species using the *Ontario Fishery Regulations*, 2007 through special regulations such as rotating sanctuaries, reduced catch limits and bait restrictions. The Province has also indicated it is currently developing a management plan that will draw on principles consistent with the direction put forth in the Aurora Trout recovery strategy.

Consultation

En février 2013, des lettres de consultation ont été envoyées par courriel à 11 groupes et collectivités autochtones qui se trouvent à une distance de trajet traditionnel suffisante pour avoir utilisé l'omble aurora à des fins alimentaires, sociales et rituelles. De plus, 9 intervenants ayant manifesté leur intérêt ou ayant déjà participé à l'élaboration du programme de rétablissement de l'omble aurora ont été avisés.

Au total, six réponses ont été reçues. Quatre réponses indiquaient un soutien à la désinscription, à condition que l'ensemencement et le règlement ne font pas obstacle à la pêche de l'omble aurora. Le retrait de l'espèce de l'annexe 1 de la LEP éliminerait tout obstacle à la pêche en vertu de cette loi. Deux répondants s'opposaient à la désinscription de l'omble aurora en indiquant que cela nuirait aux efforts déployés pour rétablir le stock et pourrait causer la perte d'une espèce canadienne unique et vulnérable. Toutefois, la décision du COSEPAC selon laquelle l'omble aurora ne répond pas aux critères de reconnaissance en tant qu'unité désignable distincte des autres populations d'omble de fontaine est fondée sur des renseignements scientifiques relatifs à la génétique et à la reproduction. Ces renseignements indiquent que l'espèce n'est pas génétiquement distincte de l'omble de fontaine et, par conséquent, qu'elle n'est pas admissible à l'évaluation du COSEPAC.

Avantages et coûts

Aucun avantage socio-économique et coût ne sont liés au retrait de l'omble aurora de l'annexe 1 de la LEP.

Justification

Selon les résultats du *Rapport du COSEPAC sur l'admissibilité à une évaluation de l'omble aurora* (Salvelinus fontinalis timagamiensis) *au Canada*, on indique que l'omble aurora n'est pas une espèce différente de l'omble de fontaine et qu'elle doit être retirée de l'annexe 1 de la LEP.

Le retrait de l'omble aurora de l'annexe 1 de la LEP est conforme à l'évaluation provinciale réalisée par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, qui ne considère plus cette espèce comme admissible à la désignation d'espèce en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Toutefois, la province a indiqué qu'elle continuera de gérer cette espèce en appliquant le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* au moyen de règlements particuliers, comme la rotation des sanctuaires, la réduction des limites de prises et les restrictions quant à l'utilisation d'appâts. La province a également indiqué qu'elle élabore actuellement un plan de gestion qui s'appuiera sur les principes conformes aux directives mises de l'avant dans le cadre du programme de rétablissement de l'omble aurora.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment (SEA) concluded that the proposed Order would result in important positive environmental effects. This proposal has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS). The proposed amendments to Schedule I of SARA would support "Theme III: Protecting Nature and Canadians," of the FSDS. Under Theme III, these amendments would help fulfill "Goal 4: Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat, and Protecting Canadians," and one of its "Targets to Conserve and Restore Ecosystems, Wildlife and Habitat," namely "Target 4.1 Species at Risk: By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans," and a number of implementation strategies.

"One-for-One" Rule 3

An application of the "One-for-One" Rule and an analysis of potential administrative burden were conducted for each proposed species. The analysis found the "One-for-One" Rule would not be triggered for the proposed Order as it is not anticipated to result in increased administrative burden for business.

Small business lens⁴

The small business lens is triggered when a regulatory change imposes over \$1 million in annual nationwide costs, or has a disproportionate impact on a few small businesses. It was determined that the proposed amendments would not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor would they have a disproportionate impact on a few small businesses. As a result, the small business lens would not apply to the proposed amendments.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour le décret proposé et a conclu que ce dernier aurait d'importants effets environnementaux positifs. Les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP auraient des liens directs avec la Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada (SFDD) en appui au « Thème III : Protéger la nature et les Canadiens ». Sous ce thème, les modifications contribuaient à atteindre l'« Objectif 4 : Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat, et protéger les Canadiens » et une de ses cibles, soit la « Cible 4.1 Espèces en péril : D'ici 2020, les populations d'espèces en péril inscrites dans le cadre des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion », ainsi qu'à réaliser plusieurs stratégies de mise en œuvre.

Règle du « un pour un »3

Une application de la règle du « un pour un » et une analyse du fardeau administratif éventuel ont été menées pour chaque espèce proposée. L'analyse a permis de déterminer que la règle du « un pour un » ne serait pas appliquée pour le décret proposé, puisque celui-ci ne devrait pas augmenter le fardeau administratif des sociétés.

Lentille des petites entreprises⁴

La lentille des petites entreprises s'applique lorsqu'une modification réglementaire impose des coûts de plus d'un million de dollars par an à l'échelle du pays ou lorsqu'elle a une incidence disproportionnée sur quelques petites entreprises. Il a été déterminé que les modifications proposées n'imposeraient pas des coûts annuels de plus d'un million de dollars à l'échelle du pays et que leur incidence sur quelques petites entreprises ne serait pas disproportionnée. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas aux modifications proposées.

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cqf/priorities-priorites/rtrap-parfa/ofo-upu-eng.asp.

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at http://www.tbs-sct. gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp.

³ La règle du « un pour un » exige que les modifications réglementaires qui ajoutent au coût du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer un règlement existant lorsqu'ils en adoptent un nouveau qui ajoute au coût du fardeau administratif des entreprises. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/ofo-upu-fra.asp.

⁴ La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.tbssct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp.

Implementation, enforcement and service standards

If the Order is approved, implementation will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions for the threatened and endangered species.

Recovery of species

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to subsection 41(1) of SARA, the recovery strategy must, for those species whose recovery is considered technically and biologically feasible, address threats to the species' survival, including any loss of habitat. The recovery strategy must also, among other things, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy must also provide a timeline for the completion of one or more action plans.

Under section 47 of SARA, one or more action plans are required to be prepared, based on the recovery strategy, for species listed as extirpated, endangered or threatened. Pursuant to subsection 49(1) of SARA, action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, include, among other things, the following: measures that are to be taken to implement the recovery strategy, including those that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socioeconomic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

For species listed as species of special concern, the general prohibitions under SARA do not apply. Under section 65 of SARA, management plans are required to be prepared for species listed as species of special concern and their habitat. A management plan must include measures for

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du présent décret, s'il est approuvé, comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales visant les espèces menacées et en voie de disparition.

Rétablissement d'une espèce

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer un programme pour assurer son rétablissement. Selon le paragraphe 41(1) de la LEP, le programme de rétablissement doit, pour les espèces dont le rétablissement est considéré comme réalisable sur le plan technique et biologique, traiter les menaces pesant sur la survie de l'espèce, y compris toute perte d'habitat. Il doit également, entre autres, décrire la stratégie générale de lutte contre ces menaces, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, sur la foi de la meilleure information disponible, énoncer les objectifs en matière de population et de répartition qui permettront de favoriser le rétablissement et la survie de l'espèce, ainsi que décrire les activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Le programme de rétablissement doit aussi prévoir un échéancier pour l'élaboration d'au moins un plan d'action.

En vertu de l'article 47 de la LEP, un ou plusieurs plans d'action doivent être préparés en fonction du programme de rétablissement pour les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. En vertu du paragraphe 49(1) de la LEP, ces plans d'action doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre le programme de rétablissement, y compris celles visant à traiter les menaces pour la survie de l'espèce, les mesures contribuant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition et le moment prévu pour leur exécution; désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, sur la foi de la meilleure information disponible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement; donner des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat; indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action doivent également être accompagnés d'une évaluation des répercussions socio-économiques de leur mise en œuvre et des avantages qui en découlent.

En ce qui concerne les espèces préoccupantes, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliquent pas. En vertu de l'article 65 de la LEP, des plans de gestion doivent être préparés pour les espèces préoccupantes et leur habitat. Ces plans doivent comprendre les mesures de

the conservation of the species that the competent minister considers appropriate.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together, and to stimulate cooperation and collaboration among a number of partners — including municipalities, Aboriginal peoples and organizations, and others — in determining the actions necessary to support the survival, recovery and conservation of listed species.

Compliance promotion

Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities that may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups that may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, other Aboriginal organizations, private land owners, and recreational and commercial fishers.

As well, with the addition of nine species to Schedule 1 of SARA, there will be some incremental cost implications for Fisheries and Oceans Canada. These costs will be, for example, for training fishery officers and patrolling areas where some of those species are present. The costs are expected to be higher for some species that are present in remote areas where access is limited and threats are more difficult to manage (for example the Cumberland Sound Beluga). The Department will look at the most efficient ways to minimize these costs, which will be managed with existing departmental resources.

Penalties

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available. SARA also provides for inspections and search and seizure powers by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation and that is found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to

conservation des espèces que le ministre compétent juge appropriées.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la coopération et la collaboration parmi un certain nombre de partenaires, y compris les municipalités, les peuples et les organisations autochtones et d'autres, en vue de déterminer les mesures nécessaires au soutien de la survie, du rétablissement et de la conservation des espèces inscrites.

Promotion de la conformité

Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'intermédiaire d'activités d'information et de relations avec les collectivités, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques prévues dans la Loi. Pêches et Océans Canada fera valoir la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des Premières Nations, d'autres organisations autochtones, des propriétaires fonciers privés et des pêcheurs sportifs et commerciaux.

De plus, l'ajout de neuf espèces à l'annexe 1 de la LEP entraînera certains coûts différentiels pour Pêches et Océans Canada, notamment en ce qui concerne la formation des agents des pêches et la patrouille des zones où certaines de ces espèces sont présentes. Les coûts devraient être plus élevés pour certaines espèces, puisqu'elles sont présentes dans des régions éloignées où l'accès est limité et où les menaces sont plus difficiles à gérer (par exemple le béluga de la baie Cumberland). Le Ministère se penchera sur les façons les plus efficaces de minimiser ces coûts, qui seront gérés avec les ressources ministérielles existantes.

Sanctions

La LEP prévoit des sanctions pour toute infraction à la Loi, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles. Cette loi prévoit aussi des inspections et des pouvoirs de fouille et de saisie par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale

a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Julie Stewart Director Species at Risk Program Management Fisheries and Oceans Canada

Fax: 613-998-9035

Email: SARA LEP@dfo-mpo.gc.ca

sans but lucratif qui est reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$. Une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces deux peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de ces deux peines.

Personne-ressource

Julie Stewart Directrice Gestion du programme des espèces en péril Pêches et Océans Canada

Télécopieur: 613-998-9035

Courriel: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-993-8607; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, August 4, 2016

Jurica Čapkun Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Programme des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc.: 613-993-8607, courriel: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 4 août 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé Jurica Čapkun

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Mammals":

Seal Lacs des Loups Marins subspecies, Harbour (*Phoca vitulina mellonae*)

Phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population

Béluga population de l'estuaire du Saint-Laurent

2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Reptiles":

Sea Turtle, Leatherback (Dermochelys coriacea)

Tortue luth

3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Reptiles":

Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*) Atlantic population

Tortue luth population de l'Atlantique

Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*) Pacific population

Tortue luth population du Pacifique

Sea Turtle, Loggerhead (Caretta caretta)

Tortue caouanne

4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Fish":

Trout, Aurora (Salvelinus fontinalis timagamiensis)

Omble Aurora

5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Fish":

Dace, Redside (Clinostomus elongatus)

Méné long

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces* en péril¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population

Phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*)

Seal Lacs des Loups Marins subspecies, Harbour

2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue luth (Dermochelys coriacea)

Sea Turtle, Leatherback

3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :

Tortue caouanne (Caretta caretta)

Sea Turtle, Loggerhead

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) population de l'Atlantique

Sea Turtle, Leatherback Atlantic population

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) population du Pacifique

Sea Turtle, Leatherback Pacific population

4 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Omble Aurora (Salvelinus fontinalis timagamiensis)

Trout, Aurora

5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Méné long (Clinostomus elongatus)

Dace, Redside

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "Mammals":

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population

Béluga population de l'estuaire du Saint-Laurent

7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Mammals":

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Cumberland Sound population

Béluga population de la baie Cumberland

8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Fish":

Sucker, Mountain (*Catostomus platyrhynchus*) Milk River populations

Meunier des montagnes populations de la rivière Milk

9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Molluscs":

Atlantic Mud-piddock (Barnea truncata)

Pholade tronquée

10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Fish":

Dolly Varden (Salvelinus malma malma) Western Arctic populations

Dolly Varden populations de l'ouest de l'Arctique

Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus sp.*) Westslope populations

Chabot des montagnes Rocheuses populations du versant ouest

Sucker, Mountain (Catostomus platyrhynchus) Pacific populations

Meunier des montagnes populations du Pacifique

Coming into Force

11 This Order comes into force on the day on which it is registered.

6 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population

7 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie Cumberland

Whale, Beluga Cumberland Sound population

8 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Meunier des montagnes (*Catostomus platyrhynchus*) populations de la rivière Milk

Sucker, Mountain Milk River populations

9 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mollusques », de ce qui suit :

Pholade tronquée (Barnea truncata)

Atlantic Mud-piddock

10 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus sp.*) populations du versant ouest

Sculpin, Rocky Mountain Westslope populations

Dolly Varden (*Salvelinus malma malma*) populations de l'ouest de l'Arctique

Dolly Varden Western Arctic populations

Meunier des montagnes (*Catostomus platyrhynchus*) populations du Pacifique

Sucker, Mountain Pacific populations

Entrée en vigueur

11 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[35-1-0]

GOVERNMENT NOTICES — Continued INDEX Environment, Dept. of, and Dept. of Health Canadian Environmental Protection Act, 1999 Vol. 150, No. 35 — August 27, 2016 Publication of final decision after screening (An asterisk indicates a notice previously published.) assessment of 612 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or **COMMISSIONS** subsection 77(6) of the Canadian Canada Revenue Agency Environmental Protection Act, 1999) 2595 Income Tax Act Industry, Dept. of Revocation of registration of a charity 2638 **Canadian International Trade Tribunal Privy Council Office** Inquiry Appointment opportunities...... 2632 Orders **MISCELLANEOUS NOTICES** Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet * BofA Canada Bank and Bank of America Canada **Canadian Radio-television and** Certificate of continuance and voluntary **Telecommunications Commission** liquidation and dissolution 2642 * Concentra Financial Services Association * Notice to interested parties..... * Meridian Credit Union Limited **GOVERNMENT HOUSE** Application to establish a bank...... 2643 Awards to Canadians...... 2590 Northbridge Commercial Insurance Awards to Canadians (Erratum)..... Corporation Reduction of stated capital 2644 **GOVERNMENT NOTICES Bank of Canada PARLIAMENT** Statement **House of Commons** Statement of financial position as at * Filing applications for private bills (First July 31, 2016 2635 Session, Forty-Second Parliament)........... 2637 **Environment, Dept. of the PROPOSED REGULATIONS** Canadian Environmental Protection Act, 1999 Waiver of information requirements for **Environment, Dept. of the** substances (subsection 81(9) of the Species at Risk Act Canadian Environmental Protection Order Amending Schedule 1 to the Species Migratory Birds Convention Act, 1994 Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses 2594

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite) INDEX Environnement, min. de la, et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de Vol. 150, n° 35 - Le 27 août 2016 l'Environnement (1999) (L'astérisque indique un avis déjà publié.) Publication de la décision finale après évaluation préalable de 612 substances inscrites sur la Liste intérieure **AVIS DIVERS** [alinéas 68b) et 68c) ou paragraphe 77(6) * Association de services financiers Concentra de la Loi canadienne sur la protection de Lettres patentes de prorogation..... 2642 * Banque BofA Canada et Banque d'Amérique Industrie, min. de l' du Canada Certificat de prorogation et liquidation et **COMMISSIONS** dissolution volontaires...... 2642 Agence du revenu du Canada * Meridian Credit Union Limited Loi de l'impôt sur le revenu Demande de constitution d'une banque....... 2643 Révocation de l'enregistrement d'un Société d'assurance des entreprises organisme de bienfaisance...... 2638 Northbridge Conseil de la radiodiffusion et des Réduction de capital déclaré 2644 télécommunications canadiennes **AVIS DU GOUVERNEMENT** Banque du Canada Bilan État de la situation financière au 31 juillet Tribunal canadien du commerce extérieur 2016..... 2636 Enquête Conseil privé, Bureau du Ordonnances Feuillards et tôles plats en acier au carbone Environnement, min. de l' et en acier allié, laminés à chaud 2639 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) **PARLEMENT** Exemption à l'obligation de fournir des Chambre des communes renseignements concernant les * Demandes introductives de projets de loi substances [paragraphe 81(9) de la privés (Première session, Loi canadienne sur la protection de quarante-deuxième législature) 2637 Loi de 1994 sur la convention concernant les RÈGLEMENTS PROJETÉS oiseaux migrateurs Environnement, min. de l' Avis concernant la possession temporaire Loi sur les espèces en péril d'une carcasse d'oiseau migrateur Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril 2646 RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL Décorations à des Canadiens...... 2590 Décorations à des Canadiens (Erratum)....... 2590